

.b2307546 (F)

v.2

L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL:

LIVRE DE REFERENCE

VOL. II

AOUT 1990-AOUT 1991

**UNE SELECTION DE DECLARATIONS ET ENTENTES INTERNATIONALES SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada

Canada

PREFACE

Les questions environnementales sont au sommet de l'agenda international. A chaque mois, de nouvelles et importantes déclarations et ententes sont signées au sein d'organisations internationales s'occupant de questions environnementales. Rester à jour dans la diplomatie environnementale est un défi de taille.

En août 1990, nous avons publié notre premier livre de référence regroupant des ententes et accords internationaux sur l'environnement intitulé "L'Environnement Mondial". Cette initiative a obtenu des réactions tellement positives que nous avons décidé de publier un second volume couvrant les déclarations et ententes survenues lors des douze derniers mois. Ce volume ne prétend être ni exhaustif ni définitif. Cependant, nous espérons qu'il sera utile tant pour ceux qui pratiquent la diplomatie environnementale que pour ceux qui l'étudient.

Division de l'environnement
Ministère des affaires extérieures
et du commerce international,
Ottawa

Août 1991

NON - CIRCULE
CONSULTER SUR PLACE

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

NOV 24 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

43-255-906

TABLE DES MATIERES

I- DECLARATIONS

- (1) 16 octobre 1990
Bangkok, Thaïlande
Déclaration Ministérielle du Commission Economique et Sociale
pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)
- (2) 23 octobre 1990
Port Of Spain, Trinidad et Tobago
Déclaration et Accord des Ministres de l'Environnement des
Pays d'Amérique Latine et des Caraïbes
- (3) 8 novembre 1990
Genève, Suisse
Deuxième Conférence Mondiale sur le Climat
Déclaration Finale et Déclaration Ministérielle
- (4) 31 janvier 1991
Paris, France
Déclaration des Ministres de l'Environnement des Pays de l'OCDE
- (5) 26 février 1991
Espoo, Finlande
Déclaration Ministérielle d'Espoo
- (6) 7 mars 1991
Mexico, Mexique
Tribune de Tlatelolco sur l'environnement et le développement
- (7) 23 avril 1991
Tunis, Tunisie
Déclaration des Ministres de l'environnement des Pays
Francophones
- (8) 3 juin 1991
Paris, France
Déclaration au Niveau Ministériel de l'Agence Internationale
de l'Energie
- (9) 5 juin 1991
Paris, France
Déclaration des Ministres de l'OCDE
(paragraphe sur l'environnement)
- (10) 14 juin 1991
Rovaniemi, Finlande
Déclaration sur la Protection de l'Environnement Arctique

- (11) 17 juin 1991
Beijing, République Populaire de China
Déclaration Minsitérielle
- (12) 17 juillet 1991
Londres, Royaume-Uni
Sommet Économique du Groupe des 7

II- RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES

- (13) 17 janvier 1991
Nations Unies, Assemblée générale, A/RES/45/212
Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures
- (14) 29 mai 1991
PNUE, Conseil d'administration, PNUE/CG.16/L.14/Rev.1
Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence
- (15) 29 mai 1991
PNUE, Conseil d'administration, PNUE/CG.16/L.26
Stratégies pour la protection et la mise en valeur des océans et des zones côtières
- (16) 29 mai 1991
PNUE, Conseil d'administration, PNUE/GC.16/L27
Les effets sur l'environnement du conflit armé dans la région du golfe
- (17) 29 mai 1991
PNUE, Conseil d'administration, PNUE/GC.16/L32
Intégration de l'environnement et du développement
- (18) 29 mai 1991
PNUE, Conseil d'administration, PNUE/GC.16/L3
Renforcement du rôle du PNUE

III- ACCORDS ET ENTENTES

- (19) 25 février 1991
Espoo, Finlande
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- (20) 30 janvier 1991
Bamako, Mali
Convention de Bamako

IV- TEXTES DE BASE

- (21) 16 juin 1972
Stockholm, Suède
Déclaration de Stockholm
- (22) 28 octobre 1982
Organisation des Nations Unies, Assemblée Générale
Charte Mondiale de la Nature
- (23) 22 mars 1990
ONU, Assemblée générale
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le
développement

(1)

16 octobre 1990
Bangkok, Thaïlande
Déclaration Ministérielle du Commission Economique et Sociale
pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)

Annexe II

DECLARATION MINISTERIELLE SUR UN DEVELOPPEMENT
ECOLOGIQUEMENT RATIONNEL ET DURABLE EN ASIE
ET DANS LE PACIFIQUE

1. Les Ministres de la région de la CESAP, représentant plus de la moitié de la population mondiale et réunis à Bangkok les 15 et 16 octobre 1990 pour la Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique,

2. Rappelant la résolution 267 (XLIV) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, adoptée en 1988 à Jakarta, et la décision 90/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, adoptée en 1990 à la 38ème session du Conseil,

3. Rappelant en outre la résolution 44/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir en 1992, ainsi que l'importance des contributions régionales à cette conférence,

4. Profondément préoccupés par la menace que représentent, pour un développement écologiquement rationnel et durable, la dégradation de l'environnement et l'épuisement des ressources naturelles dans la région de la CESAP et d'autres facteurs négatifs, mis en lumière dans le Rapport sur l'état de l'environnement en Asie et dans le Pacifique de 1990 : destruction des forêts, désertification, dégradation des bassins versants, érosion du sol, engorgement hydrique et salinisation, inondations, destruction des mangroves et des coraux, disparition d'espèces, pollution de l'air et de l'eau, appauvrissement de la couche d'ozone, élévation éventuelle du niveau de la mer et autres phénomènes découlant des changements climatiques associés à l'émission de gaz à effet de serre, notamment,

5. Réaffirmant qu'il y a entre la pauvreté, la santé, la pression démographique et la dégradation de l'environnement une relation extrêmement étroite et que la protection de l'environnement dans les pays en développement de la région doit être considérée, par conséquent, comme faisant partie intégrante du processus de développement dont elle ne saurait être dissociée,

6. Affirmant que la dégradation continue de l'environnement mondial tient principalement à des modes de production et de consommation non soutenables à terme, en particulier dans les pays industrialisés, et que l'obligation de circonscrire, d'atténuer et de réparer les dégâts causés à l'environnement doit être assumée par les pays qui les occasionnent et être fonction de l'importance de ces dégâts et des capacités et responsabilités respectives,

7. Reconnaissant qu'il importe d'urgence que tous les pays redoublent d'effort pour protéger et améliorer la qualité de l'environnement aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, selon les cas, en adoptant une approche qui permette d'orienter la croissance économique dans le sens d'un développement écologiquement rationnel et durable,

8. Reconnaissant aussi que les pays en développement ont des préoccupations et des intérêts spécifiques dont il importe de tenir spécialement compte dans tout effort mondial visant à protéger l'environnement,

9. Conscients de la nécessité de traiter des problèmes environnementaux particuliers des pays insulaires en développement de la région,

10. Soulignant qu'il faut améliorer la situation économique internationale actuelle afin d'éliminer les obstacles à un développement écologiquement rationnel et durable, en particulier dans les pays en développement, et spécialement dans les pays les moins avancés de la région,

11. Conscients de ce que la majorité des pays en développement de la région ne disposent ni des ressources financières ou autres ni des techniques nécessaires pour pouvoir participer efficacement aux efforts mondiaux et régionaux de protection de l'environnement,

12. Reconnaissant en outre la diversité des situations économiques des pays en développement de la région, comme par conséquent celle de leurs moyens technologiques, financiers et autres, et, partant, la possibilité de renforcer la coopération régionale aux fins d'un développement écologiquement rationnel et durable,

13. Réaffirmant les objectifs énumérés aux alinéas j) et m) du paragraphe 15 de la partie I de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale où est mentionnée la nécessité de fournir des ressources financières supplémentaires aux pays en développement et de leur assurer en particulier l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques à des conditions favorables,

Lesdits ministres

14. S'engagent à adopter une conception intégrée de l'environnement et du développement et, chaque fois que possible et conformément aux priorités et capacités des gouvernements, à tenir compte des considérations environnementales dans la planification économique afin d'assurer, de façon coordonnée, le développement de leur économie et la gestion de l'environnement national;

15. Déclarent qu'il faut que toutes les activités de développement économique et social répondent aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins;

16. Affirment l'importance capitale du maintien de l'équilibre approprié entre développement économique, croissance démographique, utilisation rationnelle des ressources naturelles et protection de l'environnement;

17. Engagent les pays de la région à adopter à cet effet des politiques efficaces et rationnelles en matière de population, accompagnées de toutes mesures utiles;

18. Affirment que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques sociales, économiques et environnementales en s'assurant que les activités relevant de leur juridiction ou de leur supervision ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ni de zones ne relevant pas de leur juridiction;

19. Déclarent que, pour assurer un développement durable, les politiques doivent être fondées sur le principe de la précaution;

20. Affirment l'importance, pour la réalisation de cet objectif, du rôle de la science et de la technologie dans le développement économique, la protection de l'environnement, la promotion de la santé et la planification démographique, et spécialement de la popularisation et de la généralisation dans les zones rurales des pays en développement, en particulier, de l'usage des sciences et des techniques se rapportant à ces différents domaines;

21. Soulignent la nécessité pour tous les pays et les organismes internationaux intéressés d'intensifier leur coopération en vue d'appuyer et d'aider les pays en développement de la région dans ces efforts;

22. Se félicitent que soit prévue la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, devant être organisée en 1992 au Brésil, conférence qu'ils s'engagent à appuyer pleinement, et appellent à prendre des mesures en vue d'assurer la pleine et active participation des membres et membres associés de la CESAP, et des pays en développement en particulier, aux préparatifs de celle-ci;
23. Reconnaissent qu'il faudra des ressources adéquates pour mettre en oeuvre les mesures dont il est convenu dans la présente Déclaration, et prient instamment tous les gouvernements et organismes donateurs d'apporter les contributions volontaires appropriées pour que les activités spécifiées puissent être mises à exécution;
24. Se félicitent des importants travaux que la CESAP consacre présentement à l'élaboration d'une stratégie régionale de développement écologiquement rationnel et durable, tenant compte des stratégies sous-régionales et nationales existantes, et demandent que ces travaux soient rapidement menés à bien;
25. Prient le secrétariat de la CESAP de convoquer, avant la deuxième Réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement une (ou plusieurs) réunion(s) de représentants des membres et membres associés de la Commission pour donner suite aux décisions dont il est ici convenu et, en particulier, pour élaborer une stratégie régionale de développement écologiquement rationnel et durable et poursuivre la préparation de la contribution régionale à la Conférence;
26. Prient aussi le Secrétaire exécutif de la CESAP, agissant en consultation avec les représentants des institutions et organismes compétents des Nations Unies, des organisations de financement multilatéral et des gouvernements, de rechercher les moyens d'améliorer l'efficacité de la coopération et de la coordination pour la mise au point et l'exécution des activités régionales relatives à l'environnement et au développement visées dans la présente Déclaration;
27. Affirment le droit des particuliers et des organisations non gouvernementales d'être informés des problèmes environnementaux qui les concernent, d'avoir, dans toute la mesure nécessaire, accès à l'information et de participer à l'élaboration et à l'application des décisions susceptibles d'influer sur leur environnement;

28. Recommandent de renforcer les activités des organisations non gouvernementales relatives à l'environnement, de sensibiliser l'opinion aux activités concernant sa protection et sa gestion et de promouvoir la participation de la population à ces activités; se félicitent, à cet égard, de toutes les initiatives des Nations Unies tendant à aider les médias, les ONG et les associations communautaires s'occupant des pauvres;

29. Réaffirment la nécessité de promouvoir l'éducation écologique, en particulier celle des jeunes générations, ainsi que toutes autres mesures visant à faire prendre davantage conscience de la valeur de l'environnement;

30. Se félicitent des efforts - qu'ils encouragent - tendant à la création d'instituts ou centres ayant pour objet la recherche, la formation, l'élaboration de politiques en matière d'environnement et développement et autres entités s'occupant de la question, en vue de promouvoir l'échange d'informations, l'assistance technique et la coopération régionale au profit des activités à l'appui d'un développement écologiquement rationnel et durable, et conviennent que la CESAP a un rôle important à jouer à cet égard en favorisant la constitution d'un réseau régional de tels instituts et centres;

31. Se félicitent de la participation à la présente Réunion des représentants résidents régionaux du PNUD en Asie et dans le Pacifique, participation qui leur permettra de mieux concourir à l'exécution efficace des activités qui donneront suite à celle-ci;

32. Prient en outre le Secrétaire exécutif de la CESAP de suivre régulièrement la mise en oeuvre de la présente Déclaration et de faire rapport à la Commission à ce sujet lors de ses sessions annuelles.

(2)

23 octobre 1990
Port Of Spain, Trinidad et Tobago
Déclaration et Accord des Ministres de l'Environnement des
Pays d'Amérique Latine et des Caraïbes



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.2/45/12
28 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Points 79, 80 et 81 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL POUR LES GENERATIONS PRESENTES ET FUTURES

Lettre datée du 14 novembre 1990, adressée au Secrétaire général
par la Représentante permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les documents suivants :

- i) Appel à l'action : Communiqué de la septième Réunion ministérielle sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (voir l'annexe I);
- ii) Accord de Port of Spain sur la gestion et la préservation de l'environnement dans les Caraïbes (voir l'annexe II).

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 79, 80 et 81 de l'ordre du jour.

L'Ambassadrice,

Représentante permanente

(Signé) Marjorie THORPE

Annexe I

APPEL A L'ACTION

Les ministres et représentants des pays participant à la VIIe Réunion ministérielle sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Port of Spain les 22 et 23 octobre 1990, ont décidé de conclure leurs délibérations par un :

APPEL A L'ACTION

1. La VIIe Réunion ministérielle réaffirme la Déclaration de Brasilia et réitère sa conviction que pour faire face convenablement aux problèmes écologiques, une coopération sans précédent entre les pays et les régions du monde s'impose. A cette fin, et dans le contexte de la Déclaration de Brasilia, les pays participant à la Réunion ont approuvé un Plan d'action pour l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes.
2. Ce plan contient des programmes tendant à enrayer la détérioration du milieu physique, à récupérer les ressources naturelles et à les remettre en état. Il constitue également un cadre dans lequel pourront être honorées les obligations de la région dans une action mondiale ayant pour but de stabiliser les écosystèmes de la terre et de réduire au minimum les déséquilibres qu'entraîne la façon dont l'humanité se comporte à l'égard des ressources de la planète dont elle est dépositaire.
3. La Réunion considère qu'étant donné la relation complexe que la société entretient avec la nature et le fait que l'environnement et le développement sont indissociables, les tâches ne peuvent être entreprises et les objectifs correspondants atteints que si l'on sait où l'on va et si tous les groupes de chaque collectivité participent activement.
4. La Réunion reconnaît qu'il existe une corrélation étroite entre les préoccupations écologiques et le modèle de développement qui prévaut dans le monde, et que des négociations mondiales sur l'environnement peuvent influencer sur la situation politique et économique de la région.
5. La Réunion note que le fait d'avoir reconnu que tous étaient vulnérables aux effets des changements à l'échelle planétaire a conduit à l'adoption d'un certain nombre de conventions, protocoles, traités, mémorandums et accords importants entre différents groupes de pays, chaque instrument définissant un cadre normatif fondé sur les grandes préoccupations idéologiques, politiques et pratiques qui sont à l'origine de tout problème. Bien que le Plan d'action pour l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes ait sa place parmi ces instruments, il représente par essence un appel à l'unité et à l'action régionales.
6. Les ministres ont exprimé leur préoccupation devant la façon dont les pays développés abordent les questions d'environnement, qui les amène à assortir le financement du développement de nouvelles conditions.
7. La nécessité d'appliquer les principes d'équité et de justice sociale à la jouissance du produit des ressources de la terre est l'une des préoccupations des ministres qui ont participé à la Réunion.
8. Les ministres considèrent le Plan d'action qu'ils ont adopté à la Réunion comme un moyen important de préparer et de présenter les vues et les positions de

la région à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir au Brésil en juin 1992.

9. Compte tenu des considérations qui précèdent, les ministres participant à la septième Réunion ministérielle sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes lancent le présent

APPEL A L'ACTION

Nous nous engageons à promouvoir le Plan d'action pour l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'échelon le plus élevé et à prendre les arrangements voulus en vue de vastes consultations et d'une large participation de la population de nos pays;

Nous réaffirmons notre attachement à la solidarité de l'hémisphère occidental, au système de coopération régionale et à la promotion du Plan d'action dans lequel nous voyons un moyen important de renforcer cette coopération;

Nous faisons du Plan d'action un document de stratégie qui constituera une contribution décisive aux préparatifs régionaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra au Brésil en 1992;

Nous exhortons la communauté internationale, en particulier les pays développés et les institutions de financement et d'assistance technique multilatérales et bilatérales à reconnaître que le Plan d'action constitue un cadre pour la gestion de l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes et que les programmes, les projets et les activités en découlant reflètent la volonté des pays de la région.

Port of Spain (Trinité-et-Tobago)

23 octobre 1990

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Henderson Simon
Ministre délégué auprès du Ministre des finances
Ministère du développement économique,
de la planification et de l'énergie

ARGENTINE

Alberto Barbuto
Président, Sous-Secrétaire d'Etat
Commission nationale de la politique
de l'environnement

BAHAMAS

Glenn Livingston Archer
Directeur, Département de l'hygiène du milieu
Ministère de la santé

BARBADE

N. K. Simmons
Ministre de l'environnement
Ministère de l'emploi, du travail, des relations
et du développement communautaire

BELIZE

Victor Gonzalez
Directeur de l'environnement
Ministère du tourisme et de l'environnement

BRESIL

José Antonio Lutzenberger
Secrétaire
Secrétariat à l'environnement
Présidence de la République

DOMINIQUE

Eliud T. Williams
Secrétaire général
Ministère de l'agriculture

CHILI

Luis Alvarado
Ministre
Ministère du patrimoine national

CUBA

Helenio Ferrer Gracia
Vice-Président
Commission nationale de la protection de
l'environnement et de la préservation
des ressources naturelles (COMARNA)

EQUATEUR

Carlos Luzuriaga
Vice-Ministre de l'environnement
Ministère de l'énergie et des mines

GRENADE

Kenny Lalsingh
Ministre
Ministère de la santé, de l'environnement,
du développement communautaire et des
coopératives

GUATEMALA

Germán I. Rodríguez Arana
Directeur de l'enseignement écologique
Commission nationale de l'environnement
Présidence de la République

GUYANA

Walter A. Chin
Directeur de l'Agence pour
l'enseignement des sciences de
la santé, l'environnement et
la politique alimentaire

HAITI

Jean-Louis André
Ministre
Ministère de l'agriculture, des ressources
naturelles et du développement rural

JAMAÏQUE

John Junor
Ministre d'Etat
Ministère du développement, de la
planification et de la production

MEXIQUE

Sergio Reyes
Sous-Secrétaire à l'écologie
Secrétariat au développement
urbain et à l'écologie

NICARAGUA

Jaime Incer
Ministre Directeur
Institut nicaraguayen des ressources naturelles
et de l'environnement (IRENA)

PANAMA

Juan Alberto Manelia
Secrétaire exécutif
Commission nationale de l'environnement

PARAGUAY

Victor César Vidal
Sous-Secrétaire d'Etat aux ressources
naturelles et à l'environnement
Ministère de l'agriculture et de l'élevage

PEROU

Amaro Zavaleta
Chef du Bureau national d'évaluation
des ressources naturelles (ONERN)
Institut national de planification

SAINTE-LUCIE

Naresh Singh
Directeur général
Ministère de la santé, du travail, de
l'information et de la radiodiffusion

SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

Alpian Rudolph A. Otway
Secrétaire chargé des relations
avec le Parlement.
Ministère de la santé et de l'environnement

TRINITE-ET-TOBAGO

Lincoln Myers
Ministre
Ministère de l'environnement
et du service national

URUGUAY

Raúl Lago
Ministre
Ministère du logement, de l'aménagement
du territoire et de l'environnement

VENEZUELA

Enrique Colmenares
Ministre
Ministère de l'environnement et des
ressources naturelles renouvelables

ANNEXE II

ACCORD DE PORT OF SPAIN SUR LA GESTION ET LA PRESERVATION
DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES CARAIBES

ACCORD DE PORT OF SPAIN SUR LA GESTION ET LA PRESERVATION
DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES CARAIBES

Rendu public par la première Conférence ministérielle sur
l'environnement de la Communauté des Caraïbes

Port of Spain (Trinité-et-Tobago),
31 mai-2 juin 1989

Nous, Ministres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) chargés des questions d'environnement, avons tenu la Conférence à Port of Spain (Trinité-et-Tobago) du 31 mai au 2 juin 1989 avec les objectifs suivants :

- a) Mieux apprécier l'importance des problèmes relatifs à la gestion et à la préservation de l'environnement dans les Caraïbes, ainsi que des besoins en la matière, et la relation entre environnement et développement;
- b) Mettre en évidence les questions qui, dans la région, devraient recevoir une attention prioritaire dans le domaine de l'environnement; et
- c) Recenser les moyens de mieux coordonner et suivre à l'échelon régional les activités, les organismes et les ressources.

Nous nous félicitons vivement que des délégations de haut niveau de 12 Etats membres de la Communauté et de quatre pays observateurs aient participé à la Conférence, et nous avons été honorés par une allocution de l'honorable A. N. R. Robinson, Premier Ministre de la République de Trinité-et-Tobago, le pays hôte, qui a ouvert la Conférence.

Nous savons gré aux institutions régionales et internationales qui étaient présentes en qualité d'observateurs de la précieuse contribution qu'elles ont apportée à nos débats.

Au cours de nos débats, nous n'avons pas perdu de vue le fait que, comme le Premier Ministre de la République de Trinité-et-Tobago nous l'a d'ailleurs rappelé dans son allocution, les attitudes à l'égard des problèmes d'environnement et l'optique dans laquelle on les envisage ont évolué partout dans le monde au cours des deux dernières décennies, à mesure que l'on comprenait mieux l'effet des activités humaines sur l'environnement. Nous apprécions que la Conférence historique de Stockholm sur l'environnement (1972) est à l'origine de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'élaboration de la Stratégie mondiale de la conservation de 1980 et du rapport de 1987 de la Commission mondiale de l'environnement et du développement, dans lequel a été mise en relief la relation entre l'environnement et un développement durable.

Dans la région de la CARICOM, les préoccupations écologiques n'ont pas été moins intenses. Dans son esprit et son orientation, le Traité de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes, de même que les délibérations de plusieurs instances communautaires, dont la Conférence des chefs de gouvernement, la Conférence des ministres chargés de la santé et les comités permanents des ministres chargés de l'agriculture et des affaires étrangères, tiennent compte de

l'importance qu'une gestion rationnelle de l'environnement de la région revêt pour la qualité de la vie des populations de la région.

Nous avons mené notre conférence dans l'esprit de la Déclaration de Brasilia, à la rédaction de laquelle ont participé plusieurs ministres de la Communauté des Caraïbes.

Nous estimons donc que cette conférence s'inscrit dans cette tradition et constitue une occasion de relancer au plan politique la conception, l'élaboration et l'exécution coordonnées de politiques, de programmes et de projets visant à combattre les insuffisances que présentent nos arrangements en vue de gérer efficacement l'environnement.

QUESTIONS ET PROBLEMES PRIORITAIRES

Pour mettre en évidence les questions à aborder en priorité dans nos efforts de protection de l'environnement dans les Caraïbes, nous avons posé comme prémisse que notre désir commun d'assurer la survie de l'humanité d'une façon qui soit en harmonie avec la nature et compatible avec le bien-être de l'individu était au centre de nos préoccupations écologiques.

Nous sommes aussi partis du principe que nos espaces maritimes et l'importante couverture forestière de certains de nos territoires étaient les caractéristiques majeures de l'environnement naturel de nos pays.

Nous sommes convenus que les principaux secteurs dans lesquels nous devons nous organiser aux échelons national et régional, avec le soutien de la communauté internationale, pour élaborer des stratégies à appliquer d'urgence étaient les suivants :

- a) Planification et coordination rationnelles de l'aménagement du territoire;
- b) Logement et établissements humains;
- c) Dégradation du littoral et du milieu marin;
- d) Prévention des déversements d'hydrocarbures et atténuation de leurs effets;
- e) Gestion des déchets solides et liquides;
- f) Gestion des substances toxiques et dangereuses, et notamment réduction des résidus agrochimiques;
- g) Rejet dans la région de déchets dangereux et toxiques provenant de l'extérieur de la région;
- h) Qualité de l'eau et approvisionnement en eau;
- i) Gestion forestière et gestion des bassins hydrologiques;
- j) Préservation des ressources génétiques;

- k) Lutte antivectorielle;
- l) Préparation en vue des catastrophes;
- m) Préservation des ressources culturelles, archéologiques et historiques;
- n) Pollution atmosphérique et pollution acoustique.

STRATEGIES EN VUE DE LA SOLUTION DES PROBLEMES

Nous sommes convaincus, et nous sommes convenus, que pour s'attaquer efficacement aux problèmes dans ces domaines, nous devons recourir d'urgence aux stratégies suivantes, de façon à aborder ces problèmes de manière intégrée :

- a) Eduquer et sensibiliser le public à tous les niveaux dans nos sociétés, afin d'amener nos populations à prendre davantage conscience de l'environnement et à respecter celui-ci, et d'encourager des types de comportement propres à assurer la protection de l'environnement. A cet égard, nous sommes convenus qu'entre autres choses, la Journée mondiale de l'environnement (5 juin) devrait être pleinement observée dans la Communauté des Caraïbes et qu'il faudrait coordonner, autant que faire se peut, nos programmes nationaux respectifs à cette fin;
- b) Dispenser une formation et mettre en valeur les ressources humaines afin que la région puisse disposer des services de spécialistes ayant pour mission d'assurer la gestion de l'environnement sous ses multiples aspects;
- c) Formuler des politiques et des plans, prévoyant notamment une évaluation de l'impact écologique, qui sont les préalables indispensables à la gestion rationnelle de notre environnement;
- d) Rassembler, gérer et diffuser l'information indispensable à l'élaboration des politiques, des programmes et des projets à mettre en oeuvre pour faire face aux problèmes qui auront été mis en évidence;
- e) Promouvoir des activités de recherche qui tiennent compte des réalités de la situation dans les Caraïbes et qui visent à trouver des solutions aux problèmes écologiques de la région;
- f) Mettre en place les dispositions législatives requises pour assurer une gestion rationnelle de l'environnement, et les mécanismes voulus pour en assurer l'application;
- g) Promouvoir la réalisation d'activités économiques, notamment la création de petites entreprises, axées sur la jouissance et la mise en valeur de l'environnement;
- h) Exploiter toutes les ressources politiques, institutionnelles et communautaires disponibles susceptibles de favoriser la solution de problèmes écologiques particuliers.

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE CONSULTATION ET DE COORDINATION

Nous nous rendons parfaitement compte que pour donner une suite concrète à toutes les questions évoquées plus haut, il est absolument indispensable qu'il existe des arrangements institutionnels efficaces aux échelons national et régional. Nous reconnaissons que de tels arrangements seront décisifs pour procéder systématiquement à des consultations sur la formulation des politiques et l'exécution des programmes et des projets ainsi qu'à la coordination desdites politiques et desdits programmes et projets.

Nous savons que certains arrangements institutionnels existent déjà. Toutefois, il y a lieu de renforcer certains d'entre eux, de mettre en évidence les lacunes qui peuvent exister et de combler celles-ci.

Par conséquent :

a) Nous sommes convenus qu'à l'échelon régional, les Ministres chargés des questions d'environnement devraient se réunir à des intervalles appropriés aux fins de passer en revue les politiques et les programmes et de définir les objectifs et les directives d'action; à cette fin, nous appuyons la proposition du Premier Ministre de la République de Trinité-et-Tobago de créer un Comité permanent des Ministres chargés de l'environnement;

b) Nous approuvons la création, également à l'échelon régional, d'une instance consultative composée des organismes dont les activités dans la région intéressent l'élaboration de programmes et de projets écologiques dans les Caraïbes. Cette instance aura pour fonction d'identifier les programmes, projets et études ayant trait aux problèmes prioritaires et aux stratégies énoncés plus haut, et de déterminer qui sera chargé de les exécuter. Le Secrétariat de la CARICOM sera chargé de convoquer cette instance;

c) Nous réaffirmons l'engagement de la Communauté en faveur du développement effectif de l'Institut d'hygiène du milieu des Caraïbes en tant qu'organisme régional technique, consultatif et chargé de l'exécution de projets dans le domaine de l'environnement.

Nous chargeons le Secrétariat de la CARICOM d'organiser des consultations et des négociations avec les organismes donateurs en vue de financer des programmes et des projets écologiques dans les Caraïbes compte tenu des politiques et des directives énoncées au niveau ministériel ainsi que des résultats des travaux de l'instance consultative. A ce propos, nous remercions les organismes bilatéraux et multilatéraux qui financent déjà activement de tels programmes.

Nous recommandons vivement que tous les gouvernements de la Communauté prennent des arrangements qui permettent une approche intégrée de la gestion de l'environnement aux plans politique, technique et administratif, et que ces arrangements prévoient notamment la désignation d'un interlocuteur qui assurerait la liaison de façon coordonnée avec les instances régionales et internationales.

En conclusion, nous réaffirmons que nous sommes fermement et inébranlablement résolus à utiliser rationnellement nos ressources écologiques et à les préserver. Nous demandons à tous les peuples des Caraïbes de respecter l'environnement de façon à le préserver pour les générations futures.

Port of Spain
Trinité-et-Tobago

2 juin 1989

(3)

8 novembre 1990

Genève, Suisse

Deuxième Conférence Mondiale sur le Climat
Déclaration Finale et Déclaration Ministérielle



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/696/Add.1
8 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 81 de l'ordre du jour

PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL POUR LES GENERATIONS
PRESENTES ET FUTURES

Progrès réalisés dans l'application de la résolution 44/207 relative
à la protection du climat mondial pour les générations présentes et
futures

Rapport du Secrétaire général

Additif

On trouvera dans le présent additif au rapport du Secrétaire général les textes de la déclaration finale sur les travaux scientifiques et techniques de la deuxième Conférence mondiale sur le climat (annexe II) et de la Déclaration ministérielle de la Conférence (annexe III).

ANNEXE II

Déclaration finale sur les travaux scientifiques et techniques
de la deuxième Conférence mondiale sur le climat

AVANT-PROPOS

1. La deuxième Conférence mondiale sur le climat s'est déroulée à Genève (Suisse), du 29 octobre au 7 novembre 1990, sous les auspices conjointes de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et de sa Commission océanographique intergouvernementale (COI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Conseil international des unions scientifiques (CIUS). La présente déclaration a été adoptée à l'issue des séances scientifiques et techniques de la Conférence (29 octobre-3 novembre 1990). Elle a été rédigée sur la base des communications présentées à cette occasion, des délibérations des groupes d'étude qui se sont constitués durant la réunion, ainsi que des débats en séance plénière. Ont assisté aux séances scientifiques et techniques 747 personnes venues de 120 pays.

2. Les participants ont examiné les résultats des travaux entrepris au titre du Programme climatologique mondial (PCM), créé voici 10 ans, étudié le premier rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (IPCC, août 1990) et fait le point des progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution de divers programmes mondiaux relevant du Programme international concernant la géosphère et la biosphère (IGPB). Ils ont notamment évoqué l'avenir du PCM du point de vue de son rôle, de sa structure et des questions prioritaires à étudier.

EXPOSE SUCCINCT

1. Les problèmes liés au climat débordent largement le champ d'application des sciences de l'atmosphère et des océans. Ils touchent en fait tous les aspects de la vie sur la Terre et jouent un rôle toujours plus décisif dans la santé de l'environnement et de l'économie. Les variations climatiques ont de profondes répercussions sur les systèmes naturels et aménagés, sur les économies nationales et sur la qualité de la vie dans le monde entier. Les scientifiques sont aujourd'hui d'accord sur les valeurs estimatives du réchauffement global qui devrait se produire au cours du XXI^e siècle (voir le paragraphe B). Faute de ralentir l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, nous connaissons des changements climatiques qui soumettront les systèmes naturels et sociaux à une épreuve telle qu'ils n'en avaient pas connue en 10 000 ans.

2. A l'issue de la première Conférence mondiale sur le climat, en 1979, les pays avaient été invités à prévoir et prévenir "celles des conséquences possibles de l'action de l'homme sur le climat qui pourraient nuire au bien-être de l'humanité". Les participants à la deuxième Conférence sont parvenus à la conclusion que même s'il subsiste des incertitudes, sur le plan tant scientifique qu'économique, les pays doivent dès maintenant s'engager dans une action visant à

réduire les sources de gaz à effet de serre et à accroître les puits d'absorption de ces gaz, en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national et en négociant une convention internationale sur l'évolution du climat et des instruments juridiques annexes. A plus long terme, il s'agira d'enrayer l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, en les stabilisant au niveau le moins dangereux pour la société humaine et les écosystèmes naturels. Face aux menaces qui pèsent sur la planète, la société humaine ne doit pas prétexter des incertitudes actuelles pour différer son action, d'autant plus que bon nombre des mesures préventives qu'elle peut appliquer aujourd'hui présentent des avantages sur d'autres plans.

3. Pour mieux comprendre comment fonctionne le système climatique et comment l'homme peut agir sur lui et pour constituer la base de données nécessaire à la surveillance continue et à la prévision du climat, il est indispensable que la communauté mondiale mette sur pied des programmes importants d'observation et de recherche à l'échelle du globe.

PARTIE I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

A. Gaz à effet de serre et évolution du climat

1. Les émissions résultant des activités humaines augmentent sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, ce qui aura pour effet de renforcer l'effet de serre naturel et se traduira globalement par un réchauffement additionnel de la température à la surface de la Terre. Comme les autres conclusions auxquelles a abouti l'IPCC, cette constatation reflète, de l'avis des participants à la Conférence, un consensus international s'agissant de la compréhension des mécanismes scientifiques de l'évolution du climat. Si l'on ne fait rien pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, la moyenne des températures à la surface de la Terre devrait s'élever de 2 à 5 °C au cours du siècle prochain, ce qui représente un réchauffement d'une ampleur jamais atteinte au cours des 10 000 dernières années. Ce réchauffement devrait s'accompagner d'une élévation du niveau de la mer de 65 cm ± 35 cm d'ici à la fin du XXI^e siècle. Les prévisions comportent toutefois des incertitudes, en particulier pour ce qui est du rythme de l'évolution, de son ampleur et de sa répartition régionale.

2. Le changement climatique et l'élévation du niveau des mers mettraient en péril les îles et les zones côtières basses. Les ressources en eau, l'agriculture et le commerce de produits agricoles, dans les zones arides et semi-arides notamment, les forêts et les pêcheries sont particulièrement sensibles à l'évolution du climat. L'évolution du climat risque d'aggraver les sérieuses difficultés résultant du déséquilibre actuel entre ressources, population et consommation. Dans bien des cas, ce sont les régions déjà éprouvées, surtout les pays en développement, qui seront le plus durement touchées.

3. Il faut savoir que l'élévation thermique provoquée par l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre est retardée par les océans, de sorte qu'une bonne partie des changements sont encore à venir. Vu l'inertie qui caractérise le système climatique, et qui est due à l'influence des océans et de la biosphère,

ainsi qu'aux temps de séjour relativement longs de certains gaz à effet de serre dans l'atmosphère, il faut s'attendre à ce que les effets climatiques de l'évolution actuelle se fassent sentir plusieurs siècles durant.

4. Les sources et puits naturels de gaz à effet de serre sont sensibles à l'évolution du climat. Nous connaissons encore mal bon nombre des mécanismes de réaction et de rétroaction en jeu, mais il semble bien qu'à mesure que le climat se réchauffera, ces réactions et rétroactions entraîneront une augmentation générale plutôt qu'une diminution des concentrations de gaz à effet de serre d'origine naturelle.

5. L'augmentation passée des émissions résultait directement de la croissance démographique, de l'augmentation des revenus dans les sociétés industrialisées et de l'exploitation des combustibles fossiles qui en est résultée, ainsi que du développement de l'agriculture. Dans l'hypothèse de la "poursuite des activités"*, les émissions devraient continuer à augmenter en raison du doublement de la consommation d'énergie qui est annoncé pour la première moitié du XXI^e siècle et du doublement de la population mondiale prévu pour la seconde moitié. Dans cette hypothèse, l'effet des concentrations de gaz à effet de serre d'origine anthropique sur le bilan radiatif de la Terre se traduira par un doublement des concentrations actuelles de dioxyde de carbone à l'horizon 2025, à moins que des mesures correctives ne soient prises entre-temps.

6. Durant la dernière décennie, la part des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'accroissement du forçage radiatif résultant de l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre due aux activités humaines s'est établie à 55 %, celle des CFC à environ 24 %, celle du méthane à 15 %, le solde, soit 6 %, des modifications survenues durant cette période étant imputable aux autres gaz à effet de serre. Avec l'application du Protocole de Montréal qui prévoit la suppression progressive des émissions de CFC, l'importance relative des émissions de dioxyde de carbone augmentera, sous réserve que les substituts des CFC n'entraînent qu'un réchauffement minimal par effet de serre. Pour l'instant, environ 75 % des émissions globales de CO₂ sont imputables aux pays industrialisés.

7. On peut s'attendre à ce que ces émissions modifient l'atmosphère et le climat de la planète selon une fourchette sur laquelle s'accordent les scientifiques. Cette fourchette est large, mais il serait prudent de prendre, à titre préventif, toutes les mesures qui permettront de faire face au risque de changements climatiques non souhaités. Si l'on veut, d'ici le milieu du XXI^e siècle, stabiliser les concentrations de dioxyde de carbone à des valeurs

* Le scénario de la poursuite de ces activités repose sur les hypothèses suivantes : rien n'est fait, ou peu de choses, pour limiter les effets de serre; la consommation d'énergie et le défrichage des forêts tropicales se poursuivent au même rythme, tandis que les combustibles fossiles, le charbon en particulier, demeurent la principale source d'énergie. Le Protocole de Montréal entre en vigueur, mais n'est pas renforcé et son application est inférieure à 100 %.

supérieures d'environ 50 % aux concentrations pré-industrielles, il faudra opérer, à compter d'aujourd'hui et pendant toute la période considérée, une réduction annuelle de 1 à 2 % des émissions nettes de CO₂. Les trois autres hypothèses envisagées par le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (IPCC) pour les émissions de CO₂ ne permettraient pas de stabiliser les concentrations de ce gaz dans l'atmosphère au cours du siècle prochain. Pour ce qui est du méthane, une réduction de 15 à 20 % des émissions serait nécessaire pour stabiliser les concentrations.

8. Les participants à la Conférence sont arrivés à la conclusion qu'il existait diverses solutions rentables et techniquement praticables, pour réduire les émissions de CO₂ dans tous les pays. En les appliquant, bon nombre de pays industrialisés pourraient stabiliser les émissions de CO₂ imputables au secteur de l'énergie et les réduire d'au moins 20 % d'ici à 2005. Au nombre des mesures préconisées figurent l'augmentation du rendement énergétique et l'emploi de carburants et d'autres sources d'énergie de substitution. A mesure que d'autres solutions rentables seront définies et appliquées, des réductions encore plus importantes pourront être réalisées au cours des prochaines décennies. Par ailleurs, un renversement de la tendance actuelle à la diminution des surfaces boisées permettrait d'accroître les réservoirs naturels de carbone. Chaque pays doit étudier d'urgence les coûts et les avantages économiques et sociaux de mesures de ce type et il conviendra d'entreprendre à ce sujet une évaluation coordonnée internationalement par le biais de l'IPCC.

9. Il est essentiel que les pays prennent dès maintenant des mesures visant à limiter les risques inhérents à l'évolution du climat, en privilégiant dans un premier temps celles qui présentent des avantages économiques et sociaux indépendamment de l'évolution du climat. Parallèlement, les pays devraient commencer dès aujourd'hui à négocier l'adoption d'une convention mondiale sur le climat et d'instruments juridiques y afférents, le but visé étant que cette convention puisse être signée dès 1992.

B. Utilisation de l'information climatologique au service d'un développement économique et social durable

Données, analyses et prévisions climatologiques peuvent contribuer de façon non négligeable à accroître, sans agresser l'environnement, l'efficacité et la sécurité des activités économiques et des activités de développement. Cette contribution est particulièrement appréciable dans les domaines suivants : production alimentaire, production de bois, gestion des ressources en eau, transports, planification et production d'énergie (y compris l'évaluation des ressources potentielles qu'offrent la biomasse et les énergies hydraulique, solaire et éolienne), urbanisme, santé de l'homme, sécurité, lutte contre la sécheresse et la détérioration des sols, tourisme, etc. Il faut, non seulement acquérir des données sur le système climatique mais aussi savoir les utiliser avec profit. Les activités d'acquisition, de collecte, de gestion et d'analyse des données devront donc bénéficier d'un appui accru dans tous les pays et une assistance devra être fournie à cette fin aux pays en développement dans le cadre de programmes internationaux de coopération. Le transfert des techniques d'application de l'information climatologique devrait être accéléré par divers moyens, notamment

par le biais d'une plus large utilisation des logiciels exploitables sur des ordinateurs personnels courants (CLICOM, par exemple). Il faudrait aussi poursuivre activement l'élaboration de méthodes de prévision des variations du climat à court terme et de leurs conséquences pour l'environnement et la société. Il en résultera sans nul doute d'énormes avantages économiques et sociaux, notamment pour faire face aux périodes de sécheresse et de pluie prolongées, ou aux vagues de chaleur et de froid. Pour parvenir à établir des prévisions de ce type, il faudra améliorer considérablement l'observation du système océan-atmosphère-biosphère. Il est essentiel de donner aux pays en développement les moyens de participer davantage aux activités déployées dans ce domaine, notamment en renforçant l'enseignement et la formation professionnelle.

C. Renforcement des programmes de recherche et d'observation - Domaines prioritaires

1. Ainsi qu'il ressort du rapport du Groupe de travail I de l'IPCC, les scientifiques s'accordent à penser que l'augmentation des émissions et des concentrations de gaz à effet de serre entraîneront des changements climatiques, mais de nombreuses incertitudes demeurent quant à la nature exacte de cette évolution, à son ampleur et à ses conséquences. Les prévisions pertinentes d'échelle régionale, par exemple, sont beaucoup moins fiables que celles qui intéressent l'ensemble de la planète. Ce n'est qu'en poursuivant les recherches dans les domaines prioritaires ci-après que l'on pourra réduire ces incertitudes :

Nébulosité et cycle hydrologique

Gaz à effet de serre, cycle biochimique global et cycle global du carbone

Océans : aspects physiques, chimiques et biologiques et échange avec l'atmosphère

Etudes paléoclimatiques

Calottes glaciaires polaires et glaces de mer

Ecosystèmes terrestres.

2. L'étude de ces questions prioritaires est prévue dans divers programmes nationaux, ainsi qu'au titre du Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC) et du Programme international concernant la géosphère et la biosphère (IGPB). Si l'on veut progresser au rythme qu'exige la situation, il faut que les pays renforcent leur appui à ces programmes dont le financement devra être considérablement augmenté.

3. Les systèmes d'observation mis en place pour assurer la surveillance du système climatique sont insuffisants, tant du point de vue de la recherche que des applications pratiques. La situation se dégrade, aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement. L'insuffisance du système d'observation dans une bonne partie de l'hémisphère austral est particulièrement préoccupante.

4. Il faudra s'attacher en priorité à mettre à la disposition des spécialistes de l'étude du climat des données de grande qualité et portant sur de longues périodes, en veillant à ce que l'acquéreur n'ait à payer que les coûts de reproduction et de distribution et à assurer la libre circulation de toutes les séries de données nécessaires, notamment celles d'échelle mondiale.

5. Il est grand temps de mettre sur pied un Système mondial d'observation du climat (SMOC), conçu sur le modèle du Système mondial d'observation de la Veille météorologique mondiale ou sur celui du Système mondial de services océaniques et qui comporterait un sous-système spatial et un sous-système de surface, ainsi que tous les moyens logistiques requis en matière de télécommunications, notamment pour assurer l'établissement de prévisions climatologiques destinées à l'exploitation.

6. Le système mondial d'observation du climat devrait être conçu de façon à assurer :

a) La surveillance du système climatique, la détection du changement climatique et la surveillance des conséquences de ce changement, notamment sur les écosystèmes terrestres;

b) l'acquisition des données nécessaires pour une application au développement économique national;

c) les recherches visant à améliorer la compréhension, la modélisation et la prévision du système climatique.

7. Pour mettre sur pied le SMOC, il faudrait :

1) Renforcer le Programme de la Veille météorologique mondiale;

2) Mettre en place un système mondial d'observation des océans pour mesurer des paramètres physiques, chimiques et biologiques;

3) Poursuivre et renforcer les divers programmes de surveillance (y compris le Programme de la Veille de l'atmosphère globale), d'autres facteurs clefs du système climatique, par exemple : la répartition des constituants importants de l'atmosphère et les modifications des écosystèmes terrestres, de la nébulosité, du bilan radiatif de la Terre, des glaces, et des précipitations au-dessus des océans.

8. Scientifiques, gouvernements et organisations internationales devraient s'atteler sans plus attendre à l'élaboration et à la mise en oeuvre du SMOC.

9. Les incidences de la variabilité du climat sur les systèmes socio-économiques se sont révélées des obstacles majeurs au développement. L'évolution du climat risque d'aggraver la situation, notamment dans les régions semi-arides de l'Afrique dont les populations ont été victimes de catastrophes déclenchées par des épisodes de sécheresse. Certes, les recherches qui ont été menées à bien durant les dix premières années d'existence du PCM ont permis d'améliorer les systèmes d'alerte

précoce à la sécheresse et d'accroître la fiabilité des études d'incidence; il n'en reste pas moins que nous devons faire de gros efforts pour améliorer notre capacité de prévoir la variabilité à court terme du climat, d'en anticiper les incidences et de formuler des stratégies rationnelles permettant d'en atténuer ou d'en prévenir les conséquences néfastes. L'évolution du climat constitue, pour la survie de l'espèce et la qualité de la vie, une menace qui exige que nous redoublions d'efforts pour en comprendre les effets et mettre en oeuvre des stratégies visant à les atténuer ou à nous y adapter. Dans l'immédiat, il importe :

a) D'effectuer, à l'échelon tant national que régional, des analyses de l'incidence de la variabilité et de l'évolution du climat sur la société et de recenser les possibilités de réaction et d'adaptation;

b) D'encourager une coopération et des relations plus étroites entre spécialistes des sciences naturelles et spécialistes de sciences sociales et de veiller à ce que les problèmes liés au climat soient pris en compte dans la planification du développement;

c) D'augmenter fortement les ressources consacrées aux études d'incidences et d'adaptation.

10. Il est capital d'améliorer le rendement énergétique et les techniques d'utilisation de sources d'énergie autres que les combustibles fossiles, non seulement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais aussi pour pouvoir progresser dans la voie d'un développement durable. Pour ce faire, il faudra entreprendre des travaux de recherche et de développement et assurer le transfert et la mise au point en commun des technologies requises.

11. Il faudrait notamment créer un réseau de centres régionaux de recherche pluridisciplinaire, situés principalement dans les pays en développement et dont les travaux seraient axés sur les disciplines relevant des sciences naturelles et des sciences sociales qui sont utiles pour l'étude de l'évolution du climat mondial et de ses incidences. Ces centres mèneraient des activités de recherche et de formation consacrées à tous les aspects du changement global et étudieraient l'interaction des politiques régionales et mondiales.

D. Information

Il importe de mieux informer le public du rôle décisif que joue le climat dans le développement et de le sensibiliser aux risques inhérents à l'évolution du climat. Gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient donc accorder plus d'importance à la nécessité de fournir aux populations des informations précises sur les questions pertinentes. De même, il conviendrait de renforcer l'élément d'information et de formation du PCM et de l'IGPB.

PARTIE II. PROBLEMES SPECIFIQUES

1. Eau

1.1 Le cycle hydrologique et les systèmes de gestion des ressources en eau, et, par conséquent, l'infrastructure socio-économique, seront particulièrement touchés par les effets de l'évolution du climat. Une plus grande fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les inondations et les sécheresses, accroîtrait le nombre et la gravité des catastrophes naturelles.

1.2 La conception de nombreux ouvrages coûteux pour stocker et acheminer l'eau contenue dans les grands réservoirs dans de petites installations de drainage se fonde sur l'analyse des relevés climatologiques et hydrologiques anciens. Certains de ces ouvrages sont conçus pour durer 50 à 100 ans ou même plus. Or il se peut que les conditions climatologiques et hydrologiques passées ne puissent plus constituer à l'avenir une référence valable. Aussi faut-il prendre en compte les effets potentiels de l'évolution du climat pour concevoir et gérer les futurs systèmes d'aménagement des ressources en eau comportant ou non des ouvrages.

1.3 Il convient de renforcer les systèmes de collecte de données et les activités de recherche afin de prévoir les effets de l'évolution du climat sur les ressources en eau, déceler les changements hydrologiques et améliorer la paramétrisation des phénomènes hydrologiques dans les modèles climatiques mondiaux.

1.4 Il faudrait transférer aux pays en développement des zones semi-arides les techniques classiques ou de pointe qui leur permettraient d'utiliser plus efficacement l'eau destinée à l'irrigation.

2. Agriculture et alimentation

2.1 De grandes incertitudes subsistent en ce qui concerne la prévision de l'ampleur et de la nature des éventuelles incidences de l'évolution du climat et de l'accroissement de la concentration de CO₂ sur la sécurité alimentaire mondiale. Les effets sur la production alimentaire dans les pays en développement (qui représentent plus de la moitié de la population mondiale) pourraient être plus incertains que ne le révèlent les études récentes.

2.2 Il faut donc accorder la priorité aux activités de recherche concernant les effets directs de l'accroissement de la concentration de CO₂ sur la productivité des cultures alimentaires et textiles de même qu'aux activités de recherche sur les émissions de CO₂ causées par les activités agricoles pour déterminer dans quelle mesure l'agriculture est et pourrait être une source et un puits de gaz à effet de serre et pour mieux connaître les coûts et les éventuels avantages qui résulteraient d'une limitation de ces émissions.

2.3 Des mécanismes institutionnels nouveaux ou renforcés sont requis pour favoriser l'inventaire des ressources naturelles, les politiques de recherche et les services de vulgarisation de manière à accroître la productivité agricole et à réduire le plus possible les émissions. Ces mécanismes doivent prévoir des programmes de coopération entre la FAO et des organismes nationaux et internationaux, en mettant l'accent sur les activités pluridisciplinaires relatives à la sécurité alimentaire.

3. Océans, pêches et zones côtières

3.1 Les variations à court terme du climat de la planète sont déterminées par le système couplé océan-atmosphère. Les zones côtières, avec leur haute productivité biologique, notamment en ce qui concerne la pêche, sont particulièrement menacées. Aussi est-il indispensable pour prévoir le climat, d'améliorer la base de données océanographiques. Il est recommandé de mettre au point un système mondial d'observation des océans et de gestion des données afin d'améliorer la prévision de l'évolution du climat. La recherche océanographique permettra de quantifier les effets de rétroaction dans le processus climatique. Il convient d'accorder aussi la priorité aux observations et à la recherche concernant le phénomène El Niño - oscillation australe, les zones de remontée d'eau et la production biologique de la haute mer.

3.2 Les zones côtières, où se concentre le gros des activités de pêche mondiales, seront particulièrement sensibles aux effets du réchauffement et de l'élévation du niveau de la mer. La prévision de l'ampleur des changements rendrait d'immenses services à la population toujours plus nombreuse qui se concentre dans les zones côtières. Il serait donc souhaitable d'établir un programme de recherche et de surveillance concernant les zones côtières pour déterminer les effets de l'évolution du climat sur les côtes et les écosystèmes côtiers, et pour évaluer la vulnérabilité des différents écosystèmes naturels et aménagés tels que les récifs coraliens, les mangroves et l'aquaculture côtière.

3.3 Quant aux mesures à prendre dans l'immédiat, il convient de mettre au point des stratégies et des politiques d'adaptation pour les zones côtières.

4. Energie

4.1 Pour stabiliser la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère en tenant compte de la croissance inévitable des émissions dans les pays en développement, les pays industrialisés doivent appliquer des politiques de réduction des émissions encore plus sévères que celles qui sont requises en moyenne pour la planète dans son ensemble. Toutefois, même lorsque l'on dispose d'une très grande marge de manoeuvre, tant sur le plan technique que sur le plan économique, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre imputables au secteur énergétique et même lorsque les mesures requises présentent de multiples avantages, une foule d'obstacles viennent ralentir, voire empêcher l'application de ces mesures. Ces obstacles existent à tous les niveaux : au niveau des consommateurs, des fabricants et des fournisseurs, des industries, des équipements collectifs et des gouvernements. Tous les secteurs de la société - consommateurs, industries, gouvernements et organisations non gouvernementales - devront contribuer à surmonter les obstacles qui s'opposent à l'adoption de solutions permettant de satisfaire au moindre coût les besoins énergétiques.

4.2 Les pays en développement ont eux aussi un rôle important à jouer pour freiner l'évolution du climat. Tout en restant leur principal objectif, le développement de ces pays pourrait se faire selon des voies qui présenteraient l'avantage supplémentaire de réduire le forçage radiatif.

5. Utilisation du sol et urbanisme

La croissance démographique, l'urbanisation toujours plus poussée et la superficie proportionnellement limitée des terres arables, poseront des problèmes de plus en plus graves en ce qui concerne le ravitaillement, la production énergétique et les ressources en eau. Les changements climatiques pourraient encore aggraver ces problèmes dans certaines régions. Une planification prudente devra se fonder sur des analyses préalables de l'utilisation du sol, de la qualité et du volume des ressources en eau et de la vulnérabilité des sociétés urbanisées face aux modifications de l'environnement. En particulier, les zones urbaines devront être mieux adaptées aux régimes climatiques locaux. Il faudra pour cela améliorer la conception, la disposition et l'espacement des bâtiments, ce qui nécessitera une modification des règlements en matière de construction et d'urbanisme. Vu qu'une large part des émissions de gaz à effet de serre imputables au secteur énergétique provient des combustions, il convient d'améliorer la conception et l'efficacité des systèmes urbains sous tous leurs aspects.

6. Aspects sanitaires et humains

6.1 L'évolution du climat pourrait avoir des effets directs très néfastes sur les personnes et leur santé ainsi que sur le patrimoine culturel. Dans le domaine de la santé, le fossé qui sépare déjà les pays en développement des pays développés pourrait se creuser davantage. L'évolution du climat pourrait conduire à un afflux de réfugiés écologiques et à une recrudescence des maladies et des décès qui les frappent.

6.2 Le réchauffement de la planète risque de modifier la fourchette des conditions favorables au développement des maladies et de ravageurs, aggravant encore la situation des populations, notamment celles des zones semi-arides tropicales. Il faut toutefois souligner que de graves problèmes peuvent se poser dans toute les régions du monde.

6.3 Il convient de privilégier davantage l'étude des comportements humains et de la façon dont les hommes contribuent et réagissent à l'évolution du climat. Des programmes de sensibilisation et d'éducation du public sont indispensables à cet égard.

7. Environnement et développement

7.1 L'évolution du climat, qui vient s'ajouter à la pression démographique, à la consommation excessive et aux autres contraintes que subit l'environnement, met en péril la durabilité du développement socio-économique dans le monde entier. En s'attachant à freiner cette évolution, les pays auront plus de temps pour trouver les moyens de s'assurer un développement durable. Les pays développés doivent réduire leurs émissions et aider les pays en développement à adopter des technologies nouvelles et propres.

7.2 L'avenir du développement est en jeu et cette menace justifie à elle seule que l'on prenne des mesures visant notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à freiner le déboisement, et que l'on y consacre les ressources nécessaires, financières et autres. Certaines politiques économiques - octroi de

subventions ou restriction à la liberté du commerce - faussent les conditions du marché, nuisant ainsi à l'environnement et contribuant au réchauffement du globe et à l'élévation du niveau de la mer. Il est absolument indispensable d'appliquer des politiques de développement qui non seulement contribuent à lutter contre le réchauffement de la planète mais permettent également une plus grande souplesse dans le domaine économique et social.

8. Forêts

Si l'extension de la couverture forestière peut contribuer à ralentir l'évolution du climat mondial, elle ne constitue pas la principale solution du problème.

Il est recommandé de privilégier cinq domaines d'action :

- 1) Evaluer les possibilités qui s'offrent à chaque pays de renforcer le réservoir de carbone que constitue la forêt tout en poursuivant sa politique nationale de développement des ressources, définir la marche à suivre d'ici 1992 et terminer l'évaluation d'ici 1995.
- 2) Aménager les forêts mondiales en fonction d'une exploitation optimale de la biomasse et de leur fonction de réservoir de carbone tout en maintenant une exploitation forestière rationnelle, en préservant la diversité biologique et la qualité de l'eau ainsi que les nombreux autres avantages qu'offre la forêt.
- 3) Accélérer la recherche pour déterminer dans quelle mesure la forêt peut contribuer à réduire les concentrations de CO₂ dans l'atmosphère et pour évaluer les effets de l'évolution du climat sur les forêts.
- 4) En prévision des changements climatiques annoncés, concevoir et mettre en oeuvre des programmes internationaux de surveillance visant à déterminer l'état des écosystèmes forestiers et les modifications qu'ils subissent.
- 5) Enfin, encourager l'élaboration d'un instrument juridique international sur la protection et le développement des forêts lié aux projets de convention sur le climat et la diversité biologique.

PARTIE III. ORGANISATION ET ORIENTATION DES ACTIVITES INTERNATIONALES

1. Structure future du Programme climatologique mondial (PCM)

1.1 Le PCM devrait être élargi et étroitement coordonné avec les programmes correspondants d'autres organisations afin de tenir compte de l'importance croissante accordée à la prévision du climat et de ses incidences.

1.2 Le Programme mondial des données climatologiques, rebaptisé Programme mondial de surveillance du système climatique, devrait être redéfini pour tenir compte des nouveaux objectifs.

1.3 Le PCM renforcé (PCM-2) devrait mettre plus largement l'accent sur les questions d'adaptation, d'atténuation ainsi que d'éducation, les activités

relatives à l'adaptation et à l'atténuation étant elles-mêmes étroitement liées à celles du Programme mondial concernant l'étude des incidences du climat (PMIC).

1.4 Le Programme mondial des applications climatologiques devrait être rebaptisé Programme mondial des applications et des services climatologiques (PMASC) eu égard à la nécessité d'intensifier les efforts afin de fournir des services climatologiques à des usagers très divers. Les activités du PMIC et du PMASC devraient être largement interdépendantes.

1.5 Le cadre de la recherche internationale est en place, à savoir le PMRC pour les études physiques et l'IGBP pour les aspects biologiques et géochimiques.

1.6 Les gouvernements devraient mettre en place des comités nationaux pour le PCM afin de favoriser les activités nationales et de coordonner les efforts. Les organismes des Nations Unies et le CIUS devraient veiller à assurer des contacts et des échanges d'informations réguliers avec les comités nationaux.

1.7 L'OMM, les autres organismes concernés des Nations Unies et le CIUS devraient appuyer activement le mécanisme mis en place pour assurer la coordination générale du PCM, notamment par le biais de réunions des présidents des organes directeurs établis pour les diverses composantes du programme. Les chefs de secrétariat devraient, lors de leurs réunions annuelles, examiner les recommandations formulées dans le cadre du mécanisme de coordination.

1.8 Il faudra aussi restructurer et renforcer le PCM en fonction des nouvelles activités prévues, la création du SMOC, par exemple. Les participants à la Conférence ont recommandé qu'un projet de restructuration du PCM, formulé par les organisations intéressées en tenant compte des observations ci-dessus, soit présenté au onzième Congrès météorologique mondial, en mai 1991, ainsi que lors des réunions correspondantes des autres organisations concernées.

2. Besoins propres aux pays en développement

2.1 Ainsi qu'il est dit dans le rapport de l'IPCC, pays industrialisés et pays en développement ont un rôle commun à jouer, mais à des échelles différentes, face au problème posé par l'évolution du climat. Ce problème résulte en grande partie des structures qui ont jadis déterminé la croissance économique des pays industrialisés. Toutefois, le rythme du changement climatique pourrait à l'avenir être fortement tributaire de la nécessaire croissance économique des pays en développement.

2.2 Les pays en développement sont invités à participer à la lutte contre la dégradation de l'environnement amorcée lors du précédent processus d'industrialisation. S'ils veulent éviter la voie dangereuse empruntée jadis par les pays industrialisés, il leur faut adopter dès le départ des techniques modernes, notamment en ce qui concerne le rendement énergétique. Il leur faut également participer pleinement aux activités scientifiques et techniques qui devront être conduites à l'échelle mondiale. De toute évidence, les pays en développement doivent sauter toutes les étapes du processus d'industrialisation

franchies naguère par les pays aujourd'hui développés et passer directement du stade du sous-développement au stade de l'emploi de technologies modernes, efficaces, rentables et inoffensives pour l'environnement.

2.3 Si les pays en développement ont fourni des données et participé jusqu'à un certain point aux réunions et aux activités de recherche, ils n'ont guère tiré profit des analyses qui ont pu être effectuées à partir de leurs contributions, et encore moins des applications de celles-ci.

2.4 Aussi est-il nécessaire de compléter l'action engagée par ces pays en leur transmettant de façon régulière et massive les compétences scientifiques et techniques requises pour le développement de leurs ressources intellectuelles et de leurs moyens techniques et institutionnels.

2.5 Il faut aider les pays en développement à se donner les moyens :

- D'acquérir, d'évaluer et d'appliquer l'information climatologique;
- De dresser l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre et d'établir des prévisions relatives aux émissions futures;
- De déterminer les incidences d'un possible réchauffement du climat de la planète;
- D'évaluer le coût des stratégies d'adaptation et de l'atténuation des problèmes posés par l'évolution du climat, et de définir des priorités en la matière;
- De participer au Programme climatologique mondial.

Les mécanismes régissant la mise au point et le transfert de technologie, la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et la coopération avec ces derniers devraient tenir compte notamment de la nécessité de garantir à ces pays un accès prioritaire aux technologies modernes, des droits de propriété intellectuelle y afférents, du caractère écologique des techniques transférées et de leurs incidences financières.

Vu le rôle important du secteur industriel dans la conception et le transfert des sciences et techniques, il faudrait encourager ses représentants à promouvoir la mise au point et le transfert de techniques respectueuses de l'environnement et prendre des mesures à cet effet.

Des ressources financières additionnelles devront être mises à la disposition des pays en développement pour les activités qui, tout en favorisant le développement économique, permettent de limiter les émissions de gaz à effet de serre et/ou de s'adapter aux effets défavorables de l'évolution du climat. Parmi les domaines dans lesquels il serait possible d'établir une coopération et d'apporter une assistance, on peut citer le rendement énergétique, la planification de l'occupation des sols, l'exploitation forestière, la protection des sols et des ressources en eau, le renforcement des systèmes d'observation et des moyens scientifiques et techniques.

3. Coopération internationale dans le domaine de la recherche

3.1 Les projets de recherche actuels et prévus au titre du PMRC et de l'IGBP portent sur les questions prioritaires liées à la connaissance et à la prévision de la variabilité et de l'évolution du climat, auxquelles on a donné la priorité absolue.

3.2 Il faudra appliquer strictement et intégralement ces programmes. A cet égard, il est particulièrement important de pouvoir compter sur un financement suffisant et notamment sur des engagements de fonds à long terme.

3.3 Vu les progrès accomplis dans le domaine de la recherche sur le climat, il est temps de mettre au point un système d'observation du climat mondial, en précisant tous les éléments, y compris l'infrastructure requise, sur le plan des télécommunications notamment pour la prévision opérationnelle du climat (sect. C, par. 5 à 8). Les gouvernements devraient entamer sans tarder des négociations visant à une coopération internationale dans ce domaine.

4. Action internationale concertée et définition d'orientations générales

4.1 Les participants à la Conférence ont défini trois grands axes pour l'action internationale à engager :

- a) Mesures et activités de recherche à l'échelle du globe dans le cadre du PCM, de l'IGBP et d'autres programmes internationaux connexes;
- b) Evaluations réalisées par un IPCC permanent pour appuyer la négociation d'une convention et apporter les éléments techniques nécessaires à cet égard;
- c) Elaboration d'une convention sur l'évolution du climat.

Il importe que toutes les parties à une convention sur le climat et aux instruments juridiques qui s'y rapportent aient notamment pour obligation de participer pleinement à l'échange libre et gratuit de l'information technique nécessaire à l'élaboration de ladite convention. Cette convention devrait comporter une annexe technique prévoyant :

- Une coopération internationale en ce qui concerne la recherche, les observations systématiques et les échanges d'information;
- Des ajustements en fonction des progrès de la science;
- Un renforcement des capacités des pays en développement dans le domaine de la science et de l'environnement.

4.2 Pour pouvoir définir la marche à suivre face à l'évolution du climat, les décideurs doivent comprendre les mécanismes qui déterminent cette évolution et faire la part des incertitudes inhérentes à la prévision du climat, de son évolution et des conséquences qui en résulteront. Aussi est-il essentiel qu'un dialogue permanent s'instaure entre scientifiques et décideurs.

4.3 La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Brésil, 1992) constituera une excellente occasion de rattacher les trois thèmes susmentionnés aux autres points et objectifs liés à l'environnement et au développement examinés durant la Conférence sur le climat. Il est donc essentiel que les trois domaines en question soient repris par la Conférence.

4.4 Il est proposé que les organismes qui ont copatronné la deuxième Conférence mondiale sur le climat envisagent la possibilité d'en organiser une troisième vers l'an 2000.

ANNEXE III

Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale
sur le climat

PREAMBULE

1. Nous, ministres et autres représentants de 137 pays et représentants des Communautés européennes, réunis à Genève les 6 et 7 novembre 1990 à l'occasion de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, déclarons ce qui suit :
2. Nous notons que, même s'il a déjà varié dans le passé et même s'il subsiste de nombreuses incertitudes scientifiques, le climat n'a encore jamais évolué à un rythme aussi rapide que le prévoit le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (IPCC) pour le siècle prochain. Cette évolution s'explique essentiellement par l'accumulation, depuis la révolution industrielle, de gaz à effet de serre rejetés dans l'atmosphère par une multitude d'activités humaines, jusqu'ici en particulier dans les pays industrialisés. Ses conséquences éventuelles pourraient constituer pour l'environnement une menace d'une ampleur qu'il est encore impossible de prévoir et compromettre le développement social et économique dans diverses régions. La survie dans certains petits Etats insulaires et dans les zones côtières basses et les zones arides et semi-arides pourrait même être menacée.
3. Nous apprécions le travail accompli durant la dernière décennie au titre du Programme climatologique mondial (PCM), qui a permis de mieux comprendre les causes, les mécanismes et les effets du système climatique et de son évolution. Nous félicitons en outre l'IPCC, établi conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et par l'Organisation météorologique mondiale (OMM), de son premier rapport d'évaluation concernant l'évolution du climat. Le Groupe d'experts a recensé les causes et les effets possibles de cette évolution et a proposé des stratégies de limitation et d'adaptation et défini, en vertu de résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, un certain nombre d'éléments à inclure dans une convention-cadre sur l'évolution du climat.
4. Reconnaissant que l'évolution du climat est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, nous déclarons avoir l'intention de prendre, à l'échelle planétaire et sans préjudice de la souveraineté des Etats, des mesures énergiques et concrètes pour y faire face et nous nous engageons à le faire.

I. STRATEGIE MONDIALE

5. Reconnaissant que l'évolution du climat pose un problème de dimension planétaire sans précédent, et compte tenu des incertitudes qui subsistent, tant sur le plan scientifique et économique qu'en ce qui concerne les mesures de parade, nous estimons qu'il convient d'arrêter et de mettre en oeuvre sans plus tarder et

sans compromettre pour autant le développement durable ^{1/} de tous les pays, une action d'échelle mondiale fondée sur les meilleures connaissances dont on dispose, par exemple celles qui résultent de l'évaluation de l'IPCC. Reconnaisant en outre que toute action de ce type doit obéir au principe de l'équité et à celui d'une responsabilité, partagée par tous les pays bien qu'à des degrés divers, nous pensons que les pays développés doivent montrer l'exemple. Ils doivent tous s'engager à agir, puisque la majeure partie des émissions mondiales leur est imputable, et coopérer davantage avec les pays en développement pour les aider à faire face à l'évolution du climat sans compromettre la réalisation de leurs buts et objectifs de développement. De leur côté, les pays en développement doivent s'engager à prendre des mesures appropriées, dans les limites de leurs possibilités et compte tenu des problèmes liés à leur dette extérieure et à leur situation économique. A cet effet, il conviendra de leur fournir des ressources financières additionnelles en quantité suffisante et d'assurer le transfert rapide, sur une base équitable et aux conditions les plus favorables, des technologies écologiquement viables les meilleures qui soient.

II. ORIENTATIONS D'UN PROGRAMME D'ACTION

6. Nous réaffirmons que, pour réduire les incertitudes, accroître notre aptitude à prévoir l'évolution du climat à l'échelle mondiale et régionale, en identifiant notamment à un stade précoce certains problèmes d'ordre climatique encore inconnus, et concevoir des stratégies de parade scientifiquement fondées, il faut intensifier les travaux de recherche sur le climat, son évolution et l'élévation du niveau de la mer, aux niveaux tant national que régional et international. Nous reconnaissons que l'engagement des gouvernements est fondamental si l'on veut poursuivre et renforcer les programmes de recherche et de surveillance nécessaires et assurer l'échange des données et de l'information correspondantes, compte dûment tenu de la souveraineté des Etats. Nous insistons sur la nécessité de consacrer une attention particulière à l'étude des domaines encore incertains recensés par l'IPCC.

Nous affirmons qu'il faut intensifier l'étude des incidences socio-économiques de l'évolution du climat et des stratégies de parade. Nous nous engageons à promouvoir l'entière participation des pays en développement à l'action conduite dans ce domaine. Nous reconnaissons qu'il est important de répondre aux besoins du Programme climatologique mondial et, notamment, de contribuer au Fonds spécial de l'OMM pour les études consacrées au climat et à l'atmosphère. L'ampleur du problème est telle qu'aucune nation ne peut s'y attaquer seule. Aussi insistons-nous sur la nécessité de renforcer la coopération internationale. Nous invitons en particulier le onzième Congrès de l'Organisation météorologique mondiale à veiller, lors de la formulation des plans de développement futur du Programme climatologique mondial, à ce que les dispositions nécessaires soient prises, en collaboration avec le PNUE, l'Unesco (et sa COI), la FAO, le CIUS et les autres organisations internationales concernées pour assurer une coordination

^{1/} Définition du développement durable, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil d'administration du PNUE à sa quinzième session (Annexe II, UNEP/GC 15/L.37).

efficace des programmes de recherche et de surveillance relatifs au climat et à son évolution. Nous demandons instamment que les dimensions économique et sociale de la recherche sur le climat et son évolution fassent l'objet d'une attention particulière.

7. Afin de réaliser un développement durable dans tous les pays et répondre aux besoins des générations actuelles et futures, il faut, dans le cadre des mesures de prévention prises face aux changements climatiques, prévoir et prévenir les causes de la dégradation de l'environnement qui peut résulter de l'évolution du climat, s'attaquer aux causes de cette dégradation ou les réduire au minimum et en atténuer les effets néfastes. Quand il y a risque d'un dommage grave ou irréversible, l'absence d'une certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer des mesures d'un bon rapport coût-efficacité visant à prévenir la dégradation de l'environnement. Les mesures retenues devront s'inscrire dans les différents contextes socio-économiques.

8. Les conséquences potentielles de l'évolution du climat, y compris la menace qui pèse sur la survie dans certains Etats de basse altitude et autres petits Etats insulaires et dans certaines zones côtières basses et zones arides et semi-arides du globe, sont suffisamment graves pour que l'on commence à appliquer dès maintenant des stratégies de parade, même s'il subsiste de fortes incertitudes.

Parmi ces stratégies de parade figurent la suppression progressive de la production et de l'utilisation des CFC, l'amélioration du rendement énergétique et les économies d'énergie, des mesures appropriées dans le secteur des transports, un aménagement viable des forêts, des programmes de boisement, l'élaboration de plans pour faire face aux situations d'urgence liées au climat, la planification rationnelle de l'utilisation des sols, une gestion adéquate des zones côtières, une révision des pratiques agricoles intensives et le recours à des sources d'énergie sûres et plus propres entraînant moins d'émissions de dioxyde de carbone, de méthane, d'oxyde nitreux et autres gaz à effet de serre et précurseurs de l'ozone ou n'en entraînant pas du tout, étant entendu qu'il faut accorder une attention particulière aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Il conviendrait de prendre, progressivement et en les modulant, d'autres mesures fondées sur les objectifs et les stratégies à moyen et long terme, à l'échelon national, régional ou mondial, en mettant à profit les progrès de la science et de la technique pour répondre à la fois aux objectifs écologiques et aux objectifs économiques.

9. Nous notons que la structure de la consommation par habitant, dans certaines parties du monde, et l'accroissement prévu de la population mondiale sont des facteurs qui contribuent à l'augmentation annoncée des gaz à effet de serre.

10. Nous reconnaissons que l'objectif ultime à l'échelle du globe doit être de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre à un niveau auquel les activités humaines ne pourraient perturber dangereusement le climat.

11. Nous insistons sur la nécessité, à titre de première mesure, de stabiliser les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'effort de

stabilisation devra être réparti de façon équitable en fonction des responsabilités de chaque pays et de son niveau de développement. A cet égard, nous prenons acte des mesures déjà prises par un certain nombre de pays pour atteindre ce but.

12. Eu égard au fait qu'environ les trois quarts des émissions mondiales de gaz à effet de serre sont imputables aux pays développés, nous nous félicitons des décisions et des engagements qu'ont pris la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi que l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Finlande, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suède, la Suisse et d'autres pays développés de faire le nécessaire pour stabiliser, d'ici à l'an 2000, leurs émissions de CO₂, ou leurs émissions de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, à un niveau qui devrait généralement être celui de 1990, étant entendu qu'il existe, dans la formulation de l'objectif visé, des différences du point de vue de l'approche et du point de départ retenus. Nous reconnaissons aussi que les initiatives prises par certains autres pays développés contribueront effectivement à la limitation des émissions de gaz à effet de serre. Nous prions instamment tous les pays développés d'établir des objectifs quantitatifs et/ou des stratégies ou des programmes nationaux réalistes qui contribueront sensiblement à limiter les émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Nous reconnaissons cependant que les pays développés dont la consommation d'énergie est encore relativement faible (mesurée en termes de consommation par habitant ou sur toute autre base appropriée), et dont on peut raisonnablement escompter qu'elle augmentera, ainsi que certains pays dont l'économie est en phase de transition, peuvent établir des objectifs quantitatifs, des programmes et/ou des stratégies qui tiennent compte des impératifs de la croissance socio-économique tout en prévoyant l'amélioration du rendement énergétique des activités économiques nationales.

13. Nous prions instamment les pays développés d'analyser, avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit avoir lieu en 1992, la possibilité et les moyens de s'acheminer progressivement, au cours des deux prochaines décennies et au-delà, vers une réduction des émissions de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal y compris de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux, et d'établir, comme il conviendra, compte tenu de cette analyse, des programmes, des stratégies et/ou des objectifs quantitatifs à cette fin.

14. Nous recommandons que, s'agissant de l'élaboration de stratégies de parade, l'on en arrive peu à peu à adopter, pour l'ensemble des gaz à effet de serre, des sources et des puits, une approche aussi globale que possible, et que l'on étudie aussi des mesures de limitation et d'adaptation.

15. Nous reconnaissons que le soulagement de la misère et le développement socio-économique sont des objectifs prioritaires pour les pays en développement dont les émissions nettes devront augmenter étant donné que leur consommation d'énergie, encore relativement faible, doit permettre de satisfaire leurs objectifs de développement. Si l'on parvient à combler en partie le fossé qui les sépare des pays développés, les pays en développement pourront devenir des partenaires à part

entière des autres pays et seront mieux à même d'aborder les problèmes liés à l'évolution du climat. Pour qu'ils puissent assumer les coûts différentiels afférents aux mesures requises pour faire face à l'évolution du climat et à l'élévation du niveau de la mer sans pour autant compromettre leur développement, nous recommandons que des ressources financières suffisantes et additionnelles soient mises à leur disposition et qu'un transfert de technologie, leur permettant d'acquérir les meilleures techniques écologiquement viables disponibles, soit assuré promptement sur une base équitable et aux conditions les plus favorables. Les pays en développement devraient aussi prendre des mesures à cet effet, dans les limites de leurs possibilités.

16. Il conviendra de prendre en compte les difficultés particulières que les mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre pourraient poser aux pays, ceux en développement en particulier, dont l'économie est fortement tributaire de la production et de l'exportation de combustibles fossiles.

17. Nous recommandons que l'on étudie la nécessité de prévoir des moyens de financement, en instituant notamment le fonds international Banque mondiale/PNUE/PNUD pour l'environnement dont la création a déjà été proposée, en mettant en place un mécanisme de compensation et, peut-être, un nouveau fonds international, de façon à pouvoir fournir en temps voulu aux pays en développement les ressources financières additionnelles et les arrangements institutionnels nécessaires, compte dûment tenu des mécanismes de financement existants, multilatéraux et bilatéraux. Ce financement devrait se rapporter à l'application de la convention-cadre sur le climat et des instruments juridiques y afférents qui pourraient être adoptés. Dans l'intervalle, les pays développés sont instamment priés de coopérer avec les pays en développement, sans y mettre de nouvelles conditions, en vue d'appuyer des actions immédiates visant à faire face à l'évolution du climat et à l'élévation du niveau de la mer.

18. Nous recommandons en outre que l'on évalue les ressources. Cette évaluation devra être faite dès que possible, comporter des études par pays et examiner l'aptitude des mécanismes à répondre aux besoins financiers que l'on aura établis compte tenu des méthodes élaborées au titre du Protocole de Montréal.

19. Les ressources financières mises à la disposition des pays en développement doivent, notamment, servir :

- i) A promouvoir une utilisation rentable de l'énergie, à mettre au point, dans ce secteur, des techniques produisant moins ou pas du tout de gaz à effet de serre et à favoriser l'emploi, en priorité, de sources d'énergie, nouvelles et renouvelables, qui soient sûres et non polluantes;
- ii) A organiser promptement, sur une base équitable et aux conditions les plus favorables, un transfert de technologie vers les pays en développement, de façon que ces derniers puissent acquérir rapidement les techniques écologiquement viables les meilleures qui soient;
- iii) A coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux rencontres internationales consacrées à l'évolution du climat;

- iv) A renforcer les réseaux d'observation dans l'atmosphère, sur terre et sur mer, en particulier dans les pays en développement, pour faciliter les activités de recherche, de surveillance et d'évaluation concernant l'évolution du climat et ses incidences pour les pays en question;
- v) A promouvoir une exploitation forestière rationnelle et l'emploi de techniques agricoles permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- vi) A renforcer la capacité des pays en développement d'établir des programmes visant à faire face à l'évolution du climat et comportant notamment des activités de recherche-développement et des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public.

Ce financement devrait aussi permettre la création de centres régionaux chargés d'organiser des réseaux d'information sur l'évolution du climat dans les pays en développement.

20. Des instruments économiques bien conçus peuvent constituer un moyen avantageux d'améliorer l'environnement. Le choix de mesures économiques ou réglementaires, quelle que soit leur nature, devra se fonder sur des analyses minutieuses et exhaustives. Nous recommandons que l'on définisse des orientations appropriées qui fassent appel à la fois à des instruments économiques adaptés aux conditions socio-économiques de chaque pays, et à des mesures réglementaires.

21. Nous notons que la production et la consommation d'énergie entrent pour près de la moitié dans le forçage radiatif renforcé d'origine anthropique et que, selon les projections, cette part augmentera sensiblement si l'on ne prend pas les mesures correctives voulues. Nous reconnaissons que l'amélioration du rendement énergétique constitue, pour bien des pays, la mesure la plus rentable qu'il soit possible de prendre dans l'immédiat pour réduire les émissions de dioxyde de carbone, de méthane, d'oxyde nitreux et autres gaz à effet de serre et précurseurs de l'ozone imputables au secteur de l'énergie tout en recherchant d'autres sources d'énergie sûres n'entraînant pas ou entraînant moins d'émissions de gaz à effet de serre. Ces principes s'appliquent à tout le secteur énergétique. L'utilisation d'énergie dans le secteur des transports revêt pour bon nombre d'entre nous une importance particulière, vu le rôle qu'elle joue dans bien des pays développés et qu'elle sera appelée à jouer dans de nombreux pays en développement.

22. Nous reconnaissons qu'il n'existe pas de solution technique toute prête pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, nous sommes convaincus que l'innovation technologique, jointe à une modification tant des comportements de l'homme et de la société que des institutions, doit jouer un rôle décisif dans toute stratégie à long terme visant à faire face à l'évolution du climat d'une manière qui soit compatible avec un développement durable. A cette fin, nous prions instamment tous les pays, en particulier les pays développés, d'intensifier leurs efforts individuels et collectifs, en matière de recherche-développement technologique et de diffusion de technologies appropriées, non agressives pour l'environnement; il s'agit notamment d'assurer la réévaluation et l'amélioration des technologies existantes et l'utilisation de technologies nouvelles.

23. Nous demandons instamment que, dans tous les pays, tous les secteurs utilisent dans la mesure du possible des techniques sûres et écologiquement viables. Nous demandons aussi instamment à tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement, de définir et d'appliquer des mesures concrètes pour supprimer les entraves à la diffusion de ces techniques. A cette fin, il conviendra d'assurer rapidement, sur une base équitable et aux conditions les plus favorables, un transfert de technologie vers les pays en développement pour qu'ils puissent acquérir les techniques sûres et écologiquement viables les meilleures qui soient.

24. Nous notons que la conservation des forêts mondiales, comme réservoirs de carbone, revêt, au même titre que d'autres mesures, une grande importance pour la stabilité du climat de la planète, sans oublier le rôle important que jouent les forêts dans la conservation de la diversité biologique et la protection des sols et des systèmes hydrologiques. Nous reconnaissons la nécessité de réduire le rythme du déboisement conformément à l'objectif d'un accroissement soutenu du rendement et de renforcer le potentiel des forêts mondiales par une meilleure exploitation des forêts existantes et par la réalisation de programmes vigoureux de boisement et de reboisement. Nous reconnaissons aussi la nécessité d'aider financièrement à cet égard les pays en développement, dans le cadre d'une coopération internationale accrue et bien coordonnée, notamment en renforçant le plan d'action pour la protection de la forêt tropicale et le rôle de l'Organisation internationale des bois tropicaux. Nous recommandons que les mesures de protection et d'aménagement des écosystèmes forestiers des régions boréales, tempérées, subtropicales et tropicales soient bien coordonnées et de préférence compatibles avec d'autres mesures - réduction des émissions de gaz à effet de serre, utilisation rationnelle des ressources biologiques, assistance financière et conditions plus favorables pour les marchés du bois et des produits de bois. Les pays en développement devraient être en mesure d'augmenter les recettes que leur procurent ces forêts et les produits forestiers.

25. Nous reconnaissons aussi que la forêt et les produits forestiers jouent un rôle social et économique fondamental dans de nombreux pays et de nombreuses communautés. Nous reconnaissons que les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources en application de leur propre politique de l'environnement ainsi que la responsabilité de veiller à ce que les activités qui sont de leur ressort ou sont soumises à leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou régions ne relevant pas de leur juridiction nationale.

26. Nous recommandons que des mesures appropriées de prévention et de lutte soient mises au point et appliquées à l'échelon régional, sous-régional et national, selon le cas, de façon à contrer le processus accéléré de détérioration des ressources - sol, eau, patrimoine génétique et autres ressources productives - provoqué par la sécheresse, la désertification et la dégradation des sols.

Il faudrait encourager les observatoires qui surveillent le climat et son évolution et eux qui s'occupent des écosystèmes à coopérer s'agissant des risques de sécheresse et de leurs implications.

Il faut entreprendre des études portant sur la sécheresse et la désertification.

Nous insistons pour qu'une aide financière et scientifique accrue soit apportée en vue d'appuyer ces efforts.

27. Nous recommandons que des mesures similaires soient prises pour faire face aux problèmes et besoins particuliers, notamment pour apporter une aide financière aux pays côtiers bas et aux petits Etats insulaires vulnérables, dont certains voient leur existence même menacée par les incidences de l'évolution du climat.

III. CONVENTION-CADRE SUR L'EVOLUTION DU CLIMAT

28. Nous demandons que la négociation d'une convention-cadre sur l'évolution du climat débute aussitôt que l'Assemblée générale des Nations Unies aura recommandé, à sa quarante-cinquième session, les voies, moyens et modalités à suivre. Compte tenu des travaux préparatoires déjà effectués, et en particulier des recommandations adoptées le 26 septembre 1990 par le Groupe de travail spécial, formé de représentants des gouvernements et de groupements économiques régionaux et chargé de préparer la négociation d'une convention-cadre sur l'évolution du climat, nous prions instamment tous les pays et groupements économiques régionaux de participer à cette négociation. Nous reconnaissons qu'il serait hautement souhaitable qu'une convention-cadre sur l'évolution du climat, faisant état d'obligations et d'engagements effectifs, puisse être signée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro, en même temps que les autres instruments juridiques s'y rapportant qui pourraient être adoptés par voie de consensus. Nous nous félicitons de l'offre du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la première session de négociation.

29. Nous recommandons que la négociation tienne compte des éléments que l'IPCC pourrait avoir élaborés et nous souhaitons que la convention-cadre sur l'évolution du climat soit conçue de manière à emporter l'adhésion du plus grand nombre possible de pays, tout en permettant d'agir en temps voulu. Nous réaffirmons notre désir que cette convention fasse état d'engagements effectifs pris par la communauté mondiale. Vu la complexité et les aspects multiples du problème de l'évolution du climat, nous insistons sur la nécessité de trouver des solutions nouvelles et novatrices notamment pour faire face aux besoins particuliers des pays en développement.

30. Nous nous félicitons aussi de l'invitation formulée par la Thaïlande et par l'Italie qui ont proposé d'accueillir des réunions de travail portant respectivement sur l'examen des solutions concernant l'exploitation forestière, et sur toute les technologies relatives à la production et à l'utilisation de l'énergie et leur transfert vers les pays en développement.

31. Nous estimons qu'un problème aussi complexe que celui que posent l'évolution du climat et l'élévation du niveau de la mer qui pourrait en résulter exige que le public soit bien informé. Nous prions donc instamment les pays de s'employer tout particulièrement à promouvoir, à l'échelon national et, selon les besoins, à l'échelon régional, la participation de tous les secteurs de la population à l'action engagée pour faire face à cette évolution. Nous prions aussi instamment les institutions et les programmes des Nations Unies de diffuser des informations pertinentes pour encourager une participation aussi large que possible.

(4)

31 janvier 1991

Paris, France

Déclaration des Ministres de l'Environnement des Pays de l'OCDE

Communiqué de presse

SG/PRESSE(91)9

Paris, le 31 janvier 1991

COMMUNIQUE

REUNION DU COMITE DE L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU MINISTERIEL

UNE STRATEGIE POUR L'ENVIRONNEMENT DANS LES ANNEES 1990

COMITE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'OCDE
au
NIVEAU MINISTERIEL

COMMUNIQUE

1. Le Comité de l'environnement de l'OCDE s'est réuni au niveau Ministériel les 30 et 31 janvier 1991 à Paris, sous la présidence de M. G. Ruffolo, Ministre de l'environnement de l'Italie. Les Vice-Présidents étaient M. S. Upton, Ministre de l'environnement de la Nouvelle-Zélande, M. F. Nunes Ferreira Real, Ministre de l'environnement et des ressources naturelles du Portugal, M. V. Dincerler, Ministre d'Etat chargé de l'environnement de la Turquie et M. R. de Cotret, Ministre de l'environnement du Canada.
2. Le Président a rendu compte des consultations qui s'étaient tenues la veille avec des représentants du Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et de la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC). Les Ministres et le Commissaire des Communautés européennes chargé de l'environnement(*) ont souligné l'importance d'une coopération étroite et continue avec les entreprises et les syndicats et l'importance de la contribution que peuvent apporter les interlocuteurs sociaux aux efforts des nations dans le domaine de l'environnement.
3. Dans leur déclaration sur la situation écologique dans le Golfe, les Ministres ont condamné le recours par l'Irak à la destruction de l'environnement comme arme de guerre et se sont engagés à renforcer la capacité de la communauté internationale de prévenir et d'affronter des catastrophes écologiques, prenant en compte en particulier la situation des pays en développement. Cette action comprendrait, en coopération avec le PNUE, l'OMI et d'autres organisations internationales compétentes, le renforcement des principes et accords internationaux et des capacités d'intervention technologiques et institutionnelles et l'établissement éventuel de procédures de vérification des responsabilités et de règlement des dommages. Les Ministres ont en particulier souligné l'urgence de mettre en oeuvre, dans les meilleurs délais et dans son intégralité, la Convention de l'OMI sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures. Ils sont en outre convenus d'entreprendre d'urgence des travaux, en coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies et d'autres organes, afin de créer un registre d'informations, qui sera mis à jour régulièrement, sur les capacités d'intervention technologiques et institutionnelles.

* Dans toute la suite du texte, par le mot "Ministres" on entend également le Commissaire des Communautés européennes chargé de l'environnement.

L'ELABORATION DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES ANNEES 90

4. Au cours de la décennie qui commence, la communauté internationale aura à faire face à de formidables défis en matière d'environnement. Les Ministres de l'environnement des pays de l'OCDE sont convenus que, pour y répondre avec succès, il faudrait aller bien au-delà de la stratégie "d'identification et de réparation" qui était celle des années 70 et de la stratégie "de prévision et de prévention" qui a marqué les années 80, pour entrer dans une ère de gestion de l'environnement impliquant une planification stratégique à long terme et une coopération internationale plus étroite.

5. Depuis la précédente réunion des Ministres en 1985, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement a défini un nouveau cadre de référence remarquable pour la gestion de l'environnement mondial, qui s'inspire de la notion de "développement durable". L'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique et la menace d'un changement climatique ont, en effet, élargi la portée des préoccupations d'environnement à des dimensions planétaires. On a en outre observé une évolution au niveau mondial vers des sociétés démocratiques à économie de marché, dont le processus de réforme politique et économique actuellement en cours en Europe centrale et orientale représente la manifestation la plus frappante. Cet ensemble de questions et de faits, qui définit la nouvelle "problématique de l'environnement", pose d'énormes défis aux décideurs des pays de l'OCDE et des autres nations, mais offre aussi des possibilités d'améliorer l'environnement que l'on n'aurait pas pu imaginer il y a à peine quelques années.

6. Les Ministres ont reconnu qu'au cours de la décennie à venir, l'élaboration des politiques d'environnement devra tenir particulièrement compte de considérations internationales. De nos jours, les décisions relatives à des problèmes nationaux d'environnement ont souvent des répercussions directes ou indirectes sur les intérêts écologiques ou économiques au delà des frontières nationales et sur les investissements et les échanges internationaux. De plus en plus souvent, il convient donc d'aborder les questions d'environnement au niveau bilatéral ou régional, et les problèmes de portée mondiale réclament des solutions mondiales.

7. Les aspects économiques revêtiront une importance particulière dans l'élaboration des politiques d'environnement. Du fait des contraintes budgétaires auxquelles se heurtent les gouvernements, il faudra utiliser judicieusement les ressources humaines, financières et techniques, de façon à s'assurer qu'elles seront dès l'abord affectées à la réduction des risques les plus graves pour la santé humaine et pour la stabilité écologique. Les coûts et avantages des politiques de l'environnement proposées devront être définis avec plus de précision, à court comme à long terme, y compris les conséquences qu'entraînerait l'absence de mesures. L'intégration complète des politiques en matière d'environnement et d'économie devra se poursuivre avec détermination dans tous les grands secteurs de l'économie.

8. Le défi des interactions complexes entre la pauvreté, l'accroissement démographique et la dégradation de l'environnement dans les pays en développement doit être abordé dans une nouvelle optique, à l'aide de nouvelles stratégies, et avec des ressources supplémentaires, pour que les investissements dans le développement économique ne soient pas compromis et que le monde en développement puisse se joindre aux autres nations pour parer aux menaces qui pèsent sur l'environnement mondial.

9. Les Ministres ont reconnu la responsabilité particulière des nations de l'OCDE au sein de la communauté internationale et la pression sur l'environnement exercée par leurs économies ; ils ont également reconnu leur capacité d'apporter un ensemble unique d'expériences et de connaissances acquises à la suite de deux décennies de travaux sur les problèmes d'environnement à travers le monde et de fournir des ressources financières et technologiques.

10. Les Ministres sont convenus que, si on veut obtenir l'appui du public et les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs d'environnement dans les années 90, il faudra que les politiques en ce domaine répondent et s'adaptent aux aspirations économiques et sociales plus générales des citoyens de chaque pays ou région. Il conviendra aussi de démontrer qu'un environnement salubre et une économie saine représentent des objectifs parfaitement compatibles, et qu'ils constituent des éléments essentiels d'une stratégie de développement durable.

UN PROGRAMME D'ACTION INACHEVE

11. les ministres ont examiné la situation actuelle de l'environnement et les tendances qui se dégagent, en s'appuyant sur le nouveau rapport de l'OCDE sur l'état de l'environnement, et ont été encouragés par les progrès enregistrés sur de nombreux fronts dans les pays de l'OCDE. les émissions de certains des principaux polluants de l'air et de l'eau sont en baisse ; le rendement énergétique, les économies de matières premières et les techniques de gestion et d'élimination des déchets connaissent une évolution favorable ; la gestion des forêts, des zones humides, des espaces naturels et des espèces sauvages s'améliore dans la plupart des pays de l'OCDE. Les Ministres ont estimé que l'on recueillait désormais d'appréciables dividendes découlant des investissements passés en matière de science de l'environnement et de formation dans ce domaine, des innovations technologiques dans l'industrie et de l'influence que la sensibilisation de la population aux problèmes d'environnement exerce sur le marché.

12. Les Ministres ont toutefois insisté sur le fait que beaucoup restait à faire. Les succès enregistrés ont une portée et un impact sur la collectivité encore beaucoup trop limités. De graves problèmes de qualité de l'air et de l'eau subsistent dans pratiquement tous les pays de l'OCDE ; les terres arables, les forêts, les zones humides, la diversité biologique et les zones côtières exigent une protection plus poussée ; en trop d'endroits, la dégradation de l'environnement amoindrit la qualité de la vie en milieu urbain et rural ; enfin, des millions de personnes demeurent exposées à des niveaux élevés de risques environnementaux sur leur lieu de travail. Les Ministres ont

noté avec inquiétude que le terrain gagné antérieurement en matière d'amélioration de la qualité de l'air dans les grandes agglomérations des pays de l'OCDE était en train d'être reperdu et que les habitants des villes subissaient une aggravation de la pollution sonore et des encombrements de la circulation.

13. Les Ministres ont fait part de leur préoccupation particulière à propos des problèmes d'environnement de portée mondiale. L'appauvrissement de la couche d'ozone, le changement climatique, la pollution de la mer, le déboisement, la désertification, la dégradation des sols et la perte de diversité biologique représentent autant de défis sans précédent pour la communauté internationale. Si les coûts de gestion pour les différents pays risquent d'être élevés et immédiats, les avantages sont plus difficiles à cerner et ne se feront sentir qu'à long terme, et peut-être surtout pour d'autres pays et régions.

14. Les Ministres ont noté avec une profonde préoccupation que dans la plupart des pays non membres de l'OCDE, qui abritent la grande majorité de la population du monde, l'état de l'environnement était médiocre et allait en se dégradant. Toute stratégie rationnelle de protection de l'environnement pour la décennie à venir doit résolument faire face à cette situation.

RELEVER LES DEFIS

15. Les Ministres sont convenus que, pour faire face à l'ensemble des problèmes d'environnement de portée locale, nationale, régionale et mondiale qui se poseront au cours de la prochaine décennie, les pays de l'OCDE devraient appliquer une stratégie à trois volets : (i) *intégration de la prise de décision dans les domaines de l'économie et de l'environnement* ; (ii) *amélioration des résultats en matière d'environnement dans chaque pays et dans la zone OCDE* ; et (iii) *renforcement de la coopération internationale*.

Intégration de la prise de décision en matière d'économie et d'environnement

16. Les Ministres ont affirmé que *l'intégration totale des politiques en matière d'économie et d'environnement* était l'une des clés d'un développement durable, et donc d'une gestion rationnelle de l'environnement. Ils ont proposé que l'action des gouvernements des pays de l'OCDE s'inspire des principes suivants :

- . Il existe un lien fondamental entre la croissance économique et l'environnement ; les politiques en matière d'économie et d'environnement ne peuvent pas être élaborées et mises en oeuvre isolément ;
- . Les considérations d'environnement doivent être systématiquement prises en compte dans l'élaboration des politiques économiques ;

- De même, une analyse économique rationnelle des coûts et des avantages et de leur répartition, associée à une évaluation scientifique des risques relatifs, constitue la base optimale pour déterminer les priorités parmi les objectifs et choix en matière d'environnement ;
- La compatibilité entre la politique de l'environnement et les politiques économiques sectorielles doit être un objectif fondamental pour les décideurs, et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation en continu ;
- Les instruments économiques, utilisés conjointement à la réglementation, constituent des outils importants pour réaliser l'intégration des politiques ;
- La consultation et la coordination au niveau international sont indispensables pour veiller à ce que les politiques nationales de l'environnement, qu'elles fassent appel à la réglementation ou aux mécanismes du marché, ne créent pas des entraves injustifiées ou inopportunes à la compétitivité du pays et aux échanges internationaux.

17. Les Ministres ont appelé de leurs vœux une meilleure intégration des politiques *dans chaque secteur de l'économie*. Ils ont salué les efforts entrepris par un nombre grandissant d'administrations spécialisées pour renforcer leur capacité d'analyse et de planification en matière d'environnement et ont invité l'OCDE à poursuivre l'examen des politiques des pouvoirs publics qui pourraient entraver un développement durable du point de vue de l'environnement. Les Ministres ont souligné la nécessité pour les gouvernements d'identifier et de supprimer les subventions, taxes ou autres interventions sur le marché qui entraînent des distorsions dans l'utilisation des ressources d'environnement et ont ainsi des impacts négatifs sur les objectifs des politiques de l'environnement.

18. Les Ministres ont mis en relief quatre secteurs où une meilleure intégration des politiques et une application cohérente du Principe pollueur-payeur offrent des avantages appréciables :

-- Energie : la croissance économique, la sécurité énergétique et la protection de l'environnement peuvent toutes bénéficier d'un progrès soutenu en matière de rendement énergétique et d'économies d'énergie, de mise au point de combustibles et carburants plus propres, de recours accru à des sources d'énergie de remplacement et renouvelables et de modification de la structure des prix de l'énergie. Les Ministres se sont félicités de la priorité élevée que l'OCDE et l'Agence Internationale de l'Energie accordent à ces impératifs.

-- Agriculture : la réforme de l'agriculture devrait promouvoir à la fois les objectifs dans ce domaine et dans celui de l'environnement, le but étant d'évoluer rapidement vers des pratiques agricoles viables, "plus respectueuses de l'environnement". il apparaît particulièrement nécessaire de mettre en oeuvre des systèmes d'exploitation peu polluants et économes en énergie faisant appel à de nouvelles technologies et, de fixer les prix des facteurs de production agricoles de façon qu'ils reflètent plus complètement leurs coûts d'environnement.

-- Transports : la croissance de ce secteur entraîne de fortes pressions sur l'environnement. une action des pouvoirs publics s'impose donc, et devrait comporter, entre autres, l'introduction de véhicules plus propres, plus silencieux, plus sûrs et plus économes en énergie, de nouvelles stratégies de transport public et de systèmes novateurs de gestion de la circulation. les Ministres ont salué les efforts de la Conférence Européenne des Ministres des Transports visant à promouvoir la prise en compte des préoccupations d'environnement dans la politique des transports.

-- Gestion des zones côtières : les conflits entre les demandes dont font l'objet certaines ressources rares dans les océans et les zones côtières exigent des mesures globales d'aménagement du territoire et des stratégies intégrées de gestion des ressources. Il est nécessaire d'assurer une protection continue et améliorée des eaux côtières contre la pollution, de même que de redoubler d'efforts pour respecter les régimes de conservation afin d'assurer la durabilité des ressources piscicoles. La dégradation de l'environnement et certaines pratiques de pêche non durables dans les eaux côtières et dans les océans affectent les ressources biologiques de la mer, et les Ministres ont réaffirmé leur soutien à la coopération internationale en matière de conservation des ressources.

19. Pour réussir l'intégration des politiques et parvenir à un développement durable, il est essentiel d'attribuer aux matières premières, aux produits et aux services un prix reflétant mieux l'ensemble de leurs coûts environnementaux et sociaux. Les Ministres ont invité l'OCDE à poursuivre ses travaux sur la tarification, en vue notamment d'évaluer les conséquences économiques et environnementales d'une modification des prix, y compris les répercussions sur les échanges et sur l'industrie.

20. Les Ministres se sont félicités du développement récent du recours à des instruments économiques (comme les taxes, redevances et permis négociables) pour atteindre des objectifs d'environnement dans les pays de l'OCDE, et ont fait part de leur appui résolu à cette approche. Les instruments économiques peuvent créer une forte incitation à l'innovation technologique et à la modification des comportements et offrent de bonnes chances d'atteindre les objectifs d'environnement de façon efficace par rapport au coût. *Les Ministres ont approuvé un ensemble de "Lignes directrices de l'OCDE" destinées à aider les pays Membres à faire un usage plus large et plus efficace des instruments économiques.* Ils ont invité l'OCDE à encourager et à assurer un suivi de l'emploi de ces instruments par les gouvernements, et à mener à bien des analyses détaillées de l'expérience acquise par les pays afin de déterminer quelles sont les meilleures applications pratiques de divers instruments, notamment aux problèmes d'environnement transfrontières et mondiaux.

21. Une réforme fiscale peut offrir des possibilités intéressantes d'encourager le recours à des instruments économiques. Un certain nombre de gouvernements de pays de l'OCDE envisagent de modifier spécifiquement leur système fiscal pour atteindre des objectifs d'environnement, notamment d'introduire des redevances d'environnement et de réduire d'autres taxes afin d'améliorer l'efficacité globale et l'acceptabilité par le public. Les Ministres ont invité l'OCDE à examiner les possibilités d'adapter les régimes fiscaux de manière à atteindre à la fois des objectifs socio-économiques et environnementaux, sans complications administratives excessives.

22. Les Ministres sont convenus que la réglementation des pouvoirs publics resterait un instrument important dans l'élaboration des politiques d'environnement. il conviendra toutefois d'examiner et de modifier de façon permanente les approches réglementaires afin de prendre en compte l'évolution des méthodes de protection de l'environnement. L'accent est notamment mis de plus en plus souvent sur des stratégies globales, qui font intervenir des concepts tels que la prévention et le contrôle intégrés de la pollution, la gestion sur l'ensemble du cycle de vie et la gestion intégrée des ressources naturelles. Les ministres ont insisté sur la nécessité d'une utilisation intégrée des instruments économiques et des réglementations afin d'assurer leur renforcement mutuel.

23. Les Ministres sont convenus que l'industrie avait un rôle important à jouer dans la réponse aux défis des années 90 en matière d'environnement, et ont trouvé un encouragement dans le fait de plus en plus apparent que la protection de l'environnement présente une rationalité commerciale même à court terme. ils se sont félicités du recours croissant à des accords volontaires entre les pouvoirs publics et l'industrie. Ceux-ci sont de nature à encourager les entreprises à aller au delà des exigences des réglementations prévues, ce dont la collectivité pourrait retirer des avantages appréciables.

24. Les Ministres ont noté l'importance grandissante de l'influence que l'opinion et le choix des consommateurs exerçaient, en faveur de produits et de procédés de fabrication plus respectueux de l'environnement, sur l'évolution des marchés, sur les pratiques commerciales et sur l'innovation technologique. Ils sont convenus que l'industrie, les consommateurs, les associations de défense de l'environnement et les pouvoirs publics devraient collaborer en vue de diffuser des informations fiables concernant les caractéristiques d'environnement des produits commerciaux. Ils ont accueilli avec satisfaction les programmes d'"étiquetage écologique" et ont encouragé l'OCDE à promouvoir un échange d'informations dans ce domaine.

25. Les Ministres ont pris note de la nécessité de fournir, tant aux décideurs qu'au public, de meilleurs instruments pour évaluer l'état de l'environnement et suivre les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs en la matière. Ils se sont félicités des travaux de l'OCDE sur les indicateurs d'environnement, qui permettent de décrire les relations entre les variables caractérisant l'économie et l'environnement, et ont pris note avec satisfaction des efforts des pays Membres visant à mettre au point des indicateurs complémentaires à l'échelon national. *Les Ministres ont approuvé une "Recommandation de l'OCDE sur les indicateurs et les informations concernant l'environnement", qui vise à accroître l'attention des pouvoirs publics sur ce thème ; et ont proposé que l'Organisation oriente à l'avenir ses travaux vers l'élaboration et l'adoption d'ensembles clés d'indicateurs pour l'économie nationale dans son ensemble et pour des secteurs économiques déterminés.*

26. Les Ministres sont également convenus de l'opportunité de développer le système de comptabilité nationale de façon à refléter fidèlement l'état et l'évolution des ressources d'environnement et autres ressources naturelles. Ils ont invité l'OCDE à poursuivre ses travaux en la matière, en coopération avec le Bureau de statistiques des Nations Unies et avec la Banque mondiale, et à apporter une aide aux pays Membres dans le cadre d'une première étape qui

devrait consister à établir des comptes de ressources naturelles, ainsi que des comptes économiques "satellites" complémentaires, et à définir leurs liens avec l'analyse économique et les modèles prévisionnels.

27. Les Ministres ont fait ressortir que les échanges internationaux justifiaient une attention particulière. Dans un monde de plus en plus interdépendant, les politiques d'environnement influenceront vraisemblablement sur le niveau et la structure des échanges ; en outre, des instruments de politique des échanges sont de plus en plus souvent utilisés pour atteindre des objectifs de la politique de l'environnement. Inversement, la politique des échanges peut avoir d'importantes répercussions sur l'environnement. Les Ministres ont invité l'OCDE à identifier et à analyser les principales questions relatives aux échanges et à l'environnement, notamment du point de vue de leurs relations avec les principes et procédures du GATT, et à communiquer à la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres qui se tiendra au mois de juin, un avis préliminaire sur la façon d'atteindre concurremment la protection de l'environnement et les objectifs visés par la mise en place d'un système dynamique d'échanges internationaux.

Amélioration des résultats en matière d'environnement dans la zone OCDE

28. Pour continuer à mettre en oeuvre le programme d'action inachevé de l'environnement, les gouvernements des pays Membres devront déployer des efforts plus intenses et renouvelés portant sur tout l'éventail des problèmes d'environnement auxquels font face nos sociétés. Les progrès récemment enregistrés doivent être approfondis et élargis de façon à protéger la population contre les risques pour la santé liés à l'environnement, à conserver les ressources naturelles, à sauvegarder et à protéger d'importants espaces naturels et à contribuer à faire en sorte que les bases mêmes de la vie sur la planète Terre ne soient pas mises en péril. Tous les secteurs économiques doivent être impliqués et considérés comme responsables des conséquences de leurs activités pour l'environnement. Les responsabilités doivent en outre être largement partagées entre les pouvoirs publics à tous les échelons, le secteur privé, les syndicats, les milieux de la recherche et l'enseignement, les organismes de protection de l'environnement et les particuliers.

29. Les Ministres se sont félicités de l'élaboration de plans d'ensemble nationaux relatifs à l'environnement par de nombreux gouvernements de pays de l'OCDE. Ils ont estimé que ces plans constituaient des instruments utiles pour déterminer les priorités, pour élargir la prise de conscience de ces problèmes et le débat public et pour favoriser l'intégration des politiques en matière d'économie et d'environnement.

30. Les Ministres sont convenus qu'il était souhaitable d'examiner de façon plus systématique les réalisations des différents pays de l'OCDE visant à répondre aux objectifs de la politique nationale de l'environnement et aux engagements internationaux. Ils se sont félicités de l'initiative récente de l'OCDE de faire figurer l'environnement parmi les thèmes de réforme structurelle dans ses études économiques par pays. Les Ministres ont approuvé, en tant que nouvelle action d'envergure, la réorientation des efforts de l'OCDE dans le but d'entreprendre des examens des résultats des politiques de l'environnement des pays Membres. Ils sont convenus que la phase initiale devrait consister à préciser la portée, les objectifs, les incidences sur les

ressources et les modalités d'un tel programme d'examen et à rassembler de façon exhaustive des informations comparables, que refléteraient des indicateurs, sur les situations et les politiques des pays Membres, afin de définir un cadre de référence.

31. Les Ministres ont également invité l'OCDE à examiner d'autres moyens par lesquels les gouvernements des pays Membres pourraient améliorer de façon appropriée leurs résultats en matière d'environnement dans les années 90. Il convient de prendre en considération les éléments suivants : gestion des installations que possèdent ou exploitent les pouvoirs publics, politiques d'achats publics de biens et de services, programmes d'étiquetage des produits, études d'impact sur l'environnement et interactions entre les pouvoirs publics, les organismes du secteur privé et le public. Ces travaux pourraient conduire à l'adoption d'un ensemble de "lignes directrices" communes pour les bonnes pratiques en matière d'environnement à l'intention des pouvoirs publics.

32. Les Ministres se sont engagés à oeuvrer à une réduction sensible de la charge polluante globale dans la zone OCDE au cours de la décennie, qui constituerait la pierre angulaire de la stratégie des pays de l'OCDE en matière d'environnement pour les années 90. Ils ont estimé que les nouvelles stratégies de lutte contre la pollution et les techniques "plus propres" en cours de mise au point offraient de bonnes possibilités de réaliser des progrès importants dans les toutes prochaines années.

33. Les Ministres ont à cet égard attaché une grande importance à l'intensification des efforts visant à réduire les risques liés aux produits chimiques de synthèse présents dans l'environnement. Ils ont pris note avec satisfaction du programme à long terme de l'OCDE visant à faire en sorte que l'essai des produits chimiques s'effectue de façon efficace et rationnelle et à mettre au point des principes et des méthodes pour l'évaluation et la réduction des risques chimiques. Les Ministres sont convenus que ces travaux devaient être accélérés, en coopération avec les gouvernements des pays Membres et avec l'industrie, de façon à réduire encore les effets nocifs de certains produits chimiques préoccupants sur l'environnement et sur la santé humaine, sans négliger les conséquences économiques et les risques du recours aux produits de remplacement proposés.

34. Les Ministres ont accordé une priorité élevée à la réduction des polluants atmosphériques dangereux, en particulier dans les zones urbaines. Ils ont invité l'OCDE à oeuvrer à l'élaboration d'une stratégie globale et intégrée de lutte pour les pays Membres qui pourrait être élargie au plan international, en tenant compte des meilleures technologies disponibles et des différences dans l'état de l'environnement. Cela devrait se faire en étroite coordination avec d'autres organisations internationales.

35. Les Ministres ont insisté sur l'importance du rôle que la technologie doit jouer dans la réponse aux défis de l'avenir en matière d'environnement et ont relevé que les pays de l'OCDE possédaient des capacités exceptionnelles d'innovation technologique et de diffusion des techniques, que l'on devra mobiliser avec plus de force pour la recherche d'une croissance économique "propre". Ils ont accueilli avec satisfaction le nouveau "Programme de l'OCDE sur la technologie et l'environnement", qui examine les politiques auxquelles les pouvoirs publics pourraient recourir pour inciter et aider le secteur privé à introduire des technologies plus propres, et se sont félicités de la priorité

élevée que l'Agence Internationale de l'Energie a accordée à l'innovation technologique et à la diffusion des techniques en matière d'énergie. Les autres domaines dans lesquels les technologies innovantes peuvent procurer d'importants avantages comprennent la mise au point de techniques biologiques sans danger et leur application à la gestion de l'environnement, la prévention des accidents liés aux substances dangereuses, la réduction au minimum des quantités de déchets, le rendement énergétique et l'acquisition d'une meilleure information sur l'environnement au moyen des technologies spatiales.

36. Les Ministres ont souligné l'importance de la notion de gestion sur l'ensemble du cycle de vie pour la réduction des risques liés à l'environnement et la conservation des ressources naturelles. L'évaluation de l'ensemble du cycle de vie de substances et produits fournirait les éléments nécessaires pour déterminer à quels stades du cycle de vie la pollution et les déchets peuvent être maîtrisés de la façon la plus efficace par rapport au coût.

37. Afin d'orienter et de stimuler une intensification de la lutte contre la pollution dans les pays Membres de l'OCDE au cours de la prochaine décennie, les Ministres ont approuvé trois nouveaux Actes de l'OCDE :

- (i) *"Examen en coopération des produits chimiques existants et réduction des risques liés à ces produits"* -- qui invite les pays Membres à coopérer pour évaluer certains produits chimiques déterminés et pour réduire les risques liés à ces produits.
- (ii) *"Prévention et contrôle intégrés de la pollution"* -- qui recommande d'adopter des stratégies plus globales de gestion de l'environnement, et notamment d'intégrer les mesures de réduction des risques et de veiller à la cohérence des dispositions juridiques, administratives et institutionnelles.
- (iii) *"Réduction des mouvements transfrontières de déchets"* -- qui requiert que les pays Membres de l'OCDE prennent de nouvelles mesures pour limiter les mouvements transfrontières de déchets, s'attachent à éliminer les déchets sur leur propre territoire et coopèrent par ailleurs à d'autres mesures visant à gérer les déchets de façon écologiquement rationnelle.

38. Les Ministres ont réaffirmé que le principe de précaution guiderait leur action face à une menace d'atteinte grave ou irréversible à l'environnement, c'est-à-dire que l'absence de véritable certitude scientifique ne servirait pas de prétexte pour ajourner des mesures visant à prévenir une dégradation de l'environnement. Ils ont en même temps reconnu le rôle essentiel que joue la science dans les décisions en matière d'environnement, et sont convenus que les gouvernements des pays de l'OCDE devraient renforcer les mesures d'aide et d'encouragement à la communauté scientifique internationale en vue de l'évaluation des risques environnementaux pour la santé humaine et pour les écosystèmes naturels, et de promouvoir davantage un échange libre et complet des données et informations sur l'environnement.

39. Dans une société démocratique, il est essentiel, pour assurer une bonne gestion de l'environnement, que les électeurs, les consommateurs et les citoyens en général soient correctement informés. C'est pourquoi les Ministres ont accordé une priorité élevée au développement et au renforcement à tous les

niveaux de l'éducation en matière d'environnement, afin notamment de sensibiliser les jeunes, et les générations futures qu'ils représentent, aux valeurs et aux risques liés à l'environnement. Ils ont également pris note du rôle important que les organismes non gouvernementaux de protection de l'environnement jouent en contribuant à la formation d'une opinion publique éclairée sur les questions et valeurs liées à l'environnement et en aidant les pouvoirs publics à définir et à évaluer les moyens d'action possibles.

Coopération internationale

40. Les Ministres de l'environnement des pays de l'OCDE sont convenus que le renforcement de la coopération avec les pays non membres devait constituer un élément capital de la stratégie de leurs pays pour les années 90. Ils ont estimé essentiel d'aider les autres nations à remettre en état et à protéger l'environnement, de soutenir leurs efforts visant à intégrer les politiques d'environnement et de développement économique, de les encourager et les aider à coopérer pour faire face aux problèmes d'environnement qui se posent à l'échelle régionale et mondiale. Cette coopération et cette aide sont de l'intérêt mutuel de tous les pays et devraient être considérées comme un prolongement des politiques nationales d'environnement dans une perspective régionale et mondiale.

41. Les Ministres se sont, d'une même voix, engagés fermement à aider les pays d'Europe centrale et orientale à résoudre les problèmes d'environnement extrêmement graves auxquels ils sont confrontés. Il importe que les objectifs en matière d'environnement soient intégrés dès l'origine dans le processus de réforme économique et ne soient pas pris en charge ultérieurement "en supplément". Les Ministres ont estimé que l'OCDE, en raison de l'expérience considérable qu'elle possède concernant l'intégration des politiques, était bien placée pour apporter une contribution, en particulier par l'intermédiaire de son nouveau Centre pour la coopération avec les économies européennes en transition. Ils ont également invité l'OCDE à renforcer sa coopération avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en vue d'assurer une coordination des politiques d'environnement au niveau régional et éventuellement de procéder à des examens des politiques.

42. Les Ministres se sont félicités du rôle joué par le Programme PHARE du Groupe des 24, les Communautés européennes, la Banque mondiale, la CSCE et la CEE-ONU, pour apporter un appui dans la remise en état de l'environnement en Europe centrale et orientale. Ils se sont également réjouis du fait que l'amélioration de l'environnement figure dans le mandat de la nouvelle Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Vu la nécessité d'utiliser le plus efficacement possible les ressources financières et techniques disponibles, les Ministres ont estimé important de répartir judicieusement les travaux entre les institutions bilatérales et multilatérales qui apportent une aide en matière d'environnement.

43. Les Ministres se sont accordés à penser que les organismes du secteur privé des pays de l'OCDE avaient de bonnes possibilités, et d'ailleurs la responsabilité, de contribuer à l'amélioration de l'environnement par leurs engagements et investissements dans les pays non membres. Les entreprises industrielles devraient notamment élaborer et respecter des codes de bonne

conduite imposant des normes strictes de protection de l'environnement, et démontrer aussi par leurs activités qu'une croissance économique "propre" est possible.

44. Les Ministres ont salué les efforts récents des pays de l'OCDE pour élargir leur aide aux pays en développement en matière d'environnement. Ils ont insisté sur le fait que tous les programmes et projets des organismes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement devraient être compatibles avec les objectifs en matière de développement durable et qu'il était essentiel d'appliquer de façon systématique des instruments d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

45. Les Ministres sont convenus que les gouvernements des pays de l'OCDE devaient faire face, par de nouveaux engagements et des ressources adéquates, aux problèmes urgents de disponibilité de ressources et de transfert de technologie pour l'amélioration de l'environnement dans les pays en développement. Ils se sont à cet égard félicités de l'apport de ressources supplémentaires, notamment dans le cadre du Fonds pour l'Environnement Mondial, du PNUC et du PNUD, de la constitution d'un fonds spécial dans le cadre du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et du recours croissant aux "échanges dette-nature", initiatives qui ont toutes pour objet d'aider les pays en développement à contribuer à faire face aux problèmes d'environnement. Ils ont souligné que tout mécanisme de financement de cet ordre devait faire un usage rationnel des ressources administratives et professionnelles existantes. Ils ont en même temps fait ressortir qu'il importait, pour aider à la gestion de l'environnement dans les pays non membres, de continuer à renforcer les institutions financières internationales existantes.

46. Les Ministres de l'environnement ont fait savoir qu'ils se joindraient aux Ministres de la coopération au développement des pays de l'OCDE pour examiner ces problèmes et d'autres questions essentielles, dans le contexte plus large des moyens à mettre en oeuvre pour faire progresser concurremment les objectifs en matière d'environnement et de développement dans les années 90. Cet examen débutera par une réunion conjointe à haut niveau sur l'environnement et le développement qui se tiendra le lendemain de la présente réunion Ministérielle (le 1er février 1991) et sera suivie d'une réunion conjointe au niveau des Ministres en décembre 1991.

47. Une coopération internationale est indispensable pour affronter avec succès, dans les années 90 et au-delà, les problèmes et risques de portée mondiale liés à l'environnement. Aucun de ces problèmes ne peut être résolu par les pays de l'OCDE agissant seuls, ou même collectivement. Les Ministres ont fait observer que leurs gouvernements abordaient ces questions par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et dans diverses autres enceintes internationales, ainsi que par le biais de leurs programmes nationaux, mais ils sont convenus que les efforts en la matière devaient être intensifiés.

48. Les Ministres se sont félicités de l'heureux aboutissement de la deuxième Conférence mondiale sur le climat. Ils ont promis leur appui à l'élaboration d'une convention-cadre efficace sur le changement climatique comprenant des engagements appropriés et tous instruments pertinents sur lesquels un accord pourrait être réalisé par consensus, en temps voulu pour que

la signature puisse intervenir lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra en 1992 au Brésil. Ils se sont accordés à penser que l'OCDE pouvait jouer un rôle important en contribuant à clarifier les aspects économiques de la menace de changement climatique et à préciser les stratégies possibles d'intervention ; ils se sont en outre félicités des travaux en cours à l'OCDE en vue de modéliser les conséquences macro-économiques probables, pour différents pays et régions, de diverses stratégies de réduction des émissions de dioxyde de carbone. Les Ministres ont insisté sur le fait que si l'on voulait parer efficacement à la menace de changement climatique, les pays industriels devraient montrer l'exemple, en réduisant leur part des émissions mondiales nettes de gaz à effet de serre et en coopérant avec les pays en développement afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires en matière de changement climatique et de maîtriser leurs émissions de gaz à effet de serre d'une façon compatible avec leur développement économique.

49. Les Ministres ont promis leur ferme appui à la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement. Cette assemblée donnera l'occasion de renouveler l'engagement international en faveur d'une gestion rationnelle de l'environnement et de rechercher un consensus sur les objectifs et les priorités pour les années 90 et au-delà, comme base d'engagements acceptés pour une action concrète. Ils ont demandé à l'OCDE de mettre à disposition son expérience et ses connaissances dans les domaines de l'environnement et du développement, notamment pour ce qui concerne les relations entre ces deux domaines et l'intégration des politiques.

+ + + + + + + + +

50. Les Ministres sont convenus de faire le point à leur prochaine réunion des travaux préconisés à la présente réunion et de réexaminer la stratégie de l'OCDE en matière d'environnement à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra en 1992.

(5)

26 février 1991
Espoo, Finlande
Déclaration Ministérielle d'Espoo

DECLARATION MINISTERIELLE D'ESPOO

Les Ministres et les Hauts Fonctionnaires participant à la quatrième session des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement et de l'eau, réunis à Espoo (Finlande) les 25 et 26 février 1991, à la lumière de la Charte de Paris de 1990 de la Réunion du Sommet de la CSCE, en vue de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, d'accélérer l'assistance mutuelle et de renforcer le travail des Conseillers pour les problèmes de l'environnement et de l'eau :

1. Accordent leur plein soutien à la mise en oeuvre de la Convention de la CEE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et à la résolution liée à cette Convention. Par cela, ils soulignent la nécessité de coopérer, sur une base transitoire, aux questions jugées par eux importantes en attendant l'entrée en vigueur de la Convention. Ils soulignent également l'utilité de rapprocher leurs politiques et leurs stratégies nationales en relation avec l'évaluation de l'impact sur l'environnement.
2. Soulignent le rôle de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en tant que forum pour le développement de politiques régionales en matière d'environnement. Ils réitèrent la prise en considération de la décision 0 (45) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe par laquelle la Commission réaffirmait que l'environnement compte parmi ses domaines de priorité. Ils sont convenus de sa priorité accordée à la mise en oeuvre, et aux activités de suivi conséquentes, instruments juridiques internationaux déjà adoptés ou qui sont l'objet de négociations entre les Conseillers pour les problèmes de l'environnement et de l'eau, à savoir la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ainsi que le projet de Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et le projet de Convention sur l'impact transfrontière des accidents industriels.
3. Expriment leur soutien au travail en cours de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, sur l'élaboration d'accords internationaux additionnels visant à réduire encore les émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote ainsi que sur un protocole pour le contrôle des émissions de COV qui devrait être prêt pour adoption par l'Organe exécutif de la Convention à sa neuvième session.

4. Soulignent l'importance d'améliorations harmonisées de l'état de l'environnement dans la région de la CEE. A cet égard, ils mettent l'accent sur l'importance des différents programmes d'assistance bilatéraux et multilatéraux, et des activités de la CEE visant à réduire la détérioration de l'environnement et à promouvoir le développement durable dans les pays dont les économies sont en transition, et ils prennent acte de la contribution qu'ils doivent apporter en vue de promouvoir la réforme et l'intégration ou la réintégration de ces pays dans l'économie de la région de la CEE et donc dans l'économie globale.

5. Soulignent l'importance de s'attaquer aux problèmes régionaux d'environnement dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. A cette fin, ils estiment important, sur la base de la Déclaration ministérielle de Bergen et de la décision 0 (45) de la CEE, d'intégrer plus encore les considérations relatives à l'environnement au travail des organes subsidiaires pertinents de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et de renforcer le travail des Conseillers pour les problèmes de l'environnement et de l'eau.

6. Sont convenus que les Conseillers pour les problèmes de l'environnement et de l'eau, élaborant un ordre du jour révisé concernant l'environnement conformément à la décision 0 (45) de la CEE, devraient tenir compte des mesures suivantes visant à promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration ministérielle de Bergen, les principes et les propositions qu'elle renferme et les décisions pertinentes de la CEE, notamment:

a) L'intégration des objectifs et des politiques en matière d'environnement et économiques;

b) Encourageant les liens entre les politiques en matière d'environnement, de technologie, de transport et d'énergie;

c) L'application accélérée des technologies récentes et nouvelles de l'environnement;

d) Des mesures pour attaquer la pollution à la source en passant du contrôle de la pollution à la minimalisation des déchets et de la pollution;

e) En surveillant l'état de l'environnement dans la région de la CEE, en étroite coopération avec organes internationaux appropriés comme l'Agence européenne pour l'environnement (AEE);

f) En favorisant le recours aux instruments économiques;

g) Des améliorations dans la participation du public et la sensibilisation de l'opinion;

h) Un accès facilité à l'information en matière d'environnement;

i) Des mesures destinées à renforcer la mise en oeuvre et à

étendre les engagements internationaux coordonnés qui ont été élaborés au sein de la CEE, la surveillance de la conformité avec de tels engagements et l'assistance mutuelle.

7. Saluent la recommandation de janvier 1991 du Communiqué ministériel de l'OCDE de coopérer étroitement avec l'OCDE pour étendre l'examen proposé des performances de la politique de l'OCDE en matière d'environnement au reste de la région de la CEE.

8. Accordent leur plein soutien au renforcement de la coordination régionale en matière d'environnement et de la coopération entre la CEE et des organisations et institutions comme la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Communauté économique européenne et le Conseil de l'Europe en particulier. A cet égard, ils soulignent l'importance du rôle joué par la CEE dans la mise en oeuvre des décisions appropriées dans le domaine de l'environnement, prises par les Etats participants à la CSCE, et saluent les dispositions de coopération mutuellement bénéfiques entre la CEE et l'OCDE. De plus, ils estiment opportun, en temps utile, d'étudier plus en détail dans quels domaines, et comment, la coordination et la coopération pourront être poursuivies de la meilleure manière pour assurer une participation rationnelle et équilibrée de travail dans le domaine de la protection de l'environnement dans la région de la CEE.

9. Reconnassent pleinement les responsabilités particulières qui incombent aux pays membres de la CEE relativement aux problèmes globaux d'environnement et se déclarent prêts à conduire les efforts en vue de résoudre ces problèmes et d'assister les pays en développement dans leurs efforts en matière d'environnement et de développement, ciblant cette contribution sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 avec, en particulier, le souhait de voir achevée à temps l'élaboration de l'accord-cadre sur le changement climatique pour permettre sa signature lors de cette Conférence. Dans ce contexte ils accordent leur plein soutien à l'engagement total des organisations non gouvernementales qui coopèrent dans les questions d'environnement aux niveaux national, régional et global.

(6)

7 mars 1991
Mexico, Mexique
Tribune de Tlatelolco sur l'environnement et le développement

Tribune de Tlatelolco sur l'environnement et le développement

Réunis à Mexico du 4 au 7 mars 1991, les ministres et représentants des pays d'Amérique latine et des Antilles membres de CEPALC ayant participé à l'Assemblée régionale préparatoire à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement :

1. réaffirment l'importance de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui vise la recherche d'un ordre international nouveau, juste et équitable, de même que celle des résolutions 45/211 et 45/212; réappuient également la Déclaration de Brasilia et l'appel à l'action lancé par la Septième assemblée ministérielle et exhortent les pays de la région, les pays industrialisés et les organismes internationaux à prêter leur soutien le plus ferme à la mise en oeuvre du Plan d'action environnementale en Amérique latine et aux Antilles; ils accueillent favorablement le document de CEPALC intitulé El desarrollo sustentable: transformacion productiva, equidad y medio ambiente (Développement durable : modification de la productivité, équité et environnement), et le rapport de la Commission sur le développement et l'environnement en Amérique latine et aux Antilles intitulé Nuestro propia agenda (Notre propre ordre du jour);

2. manifestent leur profonde inquiétude devant la détérioration avancée de l'environnement et la profonde dégradation des écosystèmes mondiaux enregistrée au cours des 20 années qui ont suivi l'adoption de la Déclaration de Stockholm, résultat des modèles de développement inacceptables qui continuent de prévaloir, surtout dans les pays industrialisés;

3. soulignent les réalisations importantes de la région en ce qui concerne l'amélioration des institutions démocratiques, le maintien de la paix et le respect des droits de la personne;

4. reconnaissent qu'en dépit des efforts considérables consentis dans l'espoir de surmonter la crise économique, les causes sous-jacentes des problèmes économiques et sociaux de la région, et notamment la question de la dette extérieure, persistent, entraînant le déclin alarmant du niveau de vie de la majorité de la population et l'augmentation du nombre de personnes condamnées à vivre sous le seuil de la pauvreté, de même qu'une détérioration de la qualité de l'environnement. À défaut d'une résolution juste et permanente du problème de la dette extérieure, les pays d'Amérique latine et des Antilles seront incapables de se donner un développement économique et social durable dans un environnement sain;

5. reconnaissent également les caractéristiques et la vulnérabilité propres à la taille réduite des États insulaires

face aux vicissitudes du climat économique et de l'état de l'environnement mondial;

6. insistent sur le fait que le développement durable indispensable au renversement de la situation environnementale actuelle exige la participation de toute la communauté internationale, l'effort maximal devant être consenti par les régions les plus développées et disposant des ressources les plus abondantes, compte tenu de leur plus grande responsabilité à l'égard de la dégradation de l'environnement;

7. tiennent à ce que, dans le contexte de cet effort mondial, la région indique quelle contribution elle peut apporter à la protection et à l'amélioration de l'environnement, compte tenu de ses ressources, et s'engage à prévenir toute dégradation ultérieure pour le bénéfice de la génération actuelle et des générations futures;

8. reconnaissent la nécessité de raffermir la coopération technique horizontale, de soutenir l'adoption de conventions régionales et d'accorder à la région un rôle plus important dans la résolution des problèmes environnementaux locaux et internationaux;

9. soulignent également que la question environnementale est indissociable du processus de développement et ne peut donc

pas être envisagée séparément et qu'en plus des efforts consentis à l'échelle locale, un climat économique favorable, à l'échelle internationale, est indispensable à la réalisation d'un développement viable;

10. soutiennent que la promotion d'un développement durable est incompatible avec l'imposition de conditions environnementales et économiques ou l'accès restreint à la technologie. L'engagement de la communauté internationale à l'égard de la protection et de l'amélioration de l'environnement exige que l'accès aux technologies favorables à l'environnement ne soit pas tributaire du commerce. Ils soutiennent en outre que l'essentiel du coût du passage à une technologie favorable à l'environnement soit assumé par les pays industrialisés;

11. affirment que la question environnementale ne doit pas servir de barrière injustifiée au commerce international;

12. soutiennent que les instruments juridiques internationaux, régionaux et subrégionaux visant à résoudre les problèmes environnementaux du monde prévoient des dispositions ayant trait à la transmission du savoir, des ententes institutionnelles visant à raffermir les mécanismes de soutien à l'aspect environnemental du développement, des structures de financement précises et des ressources financières accordées à des conditions préférentielles afin que les pays en voie de

développement puissent tenir leurs engagements;

13. sont convaincus que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement est l'occasion rêvée de s'entendre sur la transmission de techniques favorables à l'environnement et l'injection de capitaux supplémentaires visant à permettre aux pays en voie de développement d'intégrer la question environnementale à leurs projets et objectifs de développement;

14. soulignent la nécessité de promouvoir la recherche et le développement scientifiques et technologiques afin de soutenir les capacités nationales et régionales de gestion des technologies assurant un développement durable; réaffirment la nécessité de réaliser des travaux de recherche à l'échelle mondiale et sectorielle afin de repérer les obstacles qui nuisent au développement et au transfert du savoir; estiment que, dans ces domaines, les bases institutionnelles et organisationnelles et les systèmes d'information scientifique et technologique doivent être améliorés; et proposent la création d'un fonds international conçu pour donner aux pays en voie de développement l'accès au transfert de techniques favorables à l'environnement et raffermir leur capacité endogène;

15. estiment essentiel de mettre sur pied des structures de formation des ressources humaines en mettant l'accent sur les

spécialisations nécessaires à la gestion des ressources naturelles de la région, quant à leur potentiel, leur utilisation et leur conservation;

16. soulignent le fait que la solution des problèmes environnementaux et la promotion d'un développement durable à l'échelle nationale dépendent en grande partie de la coopération internationale, et notamment du financement. À cet égard, ils souhaitent la création d'un fonds spécial qui procurerait aux pays en voie de développement des ressources nouvelles et supplémentaires, à des conditions préférentielles, afin qu'ils puissent mettre en oeuvre des programmes de développement favorables à l'environnement conformément à leurs objectifs, priorités et projets de développement national. La constitution de ce fonds ne devrait pas résulter du détournement de ressources déjà affectées à la coopération internationale et visant le développement économique. Ils précisent que les critères d'admissibilité au financement des programmes et projets ne devraient pas se fonder exclusivement sur le revenu par habitant, critère actuellement retenu par les institutions de financement multilatéral;

17. conviennent que les modes actuels de production, de distribution et de consommation en vigueur dans les pays industrialisés doivent être repensés afin que les pays de la région parviennent à accroître leur niveau et leur qualité de

vie, à rendre compatibles une productivité accrue et la promotion d'un environnement sain et à assurer l'équité sociale;

18. sont convaincus que l'action concertée visant à combattre la pauvreté, et surtout l'extrême pauvreté, exige une transformation radicale des politiques économiques et sociales. Les efforts visant à relier l'amélioration environnementale et le développement économique doivent tenir compte des responsabilités de chacun, à l'échelle locale comme à l'échelle mondiale, et prendre en considération le lien étroit qui unit la pauvreté et la détérioration environnementale. Ces efforts seront couronnés de succès dans la mesure où ils résulteront, entre autres, de l'accès à des conditions de vie décentes, de niveaux acceptables d'organisation sociale et de représentation politique et de la participation véritable de la population à la détermination de son propre développement;

19. reconnaissent que la saine gestion du patrimoine environnemental est une condition de base de la croissance économique et du développement durable. Des modèles rétrospectifs et prospectifs doivent être étudiés afin d'évaluer la valeur du patrimoine environnemental et son état de détérioration;

20. admettent qu'il est nécessaire d'ajouter aux mécanismes actuels de surveillance et de réglementation de l'environnement dans la région des dispositions, règles et incitatifs financiers

d'ordre général qui intègrent aux décisions, dans tous les secteurs, le coût social et environnemental des activités envisagées et respectent les objectifs économiques, sociaux et environnementaux du développement;

21. reconnaissent que, la participation active de tous les secteurs de la société étant indispensable à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à la promotion d'un développement durable, il faut favoriser la participation des organismes non gouvernementaux et des autres secteurs de la société aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence elle-même, de même qu'à la réalisation de ses mandats;

22. signalent que les modèles de développement actuels n'ont pas tenu compte de l'importance des cultures qui se sont développées en marge d'eux. Pour atteindre un développement durable, il faut absolument que ces cultures soient reconnues, puisqu'elles ont acquis une connaissance approfondie du milieu naturel dans lequel elles vivent et des méthodes permettant son exploitation viable;

23. affirment que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement devrait, tout au long de son étape préparatoire, de même qu'au cours des négociations internationales, surtout celles qui auront pour but de résoudre les problèmes mondiaux de l'environnement, veiller entre autres

au respect des éléments suivants : le principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 sur le respect de la souveraineté des nations sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques; l'inclusion de la question environnementale au nombre des aspects indispensables à un développement durable et équitable; l'interdépendance des problèmes mondiaux et régionaux, surtout en ce qui concerne leurs aspects sociaux, économiques et environnementaux; le rejet de toute imposition de conditions économiques et environnementales; le partage des responsabilités; et le principe de la précaution;

24. affirment qu'à la lumière de la décision 1/25 du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des sujets qui y sont débattus, les questions environnementales suivantes, qui sont d'une importance cruciale pour la région de l'Amérique latine et des Antilles, soient abordées tant par le Comité préparatoire que par la Conférence du Brésil :

a) Protection de l'atmosphère et modifications climatiques

Les pays d'Amérique latine et des Antilles fondent leur participation à la résolution des problèmes environnementaux mondiaux ayant trait à l'atmosphère sur le fait qu'ils sont peu responsables de la création de ces problèmes. Leur participation à toute solution négociée devra tenir compte des ressources

économiques et technologiques dont disposent les pays en voie de développement;

La négociation de l'entente cadre sur les modifications climatiques que devra adopter la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et qui devra se fonder sur les observations scientifiques les plus à jour doit viser la réduction maximale des causes des modifications climatiques créées par l'homme et leurs éventuels effets défavorables. Bien que ces effets puissent être d'une très grande portée, les archipels, îles et pays à zones côtières étendues d'Amérique latine et des Antilles sont parmi les plus vulnérables;

Dans le cadre de ces efforts, il faut tenir compte de l'importance des sources et puits des gaz à effet de serre et du rôle que jouent ces deux éléments en ce qui concerne la création du problème et sa résolution;

L'entente devra tenir compte de la responsabilité prépondérante des pays industrialisés à l'égard des concentrations nettes et des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et des dommages causés par la pollution transfrontalière. Elle devra également reconnaître la nécessité pour les pays en voie de développement d'utiliser leurs ressources naturelles d'une manière favorable à l'environnement afin d'améliorer le niveau et la qualité de vie de leurs

populations dans un contexte environnemental viable;

Dans le cadre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal et des modifications qui leur ont été apportées, la région doit se concentrer sur la recherche de substituts aux substances destructrices de l'ozone et, à cet égard, elle doit disposer de l'aide financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes scientifiques et technologiques sans avoir à s'endetter davantage;

b) Biodiversité et biotechnologie

La région de l'Amérique latine et des Antilles attache une importance considérable à la conservation et à la gestion intégrée de ses écosystèmes afin d'en préserver la diversité biologique, élément fondamental du patrimoine national des pays qui la forment;

La connaissance de la biodiversité, tant chez les scientifiques que dans la population, est un élément du patrimoine scientifique et culturel de toute nation; son utilisation internationale doit donc être réglementée et surveillée par le pays d'origine. La région devrait insister pour que soient adoptés par les organismes internationaux, des instruments juridiques conçus pour la protection du patrimoine génétique, des populations et des écosystèmes et la

réglementation du commerce qui en découle;

Les progrès biotechnologiques et les perspectives économiques qu'offre l'exploitation de la biodiversité rendent nécessaire l'élaboration d'une convention internationale qui établisse des mécanismes transparents, expressément acceptés par le pays auquel appartiennent les ressources génétiques, et portant sur l'accès contrôlé à ses ressources ainsi qu'à leur usage commercial et scientifique. Ces mécanismes doivent également prévoir des dispositions précises portant sur le partage équitable des bénéfices résultant d'une telle utilisation. Les pays en voie de développement doivent aussi avoir accès, à des conditions préférentielles, aux progrès biotechnologiques de même qu'à la connaissance des technologies existantes à des fins de sécurité biologique et écologique.

Une convention portant sur la conservation de la diversité biologique doit comprendre des obligations visant la conservation de la biodiversité ainsi que des avantages et obligations liés à la biotechnologie;

c) Protection et gestion des ressources terrestres

Le problème doit être abordé du point de vue d'une planification intégrée, prospective et à long terme de la gestion de l'environnement fondée sur le principe du lien entre développement et environnement et en fonction de l'intérêt

public;

Les programmes visant certaines ressources, régions ou activités à cet égard doivent être conformes aux grandes lignes des programmes nationaux de gestion économique et environnementale afin d'assurer l'utilisation harmonieuse du sol;

Les problèmes de déforestation, de désertification et de sécheresse exigent des mesures intégrées qui reconnaissent le droit souverain des pays sur leurs ressources naturelles tout en renversant la situation et en garantissant la conservation et la saine gestion des écosystèmes;

Les forêts

Le potentiel économique et écologique des écosystèmes forestiers des régions méridionales, tempérées, tropicales et nordiques doit faire l'objet de discussions visant à un accord sur des mesures multilatérales de protection de ces écosystèmes naturels et de soutien, par les pays, en vue de leur saine gestion;

Les mesures, qui ne seront pas nécessairement coercitives, viendront s'ajouter aux instruments juridiques internationaux ayant trait aux rapports entre forêts et climat ou entre forêts et biodiversité au sujet desquels des instruments juridiques sont

actuellement en cours d'élaboration;

Les mesures auront trait au développement économique des ressources forestières, aux besoins des populations qui dépendent de ces ressources et aux stratégies visant l'utilisation rationnelle, la protection et la mise en valeur de ces écosystèmes, et favoriseront la participation des communautés nationales. À cette fin, une structure de coopération internationale, prévoyant du financement et des transferts de savoir, devra être créée pour soutenir ces activités;

La gestion forestière doit être un objectif prioritaire des activités visant à prévenir la déforestation, et doit entrer en ligne de compte dans les négociations et accords de financement visant l'utilisation et la conservation des écosystèmes forestiers. Le commerce du bois et des produits dérivés doit prendre sa source dans des forêts gérées sainement conformément aux critères établis par chaque pays;

d) Dégradation du sol

(acidification, érosion et salinisation)

La dégradation du sol est un problème grave qui touche à divers degrés tous les pays d'Amérique latine et des Antilles. Il résulte d'un développement rural et agricole anarchique dont la

principale caractéristique a été la surexploitation du sol afin de réaliser des bénéfices maximums à court terme ou, dans le cas des paysans, pour survivre. La dégradation du sol est en outre favorisée par le recours aux techniques utilisées dans l'exploitation intensive du sol ou l'extension des territoires agricoles. L'action internationale doit viser en priorité la lutte contre la dégradation du sol dans les pays en voie de développement, et doit prendre la forme de la coopération technique, des transferts de savoir et de l'aide à l'élaboration sur place de technologies favorables à l'environnement, de la formation de ressources humaines et du financement;

e) Protection et gestion des océans, des mers et des régions côtières

Notre région se caractérise entre autres par l'immense variété de ses ressources marines, côtières et océaniques qui peuvent être utilisées à l'avantage de la population. La détérioration des ressources marines et côtières qui résulte de leur exploitation anarchique et de la pollution marine et terrestre constitue un problème sérieux pour les États côtiers et riverains qui dépendent de ces ressources pour réaliser leurs objectifs socio-économiques. Par conséquent, les Programmes océaniques régionaux des Antilles et du Sud-Est du Pacifique, de même que d'autres programmes de coopération régionale, comme le Programme de l'Atlantique Sud, devraient être raffermis, tout

comme les instruments mis à leur disposition par les conventions juridiques;

Il faut accroître les avantages qu'il y a à utiliser ces ressources aux fins du développement tout en réduisant le plus possible leur exploitation anarchique. À cette fin, il faut :

i) établir l'inventaire des ressources organiques et inorganiques de la région afin d'évaluer leur potentiel et leurs indices d'extraction possible;

ii) établir des "zones spéciales" en fonction des caractéristiques des ressources, de leur dynamique, de leur vulnérabilité et de leur utilisation éventuelle de même que de leur degré de dépendance;

iii) procéder à des échanges régionaux et internationaux de données émises par des postes nationaux de surveillance systématique de l'évolution de la dynamique côtière;

iv) par la coopération entre pays en voie de développement et pays industrialisés, mettre au point les technologies permettant l'aquaculture, la désalinisation, l'exploitation minière du fond océanique, etc., faisant appel au principe de "précaution" ainsi qu'à l'usage de "technologies douces";

v) favoriser les liens et rapports entre programmes et organismes régionaux et subrégionaux et mettre au point des mécanismes scientifiques, techniques et financiers permettant de mener à bien la recherche, le suivi, l'échange d'information et l'aide technique nécessaires à la gestion appropriée de ressources marines et côtières;

vi) favoriser la création de centres régionaux de technologie marine où pourraient être élaborées des technologies favorables à l'environnement en vue du développement durable de la région;

vii) promouvoir l'utilisation de techniques de gestion intégrées pour les zones et ressources marines et côtières;

viii) interdire le déversement de déchets toxiques dans les mers et océans et mettre au point des mécanismes de protection de ces ressources contre leur utilisation par de tiers États;

ix) inciter la communauté internationale à créer des mécanismes de coopération visant la conservation et l'utilisation optimale des ressources marines des régions placées sous la juridiction de deux ou plusieurs États ripariens ou situées en haute mer;

x) promouvoir l'élaboration d'un accord mondial sur la

protection de l'environnement marin contre la pollution d'origine terrestre, en tenant compte surtout des responsabilités confiées aux Commissions économiques régionales, par la résolution 44/228 de l'Assemblée générale;

f) Protection de la qualité et des réserves d'eau douce

La protection de la qualité et des réserves d'eau douce est un besoin vital pour les pays de la région. Il faut donc absolument prendre des mesures visant à protéger et à préserver les ressources en eau et les lieux d'exploitation de l'eau. À cette fin, nous proposons :

i) le financement et la mise en oeuvre de programmes de gestion des bassins hydrographiques visant l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et l'amélioration des conditions de vie des populations dans ces régions;

ii) la formulation de stratégies et de programmes régionaux visant la conservation et le développement intégré des ressources en eau afin de garantir l'équilibre entre la croissance économique, la préservation de l'environnement et la gestion des bassins hydrographiques nationaux et internationaux et d'assurer un développement durable;

iii) l'établissement d'un inventaire des disponibilités et

des réserves possibles d'eau et l'évaluation des répercussions environnementales de leur utilisation;

iv) l'élaboration de programmes de recherche et de contrôle afin de réduire ou d'éliminer la pollution des ressources d'eau douce;

g) Élimination de la pauvreté

Afin de résoudre le problème de la pauvreté extrême et de son rapport à la dégradation environnementale à l'échelle nationale, il faut absolument retrouver un rythme de croissance, entreprendre des réformes structurelles et modifier les politiques économiques et sociales. Il faut en priorité offrir des services de santé et d'éducation suffisants, améliorer les conditions de logement et les services afférents dans les régions urbaines et rurales;

Outre les efforts consentis à l'échelle nationale afin d'éliminer la pauvreté, la coopération et les accords internationaux sont indispensables et doivent toucher divers domaines comme le commerce, la dette extérieure, les ressources financières supplémentaires et le transfert de savoir;

h) Le développement urbain et l'environnement

Les villes et cités d'Amérique latine et des Antilles disposent en général de ressources inadéquates, ce qui résulte en des services de base insuffisants, de forts taux de marginalisation et la détérioration de l'environnement urbain. En ce qui concerne la planification et la gestion matérielles, les mécanismes de financement visant le développement durable devraient contribuer à relever les normes et la qualité de vie dans les peuplements urbains et ruraux;

Dans ce contexte, les nouveaux mécanismes de financement visant le développement durable devraient accorder la priorité à ce problème dans les domaines de l'habitation, de la salubrité (eau potable et systèmes d'égouts), de l'élimination des déchets solides et liquides et de la pollution de l'air;

i) Gestion environnementale des déchets, surtout des déchets toxiques ou dangereux

Les accords régionaux qui sont venus compléter la Convention de Bâle doivent faire l'objet d'une attention prioritaire en ce qui concerne les structures de suivi et la prévention du trafic illégal de produits et de déchets toxiques ou dangereux qui constituent une menace pour l'environnement de la région et, de manière générale, pour les pays en voie de développement;

Pour que le problème soit abordé correctement, il faudra

adopter le plus tôt possible un protocole à la Convention de Bâle établissant des modalités de responsabilité et de compensation en cas de dommages causés par le transport et l'élimination hors frontières des déchets dangereux;

Étant donné que les pays industrialisés continuent d'exporter aux pays en voie de développement des substances, produits, techniques et procédés dangereux ou interdits dans le pays d'origine, il faut établir un mécanisme visant à en interdire la commercialisation;

25. réitèrent leur ferme intention de poursuivre leurs efforts afin d'en arriver à des résultats concrets et positifs dans les négociations qui ont lieu au sein du Comité préparatoire et demandent au Secrétaire général de la Conférence de tenir compte des propositions de la présente Déclaration dans ses activités de préparation de la Conférence et de ses documents;

26. Les participants remercient le peuple et le gouvernement du Mexique de leur généreuse hospitalité et de toutes les facilités qui leur ont été offertes et qui ont contribué au succès de la rencontre.

(7)

23 avril 1991
Tunis, Tunisie
Déclaration des Ministres de l'environnement des Pays
Francophones

La déclaration de Tunis sur l'Environnement

Les Ministres et autorités chargés de l'Environnement des États et gouvernements ayant en commun l'usage du français, réunis à Tunis les 22 et 23 avril 1991, représentant des pays qui couvrent par leur étendue géographique les systèmes écologiques les plus variés d'Europe, d'Amérique du Nord, des Caraïbes, du bassin méditerranéen, d'Afrique, d'Asie, de l'océan Indien et du Pacifique;

Rappellent la résolution adoptée à Dakar en mai 1989 par leurs chefs d'État et de gouvernement dans laquelle ils s'engagent à promouvoir le développement durable:

Marquent leur volonté de réaliser cet engagement qui lie les préoccupations d'environnement de chaque pays à celles de la planète et les objectifs de protection à ceux du développement, en visant le bien-être des générations actuelles sans compromettre celui des générations futures.

Affirment leur aspiration à un respect universel de l'environnement, à une plus grande solidarité, et leur attachement aux droits et obligations des États et des populations en matière d'environnement, reflétant les valeurs des communautés de l'espace francophone;

Expriment la volonté de concevoir leur action dans le respect de leur diversité culturelle.

Conscients de l'impérieuse nécessité pour chaque État et gouvernement concernés de définir sa politique d'environnement, affirment leur soutien et leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :

- ☛ le droit des citoyens à bénéficier d'un environnement de qualité;
- ☛ la participation des populations aux processus de prise de décisions en matière d'environnement;
- ☛ le devoir de prévention et de précaution;
- ☛ la nécessité d'évaluer les impacts sur l'environnement, y compris les impacts transfrontaliers, à chaque étape du développement;
- ☛ la responsabilité de ceux qui portent atteinte à l'environnement;
- ☛ l'obligation pour chaque pays de prendre les mesures requises pour éviter de polluer l'environnement d'autres États;

- ☛ l'application du principe pollueur-payeur;
- ☛ la responsabilisation de l'utilisateur des ressources naturelles;
- ☛ l'exploitation des ressources renouvelables selon des pratiques et des normes qui en assurent la pérennité.

Reconnaissant que la dégradation de l'environnement, conjuguée à la détérioration des termes de l'échange et à la pression démographique dans les pays en développement, est à la fois cause et conséquence de la pauvreté; conscients, par ailleurs, des contraintes que pose l'endettement aux politiques de développement, affirment leur solidarité :

- ✓ en s'engageant à mobiliser, dans la mesure du possible, les ressources additionnelles nécessaires aux pays en développement pour faire face aux menaces globales sur l'environnement;
- ✓ en adoptant le principe de conversion de la dette et en promouvant ce principe dans les instances internationales appropriées, afin de réorienter le maximum de ressources pour la protection de l'environnement des pays en développement;
- ✓ en favorisant une meilleure maîtrise de la croissance urbaine, en harmonie avec le développement de l'espace rural, une gestion rationnelle du littoral et du milieu marin, et une lutte contre les disparités régionales;
- ✓ en veillant au respect des conventions internationales et régionales, notamment celles relatives aux déchets dangereux et à la pollution marine, et en coopérant pour leur application.

Décident d'œuvrer en vue de concrétiser les actions suivantes :

- ✓ élaborer et mettre en œuvre des plans nationaux d'action pour l'environnement, conditions nécessaires pour un développement durable, et mobiliser, à cette fin, des ressources nationales et internationales;
- ✓ contribuer à la solution des problèmes planétaires et régionaux en participant activement aux travaux en cours et futurs les concernant;
- ✓ consacrer, collectivement, au moins 5% de leurs territoires pour la sauvegarde du patrimoine dans le but d'y privilégier la conservation des écosystèmes et la diversité des espèces dans le contexte du développement durable;
- ✓ renforcer les institutions nationales chargées de l'environnement;
- ✓ appuyer les politiques de gestion

rationnelle des patrimoines et notamment des ressources naturelles rares;

- ✓ coopérer pour la maîtrise et le transfert de technologies respectant l'environnement;
- ✓ mettre en place une procédure de notification et de consultation dans le cas où l'environnement d'un autre État est susceptible d'être touché par un projet de développement;
- ✓ améliorer les conditions de participation des organisations non gouvernementales (ONG) et des collectivités décentralisées ou locales;
- ✓ encourager l'introduction dans les programmes scolaires et universitaires d'enseignements relatifs à l'environnement-développement, aider à l'élaboration de programmes extra-scolaires visant à sensibiliser, informer et former les populations, les planificateurs et les décideurs et promouvoir la recherche et les études en la matière.

S'engagent à renforcer leur coopération avec le système des Nations Unies, notamment dans la perspective de la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement de 1992 et des conventions et accords internationaux préparés dans ce contexte.

Sont attentifs aux différentes instances mondiales et régionales concernées et à toutes celles qui sont ou pourraient être engagées dans des négociations liées à l'environnement.

Adoptent le premier plan d'action joint à cette Déclaration.

(voir en pages précédentes)

Diversités convergentes

"Vous représentez un pays sur quatre dans le monde. Les voies de passage entre nous, dans tous les sens, sont facilitées par le partage d'une langue commune. Elles le seront davantage par l'adoption d'un langage commun.

"On se souviendra que notre exceptionnelle diversité a recréé ses convergences, ici à Tunis, autour de questions pressantes pour la paix, le développement et l'avènement de la famille humaine."

Jean-Louis Roy
secrétaire général de FACCT
Tunis, le 22 avril 1991

(8)

3 juin 1991
Paris, France

Déclaration au Niveau Ministériel de l'Agence Internationale
de l'Énergie

L'énergie et l'environnement: Les Ministres ont réaffirmé qu'ils sont foncièrement attachés à mettre en oeuvre des politiques intégrées qui favorisent la réalisation des objectifs de la sécurité énergétique, de la protection de l'environnement et d'une croissance économique durable. Ils se sont félicités des progrès accomplis par les pays de l'OCDE à cet égard, et en particulier de l'attention accrue portée à l'environnement dans tous les secteurs de l'économie et de la société. Les Ministres ont abordé, en particulier, l'enjeu que signifie, pour le secteur de l'énergie, le problème du changement climatique mondial.

IV. L'ENERGIE ET L'ENVIRONNEMENT

22. Les ministres ont réaffirmé qu'ils sont foncièrement attachés à traiter à l'échelon national et international les problèmes d'environnement liés à l'énergie. Ils ont souligné que des mesures s'imposent non seulement pour s'attaquer aux émissions de polluants de type classique et de gaz à effet de serre, mais aussi pour surmonter les problèmes liés au choix des lieux d'implantation des nouvelles installations énergétiques. Les Ministres ont mis l'accent sur la nécessité de trouver les moyens les plus efficaces par rapport à leur coût pour agir en ce sens, et de mettre au point des politiques permettant d'harmoniser les démarches adoptées vis-à-vis de l'éventail complet des problèmes d'environnement, de manière compatible avec la diversité nécessaire des approvisionnements en énergie et la liberté des échanges internationaux de produits énergétiques. Les Ministres ont chargé l'AIE de continuer à évaluer les possibilités d'intensifier l'élaboration et la mise en application de politiques portant sur les aspects énergétiques et les préoccupations en matière d'environnement, en particulier celles favorisant l'amélioration du rendement énergétique, et d'en analyser les conséquences.

23. Les Ministres ont procédé à un échange de vues sur l'enjeu que signifie le problème du changement climatique mondial pour le secteur de l'énergie, et ils ont réaffirmé leur détermination à relever ce défi. Ils ont fait remarquer les travaux importants entrepris par l'AIE et sa contribution au premier rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (IPCC). Ils ont demandé que l'AIE, travaillant en coopération étroite avec l'OCDE, continue à participer aux travaux de l'IPCC et du Comité intergouvernemental de négociation pour une Convention-cadre sur l'évolution du climat (INC) en leur fournissant les résultats de ses travaux analytiques. A cet égard, les ministres ont fait ressortir l'importance des travaux en cours au sein de l'AIE concernant les méthodes et les bases de données pour l'inventaire des émissions; de ces analyses

des moyens d'action et des technologies applicables dans les principaux secteurs énergétiques, tels que les transports et l'électricité, et des mesures correctives de grande portée, par exemple l'amélioration du rendement énergétique.

24. Les Ministres ont encouragé l'AIE à travailler en étroite coopération avec les pays non-membres de l'OCDE pour les aider à prendre en compte dans leurs politiques et stratégies énergétiques les aspects environnementaux associés à l'énergie. Ils se sont donc félicités de la tenue prochaine de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), et ils ont encouragé l'AIE à participer activement avec l'OCDE aux démarches aboutissant à la CNUED.

25. Les Ministres se sont félicités du fait que les pays de l'OCDE ont adopté, ou sont en train d'élaborer des stratégies nationales visant à stabiliser ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ils ont reconnu qu'il faudra engager une action concertée à l'échelon mondial et que les pays de l'OCDE devraient assumer un rôle de premier plan dans cette optique. Ils ont toutefois constaté que, dans la plupart des cas, il restait encore à mettre au point des politiques appropriées et efficaces pour respecter les engagements pris, ainsi que les données et les analyses qui permettraient aux gouvernements des pays Membres de faire des choix en toute connaissance de cause. Les Ministres ont demandé à l'AIE de faciliter ce processus en réalisant des évaluations, portant sur l'ensemble de l'AIE et sur chaque pays en particulier, des possibilités techniques de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que les coûts, des avantages et de la rentabilité relative des divers moyens à mettre en oeuvre pour exploiter ces possibilités. Ils ont admis qu'il était nécessaire que les gouvernements procèdent au recueil d'informations de cette nature et les communiquent à l'AIE comme aux autres pays membres. Les Ministres ont estimé que les analyses de l'AIE sont importantes pour déterminer les échéances possibles à prévoir pour stabiliser ou réduire les émissions de gaz à effet de serre, et quels pourraient en être les coûts et les avantages; par ailleurs elles sont très utiles pour examiner d'éventuelles méthodes d'analyse de la comparabilité entre les divers pays de l'OCDE. A cet égard, les Ministres ont souligné que, pour qu'une Convention-cadre sur l'évolution du climat soit efficace, tous les pays devraient y être associés.

26. Les Ministres ont demandé instamment à l'AIE d'étudier avec l'OCDE les effets produits par les instruments économiques visant à sauvegarder l'environnement, sur les échanges, sur la croissance économique et la répartition des revenus, sur la production de ressources et sur la diversité des approvisionnements. Ils ont demandé à l'AIE d'analyser les conséquences, pour la sécurité énergétique et sur le plan économique, des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, telles que l'application d'une taxe frappant la teneur en carbone, et de mettre au point, à l'échelon mondial et de manière exhaustive, des indicateurs de progrès accomplis dans le secteur de l'énergie en ce qui concerne

les émissions de gaz à effet de serre. Les Ministres ont également demandé à l'AIE d'aider les pays Membres à élaborer des politiques et des modes d'action concertés pour répondre au problème du changement climatique mondial, en particulier dans le cadre des négociations INC pour établir une Convention-cadre sur l'évolution du climat.

27. Les Ministres ont mis en relief les rôles importants que jouent l'industrie et l'information des consommateurs dans la réussite des politiques énergétiques mises en oeuvre pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement. Les Ministres ont donc vivement préconisé que les pouvoirs publics, l'industrie et les consommateurs déploient des efforts concertés en matière d'éducation et d'information dans le domaine énergétique. Ils ont demandé immédiatement à l'AIE de trouver des moyens plus efficaces d'amener l'industrie à contribuer par ses connaissances techniques aux travaux analytiques et aux activités de R&D en coopération, ainsi qu'à la démonstration et au transfert de technologies.

(9)

5 juin 1991
Paris, France
Déclaration des Ministres de l'OCDE
(paragraphe sur l'environnement)

Communiqué de presse

SG/PRESSE(91)31
Paris, 5 juin 1991

COMMUNIQUE

ENVIRONNEMENT

36. Les Ministres se félicitent des résultats de la réunion de janvier 1991 des Ministres de l'environnement des pays de l'OCDE, qui contribuent grandement à l'évolution du processus d'élaboration des politiques dans ce domaine. Face à l'ampleur des problèmes d'environnement au niveau national et régional et au défi sans précédent que représentent les problèmes d'environnement au niveau mondial, ils conviennent que, pour les années 90, la stratégie des pays de l'OCDE doit viser l'intégration des décisions économiques et environnementales, l'amélioration de leurs résultats du point de vue de l'environnement et le

renforcement de la coopération internationale. Les Ministres estiment que l'Organisation doit examiner de façon plus systématique la mesure dans laquelle les actions des pays de l'OCDE se conforment à leurs objectifs d'environnement nationaux et à leurs engagements internationaux et ils se félicitent que les Ministres de l'environnement aient pris l'initiative de lancer des examens des politiques de l'environnement des pays Membres. Les Ministres reconnaissent également que, compte tenu de leur niveau de développement, les pays de l'OCDE se doivent tout particulièrement de coopérer avec les pays d'autres régions pour assurer un développement durable.

37. Les Ministres se félicitent de l'orientation et de l'impulsion que les Ministres de l'environnement ont données au renforcement de l'intégration des politiques économiques et des politiques d'environnement, élément clé d'un développement durable. Ils souscrivent aux principes énoncés pour progresser vers cet objectif : la politique économique et la politique d'environnement ne peuvent pas être élaborées et mises en oeuvre isolément ; les considérations d'environnement doivent être systématiquement prises en compte dans l'élaboration des politiques économiques ; une analyse économique rationnelle des coûts et des avantages, conjuguée à une évaluation scientifique des risques relatifs, y compris ceux de l'inaction, permet de fixer de façon optimale les priorités entre les objectifs d'environnement ; la compatibilité entre la politique de l'environnement et les politiques économiques sectorielles doit être une préoccupation fondamentale des décideurs. Les Ministres souhaitent que les considérations d'environnement soient mieux prises en compte dans tous les secteurs de l'économie et que l'OCDE poursuive ses travaux d'analyse des différentes interrelations. Ils conviennent qu'une véritable intégration des politiques suppose un approfondissement du dialogue avec tous les secteurs de la société et de l'économie, et leur plus grande participation, afin de mettre en oeuvre les objectifs d'environnement de manière efficace et efficiente et d'éviter des mesures conflictuelles dans des secteurs comme l'agriculture, la gestion des zones côtières, l'énergie et les transports et, plus généralement, le commerce extérieur et l'investissement. Les Ministres appuient aussi la réalisation de travaux supplémentaires sur des "lignes directrices" de l'OCDE visant à aider les pays Membres à utiliser plus largement et plus efficacement les instruments économiques.

38. Face aux problèmes et aux risques qui menacent l'environnement au niveau mondial dans les années 90, la coopération internationale est indispensable à une action efficace. Bon nombre de problèmes, tels que le changement climatique, la conservation des ressources biologiques marines et terrestres, l'appauvrissement de la couche d'ozone, le déboisement, la désertification et la perte de diversité biologique, soulignent l'ampleur de l'interdépendance au niveau mondial, qu'il s'agisse des causes de la dégradation de l'environnement ou des répercussions de certaines mesures économiques ou environnementales. Toutefois, cette interdépendance même permet de nouvelles formes de coopération internationale entre les pays de l'OCDE et aussi avec les pays non membres. L'un des éléments les plus importants de cette coopération internationale consiste à favoriser la mise au point et le transfert de technologies liées à l'environnement. A cet égard, les Ministres se félicitent de la création du Fonds pour l'environnement mondial et attendent de ce programme ainsi que des activités réalisées par d'autres organismes dans ce domaine qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement mondial. Ils estiment également que l'OCDE peut beaucoup contribuer à la promotion de la coopération internationale et à la mise au point de solutions. Ils se félicitent des travaux de l'OCDE/AIE sur

les inventaires d'émissions, les instruments d'action et l'analyse économique des options offertes, qui concourent utilement aux négociations sur le changement climatique.

39. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra en 1992, vient à point nommé pour renforcer la coopération internationale. Cette réunion devrait être l'occasion de réaffirmer la détermination de la communauté internationale à gérer rationnellement l'environnement et de dégager un consensus sur les objectifs et les priorités pour les années 90 et au-delà, afin de pouvoir définir d'un commun accord des engagements sur des mesures concrètes. Les Ministres appuient sans réserve la contribution envisagée par l'OCDE, y compris l'organisation en 1991 d'une réunion des Ministres de la coopération pour le développement et de l'environnement, qui examineront les mesures propres à assurer la compatibilité et la complémentarité des politiques de développement et des politiques d'environnement. Ils conviennent que les gouvernements des pays de l'OCDE doivent faire face, par de nouveaux engagements et des ressources adéquates, aux problèmes urgents que constituent la mise à disposition des ressources et le transfert des technologies nécessaires à l'amélioration de l'environnement dans les pays en développement. Les Ministres soulignent le rôle que le Fonds pour l'environnement mondial pourrait jouer en tant que mécanisme chargé d'apporter une assistance supplémentaire aux pays en développement dans le cadre des négociations en cours sur l'environnement mondial.

40. Echanges et environnement. Les Ministres accueillent avec satisfaction le rapport conjoint sur les questions relatives aux échanges et à l'environnement établi par le Comité des échanges et le Comité de l'environnement. Ce rapport identifie les principales interrelations entre ces secteurs importants de l'action gouvernementale et formule des suggestions quant aux domaines exigeant une étude plus approfondie. Les Ministres souscrivent aux vues préliminaires présentées par les deux Comités sur un programme de travail qui servira de cadre à de nouvelles analyses et qui pourrait conduire à l'élaboration, à un stade ultérieur, de lignes directrices sur les moyens de protéger l'environnement et de préserver le système multilatéral ouvert. Ils invitent l'Organisation à poursuivre ces travaux et demandent qu'un rapport d'activité sur tous les éléments mis en lumière soit soumis à la réunion de 1992 du Conseil au niveau des Ministres, en ne perdant pas de vue les contributions pouvant être faites à la Conférence des Nations Unies sur le développement et l'environnement, qui se tiendra en juin 1992.

(10)

14 juin 1991
Rovaniemi, Finlande
Déclaration sur la Protection de l'Environnement Arctique

DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARCTIQUE

Nous, les représentants des Gouvernements du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Réunis à Rovaniemi, en Finlande, à l'occasion de la Première Conférence ministérielle sur la protection de l'environnement arctique;

Vivement préoccupés par les dangers qui menacent l'environnement de l'Arctique et par les effets de la pollution sur les fragiles écosystèmes de cette région;

Tenant compte de la prise de conscience, aux échelons national et international, de l'importance des écosystèmes arctiques, et de l'amélioration des connaissances concernant les effets de la pollution sur l'environnement mondial;

Résolus à promouvoir ensemble, au sein d'autres tribunes internationales, l'examen des questions relatives à l'environnement arctique qui nécessitent une large coopération internationale;

Soulignant qu'il nous incombe de protéger et de préserver l'environnement arctique et reconnaissant les rapports particuliers que les peuples autochtones et les populations locales entretiennent avec l'Arctique ainsi que leur contribution unique à la protection de l'environnement de cette région;

Adoptons par la présente la Stratégie de protection de l'environnement arctique et nous engageons à prendre des mesures en vue d'en assurer la mise en oeuvre et à envisager la possibilité de la renforcer.

Nous nous engageons à établir, dans le cadre de la Stratégie de protection de l'environnement arctique, un plan d'action commun prévoyant notamment :

- la coopération au chapitre de la recherche scientifique afin de déterminer les sources, les voies, les puits et les effets de la pollution, en particulier celle causée par le pétrole, l'acidification, les contaminants organiques persistants, la radioactivité, le bruit et les métaux lourds, ainsi que l'échange des données recueillies;
- l'évaluation des effets possibles des activités de développement sur l'environnement;
- l'application intégrale des mesures convenues et la prise en considération d'autres mesures destinées à contrôler les polluants et à en réduire les effets néfastes sur l'environnement arctique.

Nous comptons évaluer de façon constante les dangers qui menacent l'environnement arctique en établissant des rapports à jour sur l'état de l'environnement arctique, en vue de proposer d'autres mesures de coopération.

Nous nous engageons également à appliquer les mesures suivantes prévues par la Stratégie :

- le programme de surveillance et d'évaluation de la pollution dans l'Arctique (AMAP), qui vise à évaluer les niveaux et les effets des polluants anthropiques dans toutes les parties de l'environnement arctique. Sera constitué à cette fin un groupe de travail sur la surveillance et l'évaluation de la pollution dans l'Arctique. La Norvège assurera le secrétariat de l'AMAP;

- la protection du milieu marin de l'Arctique, afin de prendre des mesures préventives et autres, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, concernant la pollution marine dans l'Arctique, quelle qu'en soit l'origine;
- la prévention, la préparation et l'intervention d'urgence dans l'Arctique, en vue d'établir le cadre d'une future coopération pour répondre aux urgences environnementales;
- la conservation de la flore et de la faune arctiques, pour faciliter l'échange de renseignements et la coordination de la recherche sur les espèces végétales et animales et leurs habitats;

Nous sommes convenus de nous réunir à intervalles réguliers pour évaluer les progrès accomplis et coordonner les mesures propres à assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Stratégie de protection de l'environnement arctique.

Nous sommes convenus de continuer de promouvoir la coopération avec les peuples autochtones de l'Arctique et d'inviter les représentants de leurs organisations à assister aux réunions futures en tant qu'observateurs.

Nous sommes convenus de nous réunir en 1993 et acceptons l'aimable invitation du gouvernement du Danemark et du gouvernement autonome du Groenland d'organiser la prochaine réunion au Groenland.

Par conséquent, nous, les représentants soussignés de nos Gouvernements respectifs, avons signé la présente Déclaration, dont nous reconnaissons l'importance sur les plans politique et environnemental et dont nous comptons promouvoir les résultats.

(11)

17 juin 1991
Beijing, République Populaire de China
Déclaration Minsitérielle



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/293
9 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS

Quarante-sixième session
Point 79 de la liste préliminaire*

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE DEVELOPPEMENT

Lettre datée du 1er juillet 1991, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de la Déclaration ministérielle de Beijing sur l'environnement et le développement, adoptée le 19 juin 1991 à Beijing par les ministres de 41 pays en développement participant à la Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la Déclaration qui y est jointe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 79 de la liste préliminaire, et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra en 1992.

Le Représentant permanent par intérim
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) JIN Yongjian

* A/46/50.

ANNEXE

Déclaration ministérielle de Beijing sur
l'environnement et le développement

(Adoptée le 19 juin 1991)

Nous, les ministres de quarante et un pays en développement*, réunis à Beijing les 18 et 19 juin 1991 sur l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine pour participer à la Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement, ayant examiné de manière approfondie les problèmes qui se posent à la communauté internationale pour l'établissement de normes de coopération en faveur de l'environnement et du développement particulièrement du point de vue des pays en développement, déclarons ce qui suit :

1. Nous sommes profondément préoccupés par la dégradation de plus en plus rapide de l'environnement mondial, largement due à des modèles de développement et à des modes de vie insoutenables à terme. C'est ainsi que les éléments de base indispensables à la vie humaine - sol, eau et atmosphère - sont gravement menacés. Les problèmes écologiques les plus graves et les plus largement répandus sont les suivants : pollution de l'air; changements climatiques; appauvrissement de la couche d'ozone; épuisement des ressources d'eau douce; pollution des rivières, des lacs et de l'environnement marin y compris les zones côtières; détérioration des ressources marines et côtières; inondations et sécheresses; érosion et dégradation des sols; désertification; déforestation, perte de la diversité biologique; pluies acides; prolifération et mauvaise gestion des produits toxiques; trafic illicite de produits et de déchets toxiques et dangereux; croissance des agglomérations urbaines; détérioration des conditions de vie et de travail dans les zones urbaines et rurales, notamment en ce qui concerne l'assainissement et les risques d'épidémies; et autres problèmes semblables. En outre, dans les pays en développement, la pauvreté s'aggrave, ce qui entrave les efforts déployés pour répondre aux besoins et aspirations légitimes des populations et intensifie les pressions exercées sur l'environnement.

2. Nous affirmons que la protection de l'environnement et un développement durable sont des questions qui concernent toute l'humanité, exigent une action efficace de la part de la communauté internationale et offrent l'occasion d'une coopération à l'échelle mondiale. Tenant compte de cela et étant profondément préoccupés par le sort des générations présentes et futures, nous réaffirmons ici notre engagement solennel de participer activement, sur la base d'une différenciation des responsabilités et dans les limites de nos possibilités, à un effort mondial pour la protection de l'environnement et pour un développement durable, en conformité avec les principes généraux et les grandes lignes énoncés ci-après.

* Voir l'appendice pour la liste des pays en développement qui ont participé à la Conférence.

I. PRINCIPES GENERAUX

3. Les changements que subit l'environnement sont étroitement liés aux activités économiques et sociales. Les problèmes écologiques doivent être envisagés non pas isolément mais dans l'ensemble du processus du développement, en intégrant les préoccupations d'ordre écologique aux impératifs de la croissance économique et du développement. A cet égard, le droit au développement des pays en développement doit être pleinement reconnu et les mesures adoptées pour protéger l'environnement mondial devraient favoriser la croissance économique et le développement de ces pays. En particulier, la communauté internationale devrait activement soutenir les efforts déployés par les pays en développement pour renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques.

4. Il y a lieu de tenir pleinement compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement. Chaque pays doit pouvoir déterminer le rythme de la transition sur la base de la capacité d'adaptation de ses normes et de son potentiel économique, social et culturel. Les problèmes écologiques des pays en développement sont engendrés par la pauvreté. Le processus de développement entrepris par ces pays avec les vieilles technologies polluantes fournies par les pays développés contribue également à la détérioration de l'environnement, ce qui à son tour sape le processus de développement lui-même. Ceci a des effets préjudiciables non seulement sur les pays en développement mais sur le monde tout entier. Un développement durable et une croissance économique régulière constituent un moyen de briser le cycle pauvreté-dégradation écologique et de renforcer les capacités des pays en développement en matière de protection de l'environnement. La communauté mondiale devrait accorder une attention spéciale aux pays les moins avancés, aux pays en développement sujets à des catastrophes naturelles ainsi qu'aux petits pays insulaires et aux pays de faible altitude.

5. Les inégalités que connaissent les pays en développement au niveau des relations économiques, particulièrement en ce qui concerne la dette, le financement, le commerce et les transferts de technologie, ont entraîné pour eux de graves conséquences, notamment des courants financiers négatifs, un exode des compétences et un retard dans le développement des capacités scientifiques et techniques. Leur développement économique a ainsi été freiné, ce qui a réduit leurs possibilités de participer efficacement aux efforts mondiaux en faveur de l'environnement. Il est donc impératif d'établir un ordre économique international nouveau et équitable, propice à un développement soutenu et durable de tous les pays, particulièrement les pays en développement, ce qui devrait permettre de créer les conditions nécessaires à une coopération mondiale pour la protection de l'environnement. Il faudrait que les pays puissent déterminer leur politique propre en matière d'environnement et de développement, sans que cela entraîne pour eux des restrictions ou une discrimination sur le plan commercial.

6. La coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement devrait reposer sur le principe de l'égalité entre Etats souverains. Les pays en développement ont le droit souverain d'utiliser leurs propres ressources naturelles, conformément à leurs objectifs et priorités en matière de développement et d'environnement. En outre, des considérations

d'ordre écologique ne sauraient être invoquées pour justifier une ingérence dans les affaires intérieures de ces pays, ni pour assortir l'aide ou le financement du développement de nouvelles conditions, ni encore pour élever des barrières commerciales de nature à entraver les exportations et les efforts de développement de ces pays.

7. Alors que la protection de l'environnement est dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière, ce sont les pays développés qui sont les principaux responsables de sa dégradation à l'échelle de la planète. Depuis l'époque de la révolution industrielle, les pays développés n'ont cessé de surexploiter les ressources naturelles du monde par des modes de production et de consommation insoutenables à terme, causant des dommages à l'environnement, au préjudice des pays en développement.

8. En raison de la part prépondérante qu'ils ont prise à la dégradation de l'environnement et de leurs capacités financières et techniques plus grandes, c'est donc aux pays développés qu'il appartient de prendre la tête des initiatives visant à éliminer les dommages causés à l'environnement et d'aider les pays en développement à faire face à leurs problèmes.

9. Les pays en développement ont besoin de ressources financières suffisantes, nouvelles et supplémentaires pour s'attaquer de manière efficace aux problèmes qu'ils rencontrent dans le domaine de l'environnement et du développement. Il devrait y avoir vers ces pays des transferts d'écotechnologies effectués sur une base préférentielle et non commerciale.

10. Pour leur part, les pays en développement contribueront à la protection et à l'amélioration de l'environnement en resserrant les liens de coopération technique et les transferts de technologie entre eux, notamment.

II. QUESTIONS SECTORIELLES

11. La dégradation des sols, la désertification, les inondations, les sécheresses, la détérioration de la qualité des ressources d'eau douce et la diminution de leur quantité, l'érosion des sols, la détérioration des ressources marines et côtières, la déforestation et la dégradation de la couverture végétale comptent parmi les graves problèmes écologiques que connaissent les pays en développement. Ce sont aussi ces problèmes qui contribuent pour une grande part à la dégradation de l'environnement à l'échelle de la planète et auxquels il convient d'accorder la priorité. Ils ont été examinés dans certains forums internationaux et des plans d'action ont été proposés et approuvés. Toutefois, jusqu'ici, la communauté internationale n'a pris aucune mesure efficace en vue d'en assurer l'application. Nous l'exhortons à prendre immédiatement des mesures appropriées, notamment en créant un mécanisme de financement international à cet effet.

12. Nous sommes gravement préoccupés par l'accroissement continu des gaz à effet de serre entraînant un changement climatique et ces conséquences probables pour le système écologique mondial, en particulier la menace que cela représente pour les pays en développement et les petits pays insulaires, ainsi que pour les pays en développement à basse altitude. On ne saurait

attribuer la responsabilité pour ces émissions de gaz sans remonter dans le temps et tenir compte non seulement de leurs effets cumulatifs, mais aussi des émissions actuelles. En toute équité, les pays développés qui ont le plus pollué l'atmosphère doivent fournir le plus grand effort. Les pays développés devraient donc s'engager à adopter des mesures pour faire cesser les changements de climat causés par l'homme et établir des mécanismes capables de garantir la sécurité écologique et le développement des pays en développement, y compris le transfert vers ces pays, sur une base préférentielle et non commerciale, des technologies voulues.

13. La convention-cadre sur les changements climatiques, qui est actuellement en cours de négociation, devrait clairement reconnaître que ce sont les pays développés qui sont les principaux responsables des émissions excessives de gaz à effet de serre, au cours des ans et à l'heure actuelle, et que c'est à ces pays qu'il appartient de prendre des mesures immédiates pour stabiliser et réduire ces émissions. On ne peut pas attendre des pays en développement qu'ils acceptent des obligations à cet égard dans un proche avenir. Toutefois, il faudrait les encourager, par le biais de la coopération technique et financière, à prendre des mesures dans le cadre de leurs plans, priorités et programmes qui contribueraient tant au développement économique qu'aux efforts déployés pour faire face aux problèmes des changements climatiques, sans préjudice de leurs besoins croissants dans le domaine de l'énergie. La convention-cadre devrait comprendre, notamment, un engagement ferme de la part des pays développés à transférer les technologies voulues aux pays en développement, à établir un mécanisme de financement distinct et à mettre au point des sources d'énergie nouvelles, renouvelables et rentables, ainsi que des pratiques agricoles durables, ce qui constituerait un pas important dans la lutte contre les principales causes des changements climatiques. En outre, il faudrait fournir aux pays en développement toute la coopération scientifique, technique et financière nécessaire pour faire face aux effets négatifs de ces changements.

14. Nous reconnaissons en outre que les buts et principes de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'il a été modifié en juin 1990, sont de nature positive. L'application par les pays en développement des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole tel qu'il a été modifié est sujette à l'application effective par les Etats parties au Protocole des arrangements relatifs à la fourniture de ressources financières et aux transferts de technologie aux pays en développement. Nous prions instamment les pays développés de s'engager à donner suite aux arrangements à long terme concernant l'apport de ressources financières suffisantes et les transferts rapides de technologie, comme le leur demandent la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal, tel qu'il a été modifié en juin 1990.

15. Nous sommes préoccupés par la perte accélérée de la diversité biologique. La plupart des organismes vivants et leur habitat dans le monde se trouvent dans les pays en développement et ce sont ces pays qui ont dû assumer le coût de leur conservation à travers les âges. La communauté internationale devrait reconnaître ces efforts et les soutenir, et il faudrait

aussi en tenir compte dans les conventions internationales et les protocoles subséquents. Chaque Etat possède la souveraineté sur ses ressources biologiques, et les mesures de conservation devraient être compatibles avec ses plans et priorités propres. L'instrument juridique international relatif à la diversité biologique actuellement en cours de négociation devrait, entre autres dispositions, reconnaître clairement les liens qui existent entre l'accès au matériel génétique, le transfert des biotechniques, la recherche-développement dans le pays d'origine, le partage des fruits de la recherche scientifique et les bénéfices commerciaux. Il faudrait résoudre d'une manière satisfaisante les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, de façon qu'elles ne fassent pas obstacle au transfert des techniques, y compris des biotechniques. En outre, l'instrument international devrait reconnaître et récompenser l'oeuvre novatrice réalisée par les populations rurales, surtout dans les pays en développement, pour protéger et utiliser la diversité biologique.

16. Nous notons que la Convention de Bâle, adoptée il y a deux ans, n'est pas encore entrée en vigueur, alors que le contrôle et la gestion des déchets dangereux et des substances toxiques qui en font l'objet exigent la coopération internationale. C'est pourquoi nous demandons instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore ratifiée d'envisager de le faire. Nous prions instamment tous les Etats de prendre les mesures voulues pour établir un régime de responsabilité et de compensation; instituer des mécanismes pour le transfert aux pays en développement de techniques produisant peu de déchets; améliorer les capacités d'identification, d'analyse et d'élimination des déchets et créer des mécanismes permettant d'interdire à l'échelle mondiale l'exportation de déchets dangereux vers les pays en développement qui ne disposent pas de telles capacités. De même, nous sommes préoccupés par la persistance du trafic illicite des produits et déchets toxiques et dangereux, notamment à partir des pays développés vers les pays en développement. Nous prions instamment les pays développés de prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ce trafic.

17. Les mesures multilatérales visant à protéger les forêts et à en promouvoir une gestion écologiquement viable, y compris la proposition relative à un consensus mondial sur les forêts, devraient viser à renforcer le potentiel économique, social et écologique de la forêt. Les plans de gestion devraient intégrer la conservation des ressources biologiques et les priorités et objectifs du développement, compte tenu des besoins des collectivités locales et de leur habitat. A cet égard, il faudrait reconnaître et appuyer les efforts - y compris les projets spécifiques des pays en développement - visant à promouvoir l'utilisation des forêts tropicales sur une base viable. Ces efforts devraient prendre la forme d'une assistance financière et technique et assurer aux produits du bois à fort coefficient de valeur ajoutée un meilleur accès aux marchés. Il importe également d'obtenir la coopération financière de la communauté internationale pour la conservation et la mise en valeur des forêts. A cette fin, la communauté internationale devrait notamment faire des efforts en vue de l'expansion des surfaces vertes du monde, et les pays qui, par le passé, ont détruit leurs vastes forêts devraient accroître la couverture forestière par des travaux de reforestation et de premier boisement.

18. Nous sommes profondément préoccupés par l'expansion du processus de désertification et la persistance de cycles prolongés de sécheresse, qui ont été reconnus par la communauté internationale comme constituant de graves problèmes écologiques. Il faut donc, sans tarder, accorder un degré de priorité élevé à ces problèmes et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la fourniture de ressources financières, scientifiques et techniques appropriées, pour arrêter et renverser le processus de désertification et la sécheresse dans le but de contribuer à la préservation de l'équilibre écologique mondial.

19. La détérioration des ressources marines et côtières due à une exploitation irrationnelle et à la pollution - imputables surtout aux pays développés - constitue un grave obstacle au développement des pays qui dépendent de ces ressources. Il faut donc élargir la coopération concernant la protection et l'utilisation des mers régionales et assurer une utilisation rationnelle de ces mers sur la base de connaissances et d'informations plus complètes. Il faut interdire le déversement des déchets toxiques et nucléaires dans les mers et océans et réglementer strictement le rejet des autres déchets.

20. Dans les villes à forte densité de population des pays en développement, le manque de ressources provoque l'inefficacité des services publics de base, un taux élevé de marginalité et la dégradation de l'environnement urbain. La planification urbaine, qui fait intervenir les mécanismes de financement d'un développement durable, devrait contribuer à améliorer la qualité de la vie de l'habitat urbain et rural. Les nouveaux mécanismes de financement d'un développement durable devraient donc donner la priorité à ces problèmes.

III. QUESTIONS INTERESSANT PLUSIEURS SECTEURS A LA FOIS

21. La clef du succès des efforts déployés à l'échelle mondiale pour protéger l'environnement est la participation la plus large possible de la communauté internationale; or cette participation dépend dans une vaste mesure des progrès qui pourront être réalisés en relation avec des questions intéressant plusieurs secteurs à la fois, ce qui comprend notamment la disponibilité de ressources financières suffisantes, nouvelles et supplémentaires et le transfert de technologies à des conditions préférentielles et non commerciales vers les pays en développement.

22. En ce qui concerne les questions intéressant l'environnement à l'échelle mondiale, chaque instrument juridique international devrait comprendre des dispositions prévoyant des moyens de financement suffisants, nouveaux et supplémentaires et stipulant explicitement les engagements des pays développés en la matière. Un facteur clef à cet égard est la présence de ressources financières suffisantes pour permettre aux pays en développement de couvrir les coûts additionnels liés aux efforts qu'ils déploient pour résoudre ces problèmes et s'acquitter des engagements auxquels ils souscrivent en vertu des instruments internationaux. La contribution des pays développés devrait être suffisante pour couvrir les coûts non seulement de la prévention, mais aussi de l'atténuation des effets cumulatifs des comportements du passé. Les pays en développement devraient également contribuer sur une base volontaire à ce financement.

23. Pour faire face aux problèmes écologiques qui existent depuis longtemps mais qui s'aggravent rapidement et dont la solution est d'un intérêt immédiat pour les pays en développement, il faudrait établir un "fonds vert" spécial qui permettrait de fournir à ces pays une assistance suffisante et supplémentaire. Ce fonds devrait être utilisé pour s'attaquer aux problèmes qui ne font pas l'objet d'accords internationaux précis - notamment la pollution de l'eau, la pollution côtière affectant les forêts de palétuviers, les pénuries d'eau douce et la dégradation des ressources d'eau douce, la déforestation, l'érosion et la dégradation des sols, et la désertification. Il devrait également couvrir les coûts du transfert d'écotechnologies et le coût du développement des capacités nationales en matière de protection de l'environnement et de recherche scientifique et technique. Ce fonds devrait être géré sur la base d'une représentation équitable des pays en développement et des pays développés et être facilement accessible aux pays en développement.

24. Nous soulignons le rôle important que jouent la science et la technique dans la protection de l'environnement mondial et réaffirmons que des mesures doivent être prises pour assurer le transfert d'écotechnologies aux pays en développement sur une base préférentielle non commerciale et à des conditions de faveur ou aux conditions les plus favorables; ce transfert devrait être considéré comme une contribution aux intérêts communs de l'humanité. Les pays développés devraient promouvoir le transfert des écotechnologies aux pays en développement au moyen de procédures et d'arrangements comprenant des éléments d'encouragement ou de dissuasion, selon le cas, à l'égard du secteur privé.

IV. LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

25. Conformément à la résolution 44/228 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, nous soulignons que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 devrait non seulement porter sur les questions relatives à l'environnement mondial telles que le changement climatique et l'appauvrissement de la couche d'ozone, mais aussi sur les stratégies à mettre en place pour faire face à ces problèmes. Cette conférence devrait également être un forum où l'on discutera d'autres problèmes mondiaux auxquels sont confrontés les pays en développement, notamment les questions de développement liées à l'environnement. Les accords auxquels aboutira la conférence devraient contenir des directives pour les délibérations internationales sur le commerce, les finances, la technologie et autres questions analogues. Il faudrait aussi incorporer dans ces accords les aspects relatifs aux liaisons réciproques, là où il y en a.

26. Nous pensons que la Charte de la Terre et Action 21 qui découleront de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement devraient être compatibles avec les principes énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. En outre, elles devraient refléter les résultats des conférences des pays en développement concernant les rapports entre l'environnement et le développement ainsi que la situation et les besoins particuliers de ces pays. Action 21 devrait être orientée vers les mesures propres à résoudre les problèmes écologiques et à répondre aux besoins des pays en développement avec le but d'intégrer au développement les préoccupations relatives à l'environnement.

27. Nous pensons aussi que la pauvreté est à la racine même des problèmes écologiques du monde en développement. La conférence devrait imprimer un nouvel élan à l'idée consistant à lancer un vaste programme mondial contre la pauvreté et ses effets sur l'environnement à l'échelle de la planète.

V. COORDINATION ET COOPERATION ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT
EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

28. Nous reconnaissons que les efforts concernant l'environnement déployés par les diverses instances internationales, particulièrement dans le cadre du processus de préparation de la conférence de 1992, auront des effets directs et de longue portée pour les pays en développement. Nous soulignons qu'il est urgent que ces pays intensifient les consultations et la coordination entre eux en vue de présenter leurs positions devant les instances internationales de manière plus efficace pour mieux défendre leurs intérêts communs.

29. Nous décidons de renforcer encore le processus de consultation et de coordination entre pays en développement dans le cadre des préparatifs de la conférence de 1992 et au niveau d'autres instances internationales, à l'instar de ce qui a été fait à la Conférence de New Delhi en 1990 et à la Conférence de Beijing.

30. Nous pensons que des mesures devraient être prises pour rechercher les moyens et modalités d'une coopération économique et technique entre pays en développement dans le domaine de l'environnement et du développement. A cet égard, les pays en développement s'efforceront de fixer des objectifs appropriés afin d'atteindre une meilleure qualité de la vie et de l'environnement tout en identifiant et évaluant les besoins financiers et technologiques à satisfaire pour réaliser ces objectifs.

31. Nous appuyons l'idée de conserver le siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de tous ses centres d'activité à Nairobi, vu le succès de l'oeuvre accomplie par le Programme à partir de cette ville, et de mieux l'équiper pour l'accomplissement de son mandat.

32. Nous soulignons à nouveau que nous avons l'intention de participer pleinement à l'effort mondial visant à protéger l'environnement sans faire obstacle au processus de développement et que ceci peut être accompli si le climat nécessaire à une coopération mondiale est établi grâce à une réponse positive, constructive et pratique de la part des pays développés, de façon que nous puissions agir conjointement pour promouvoir le bien-être des générations présentes et futures.

APPENDICE

Liste des pays participants

Algérie	Malaisie
Arabie saoudite	Mali
Argentine	Maroc
Bangladesh	Mexique
Brésil	Népal
Cameroun	Niger
Chili	Nigéria
Chine	Ouganda
Colombie	Pakistan
Côte d'Ivoire	Pérou
Cuba	Philippines
Egypte	République-Unie de Tanzanie
Ethiopie	Sénégal
Fidji	Singapour
Ghana	Soudan
Guyana	Thaïlande
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran (République islamique d')	Zaire
Jordanie	Zimbabwe
Kenya	

(12)

17 juillet 1991
Londres, Royaume-Uni
Sommet Économique du Groupe des 7

SOMMET DE LONDRES - DECLARATION ECONOMIQUE

ENVIRONNEMENT

Les paragraphes quarante-sept à cinquante-sept de la déclaration économique "Construire un partenariat mondial", touchent l'environnement.

"47. La communauté Internationale devra faire face au cours de la décennie à venir à de formidables défis dans le domaine de l'environnement. La gestion de l'environnement demeure pour nous une question prioritaire. Nos politiques économiques doivent assurer la gestion à long terme des ressources de notre planète et sauvegarder les intérêts des générations actuelles et futures. Des économies de marché en croissance sont les mieux à même de mobiliser les moyens nécessaires pour protéger l'environnement, tandis que les systèmes démocratiques obligent à rendre des comptes.

"48. Les considérations d'environnement devraient être intégrées dans toutes les politiques mises en oeuvre par les gouvernements d'une manière qui reflète leurs coûts économiques. Nous soutenons le travail utile entrepris par l'OCDE dans ce domaine, qui comprend l'examen systématique des performances des pays membres dans le domaine de l'environnement et le développement d'indicateurs d'environnement à utiliser dans le processus de décision.

"49. Au plan international, nous devons mettre en oeuvre une approche de coopération pour traiter des problèmes d'environnement. Les pays industrialisés doivent montrer l'exemple et encourager les pays en développement et les nations d'Europe Centrale et Orientale à jouer leur rôle. La coopération est également nécessaire pour traiter les problèmes régionaux. Dans ce contexte, nous nous félicitons de ce que le Protocole sur l'environnement au Traité de l'Atlantique ait recueilli l'accord général: il est destiné à renforcer la préservation écologique de ce continent. Nous prenons note des progrès de l'Observatoire du Sahara et du Sahel, ainsi que du Centre sur l'environnement de Budapest.

"50. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) en juin 1992 sera un événement majeur. Elle marquera l'apogée de nombreuses négociations internationales sur l'environnement. Nous nous engageons à oeuvrer pour le succès de cette conférence et à donner à sa préparation l'impulsion politique nécessaire.

"51. Notre objectif est d'adopter lors de la CNUED:

a) une convention-cadre efficace sur le changement climatique, comportant des engagements appropriés et traitant de toutes les sources d'émission et de tous les puits d'absorption de gaz à effet de serre. Nous nous efforcerons de mener rapidement les travaux sur les protocoles d'application qui renforceront la convention. Tous les participants devraient s'engager à concevoir et mettre en oeuvre des stratégies concrètes pour limiter les émissions nettes de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures pour en faciliter l'adaptation. Des actions significatives des pays industrialisés encourageront la participation des pays en développement et de ceux d'Europe Orientale, qui est essentielle pour les négociations;

b) un accord sur les principes devant régir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêt, conduisant à une convention-cadre. Il devrait revêtir une forme qui soit à la fois acceptable par les pays en développement ayant des forêts tropicales, et compatible avec l'objectif d'une convention ou d'un accord global sur la forêt, que nous avons fixé à Houston.

"52. Nous nous efforcerons dans le cadre de la CNUED:

a) de mobiliser des ressources financières pour aider les pays en développement à traiter les problèmes d'environnement. Nous soutenons à cette fin l'utilisation des mécanismes existants, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial (F.E.M.). Le FEM pourrait devenir le mécanisme global de financement pour aider les pays en développement à respecter leurs obligations au titre des nouvelles conventions sur l'environnement;

b) de faire bénéficier davantage les pays en développement, par le recours aux mécanismes commerciaux, de l'apport de technologies favorables à l'environnement;

c) de définir une approche d'ensemble sur l'environnement marin, y compris les mers régionales. L'importance écologique et économique des océans et des mers implique qu'ils soient protégés et gérés de manière durable;

d) de développer le droit international de l'environnement, en se fondant entre autres sur les conclusions du Forum de Sienna;

e) de renforcer les institutions internationales traitant d'environnement, y compris le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), au cours de la prochaine décennie.

"53. Nous invitons à la négociation, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), d'une convention-cadre acceptable sur la biodiversité. Celle-ci devrait, si possible, être conclue l'an prochain. Cette convention devrait être essentiellement consacrée à la protection des écosystèmes, en particulier dans les zones riches en espèces, sans entraver les développements positifs dans le domaine des biotechnologies.

"54. Nous restons préoccupés par la destruction des forêts tropicales. Nous enregistrons avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration du programme pilote pour la conservation de la forêt tropicale brésilienne, préparé par le gouvernement du Brésil en consultation avec la Banque Mondiale et la Commission des Communautés Européennes, en réponse à l'offre de coopération du Sommet de Houston. Nous souhaitons que se poursuivent d'urgence les travaux menés sous les auspices de la Banque Mondiale, en coopération avec la Commission des Communautés Européennes, dans le cadre de politiques adéquates et en prêtant toute l'attention nécessaire aux problèmes techniques, économiques et sociaux. Nous apporterons notre appui financier à la mise en oeuvre du programme pilote, en utilisant toutes les sources possibles, y compris le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les Banques de développement multilatérales et le Fonds pour l'environnement mondial. Lorsque le programme aura été élaboré dans tous ses éléments, nous envisagerons d'apporter bilatéralement un complément à ces concours, afin de pouvoir effectuer des progrès sur le terrain. Nous croyons que des progrès notables sur ce projet auront un impact bénéfique sur le traitement des forêts à la CNUED. Nous accueillons également favorablement l'extension des échanges dette/nature, notamment dans le domaine des forêts.

"55. L'incendie des puits de pétrole et la pollution de la mer dans le Golfe ont montré que nous avons besoin d'une plus grande capacité internationale de prévention et de réaction aux désastres affectant l'environnement. Tous les accords internationaux et régionaux établis dans ce but, y compris ceux relevant de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), devraient être pleinement appliqués. Nous accueillons favorablement la décision du PNUE de créer un centre expérimental pour l'aide d'urgence en matière d'environnement. A la lumière des récents dommages causés par un cyclone au Bangladesh, nous

encourageons le travail sur la régulation des crues entrepris sous les auspices de la Banque Mondiale, comme nous l'avions préconisé au Sommet de l'Arche.

"56. Les ressources marines vivantes menacées par la surexploitation halieutique et les autres pratiques dommageables devraient être protégées par la mise en oeuvre de mesures conformes au droit international. Nous incitons au contrôle de la pollution marine et au respect des régimes établis par les organisations régionales de pêche, par un contrôle et des mesures de mise en oeuvre efficaces.

"57. Nous appelons à de plus grands efforts de coopération scientifique et technique dans le domaine de l'environnement, en particulier:

a) la recherche scientifique sur le climat mondial, y compris la surveillance continue par satellite et l'observation des océans. Tous les pays, y compris les pays en développement, devraient

participer à cet effort de recherche. Nous nous félicitons du développement positif depuis le Sommet de Houston des services d'information pour les utilisateurs de données sur l'observation terrestre;

b) le développement et la diffusion des techniques en matière d'énergie et d'environnement, y compris des propositions pour des programmes technologiques novateurs."

D'autres parties de la Déclaration touchent aussi d'importants aspects de l'environnement.

La section Politique économique contient un paragraphe sur les instruments économiques:

"8. Nous encourageons les travaux au niveau national et international en vue d'élaborer des instruments économiques ayant un meilleur rapport coût/efficacité pour la protection de l'environnement, comme des impôts, des taxes et des permis négociables."

La section du Commerce international contient un paragraphe sur l'importance des marchés ouverts et le rôle du GATT dans le domaine de l'environnement et du commerce:

"15. Des marchés ouverts contribuent à générer les ressources nécessaires à la protection de l'environnement. Nous saluons donc les travaux novateurs de l'OCDE visant à ce que politiques commerciales et politiques en matière d'environnement se renforcent mutuellement. Nous comptons sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pour définir la manière d'utiliser les mesures commerciales à des fins de protection de l'environnement."

La section Energie démontre l'importance des normes environnementales élevées, du rendement énergétique et des sources énergétiques renouvelables:

"18. Nous nous emploierons à assurer la stabilité de l'offre énergétique mondiale, à supprimer les entraves au commerce et aux investissements dans le domaine de l'énergie, à encourager des normes élevées en matière d'environnement et de sécurité et à promouvoir la coopération internationale en matière de recherche et développement dans tous ces secteurs. Nous nous efforcerons également d'améliorer le rendement énergétique et d'intégrer dans le prix de l'énergie provenant de toutes sources tous les coûts, y compris les coût en matière d'environnement.

"19. Dans ce cadre, la production d'électricité nucléaire contribue à diversifier les sources d'énergie et à réduire les émissions de gaz à cet effet de serre. Pour assurer le développement de l'électricité nucléaire en tant que source d'énergie économique, il est essentiel d'obtenir et de maintenir les normes de sécurité les plus élevées possibles, notamment en matière de gestion des déchets, et d'encourager la coopération à cet effet dans le monde entier...

"20. L'exploitation commerciale de sources d'énergie renouvelables et leur intégration dans des systèmes énergétiques généraux devraient également être encouragées car ces sources d'énergie présentent des avantages pour la protection de l'environnement et la sécurité énergétique."

La section Europe Centrale et Orientale démontre l'importance des considérations d'environnement dans le processus de restructuration économique dans ces pays:

"25. Un environnement favorable pour les investissements privés, qu'ils soient étrangers ou nationaux, est essentiel pour assurer une croissance soutenue et éviter une dépendance à l'égard de

l'aide extérieure publique. L'assistance technique apportée par nos secteurs privés, par nos gouvernements, par la Communauté Européenne et par les Institutions internationales devrait se consacrer sur cette transformation essentielle vers une économie de marché. Il importe, à cet égard, que les considérations d'environnement soient prises en compte dans le processus de restructuration économique en cours en Europe Centrale et Orientale."

La section Pays en développement et dette dénote la dimension environnementale de l'aide au développement:

"38. Beaucoup de ces pays, en particulier les plus pauvres, ont besoin de notre aide financière et technique pour appuyer leurs propres politiques de développement. Nous devons poursuivre nos efforts dans le domaine de l'aide, pour accroître le volume et la qualité de notre soutien aux problèmes de développement prioritaires: lutte contre la pauvreté, amélioration de la santé, de l'éducation et de la formation et meilleure prise en compte des préoccupations d'environnement. Nous approuvons le fait qu'une attention croissante soit portée aux problèmes de population dans l'élaboration des stratégies de développement."

FORM 075 G (S)
PROCÉDÉ *Plassoir*® PROCESS
MONTREAL - TORONTO

(13)

17 janvier 1991
Nations Unies, Assemblée générale, A/RES/45/212
Protection du climat mondial pour les générations présentes et
futures



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/45/212
17 janvier 1991

Quarante-cinquième session
Point 81 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/45/851)]

45/212. Protection du climat mondial pour les générations
présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière, et priant instamment les gouvernements et, selon qu'il conviendra, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques de conjuguer leurs efforts pour élaborer au plus vite une convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres instruments connexes comportant des engagements concrets pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, en tenant compte des connaissances scientifiques précises les plus récentes et des incertitudes existantes ainsi que des besoins particuliers et des priorités de développement des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 44/206 du 22 décembre 1989 sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation,

Rappelant en outre sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note des résolutions et décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale,

Prenant acte des recommandations et décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa session d'organisation 1/ et à sa première session 2/.

Prenant note des travaux importants du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, qui a achevé son premier rapport d'évaluation,

Prenant acte des conclusions et recommandations adoptées en 1990 par diverses réunions intergouvernementales au sujet des changements climatiques,

Notant le fait que la majeure partie des émissions actuelles de polluants dans l'environnement est imputable aux pays développés et considérant par conséquent que ces pays sont responsables au premier chef de la lutte contre cette pollution,

Constatant avec satisfaction que plusieurs pays et une organisation régionale d'intégration économique ont déjà pris des mesures ou des engagements précis pour s'attaquer au problème des changements climatiques et de leurs effets en stabilisant ou en réduisant les émissions, nocives pour l'environnement, de gaz à effet de serre, et que d'autres pays envisagent de le faire,

Notant que, en application du paragraphe 10 de sa résolution 44/207, de la résolution 4 (EC-XLII) du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, en date du 22 juin 1990, et de la décision SS.II/3 adoptée le 3 août 1990 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session extraordinaire 3/, le Groupe de travail spécial de représentants des gouvernements chargé de préparer les négociations en vue de l'élaboration d'une convention-cadre sur les changements climatiques s'est réuni à Genève du 24 au 26 septembre 1990 et a adopté plusieurs recommandations 4/.

Consciente de la nécessité de poursuivre les travaux de recherche scientifique sur les origines et les effets des changements climatiques et leurs incidences néfastes éventuelles, y compris leurs conséquences socio-économiques, ainsi que sur l'efficacité des stratégies visant à y faire face, et sachant qu'il est important que les pays en développement y soient pleinement associés et qu'il faut les aider à entreprendre des recherches et des travaux sur le climat et coopérer avec eux à cet égard,

1/ Voir A/44/48 et Corr.1 et 2.

2/ Voir A/45/46.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 25, annexe.

4/ A/45/696, annexe I.

1. Décide d'établir sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation, appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, sous la forme d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu, en tenant compte des propositions qui pourraient être formulées par les Etats participant aux négociations, des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, et des conclusions des réunions internationales sur la question, notamment de la deuxième Conférence mondiale sur le climat;
2. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pourront faire partie du Comité intergouvernemental de négociation, la participation d'observateurs devant être conforme à la pratique établie de l'Assemblée générale;
3. Se félicite de l'organisation d'activités préparatoires nationales de grande envergure faisant appel, s'il y a lieu, à la participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes intéressés;
4. Décide que la première session de négociation se tiendra à Washington en février 1991 et que, sous réserve de la révision du calendrier à la fin de chaque session de négociation et compte tenu des dates fixées pour d'autres réunions intergouvernementales concernant l'environnement et le développement, en particulier les sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les réunions suivantes se tiendront à Genève et à Nairobi en mai/juin, septembre et novembre/décembre 1991 et, au besoin, entre janvier et juin 1992;
5. Autorise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec le concours du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en attendant la mise en place d'un secrétariat spécial du Comité intergouvernemental de négociation, à convoquer à titre exceptionnel la première session du Comité intergouvernemental de négociation, qui doit se tenir à Washington en février 1991, étant entendu que les sessions ultérieures du Comité seront convoquées par le secrétariat spécial;
6. Décide que chaque session de négociation ne durera pas plus de deux semaines;
7. Estime que les négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout instrument juridique connexe qui pourrait être convenu devraient être achevées avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui aura lieu en juin 1992, afin que ces instruments soient ouverts à la signature lors de la Conférence;

8. Réaffirme les principes contenus dans ses résolutions 44/207 et 44/228, qui tiennent compte des préoccupations de tous les Etats et des besoins propres aux pays en développement;

9. Tient compte de la Déclaration ministérielle adoptée à la deuxième Conférence mondiale sur le climat, tenue à Genève du 29 octobre au 7 novembre 1990 5/;

10. Décide de constituer un fonds bénévole spécial, administré par le chef du secrétariat spécial sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux petits pays en développement insulaires, de participer pleinement et effectivement aux négociations, et invite les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement à ce fonds;

11. Recommande que le Comité intergouvernemental de négociation élise à sa première session, qui aura lieu à Washington, un bureau constitué d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par un membre;

12. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir aussitôt que possible à Genève, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ainsi qu'avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies compétents en matière de développement, un secrétariat spécial ayant la dimension et la qualité voulues, constitué essentiellement d'administrateurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation météorologique mondiale - en veillant à ce que les programmes de travail de ces deux organisations n'en souffrent pas - coordonné par ces deux organisations en consultation et en coopération avec le chef du secrétariat spécial et complété au besoin par du personnel d'autres organismes des Nations Unies pour que le secrétariat spécial dispose des compétences techniques nécessaires;

13. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera en tant que chef du secrétariat spécial un haut fonctionnaire de rang approprié qui suivra les directives du Comité intergouvernemental de négociation;

14. Prie le chef du secrétariat spécial de coopérer étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique afin de permettre à celui-ci de répondre aux besoins et demandes de conseils scientifiques et techniques objectifs qui seront formulés durant les négociations;

15. Prie également le chef du secrétariat spécial de mettre à la disposition des participants à la première session du Comité intergouvernemental de négociation le premier rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, y compris son étude relative aux mesures juridiques et la documentation d'information établie à l'intention du Groupe, qui serviront de base aux négociations, ainsi que la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat 5/ et d'autres documents pertinents;

16. Prie le Comité intergouvernemental de négociation, étant donné l'intérêt des négociations pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'informer régulièrement en temps opportun, par l'intermédiaire du secrétariat spécial, le Comité préparatoire de la Conférence et le Secrétaire général de la Conférence, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du progrès des négociations en établissant à leur intention des rapports d'activité périodiques;

17. Prie également le Comité intergouvernemental de négociation de tenir compte comme il conviendra de tout élément des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur lequel le Comité préparatoire pourra attirer son attention;

18. Prie le Président du Comité intergouvernemental de négociation, agissant au nom du Comité, de présenter à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 un rapport sur le résultat des négociations et de proposer éventuellement de nouvelles mesures à envisager en ce qui concerne les changements climatiques;

19. Invite les organisations non gouvernementales pertinentes à contribuer, selon qu'il conviendra, au processus de négociation, étant entendu qu'elles n'auront aucun rôle de négociation dans le cadre de ce processus et compte tenu de la décision 1/1, relative à la participation des organisations non gouvernementales, que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a adoptée à sa première session 6/;

20. Décide que le processus de négociation sera financé au moyen de ressources budgétaires existantes de l'Organisation des Nations Unies, sans que cela ait des effets négatifs sur les activités inscrites à son programme, et de contributions volontaires versées à un fonds d'affectation spéciale constitué spécialement à cet effet pour la durée des négociations et administré par le chef du secrétariat spécial sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

21. Invite l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organismes compétents des Nations Unies, y compris ceux qui s'occupent de développement, à contribuer de manière appropriée au processus de négociation, notamment à son financement;

6/ Voir A/45/46, annexe I.

22. Engage les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale;

23. Demande au chef du secrétariat spécial d'établir un projet de règlement intérieur et de le soumettre à l'examen du Comité intergouvernemental de négociation à sa première session;

24. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur le progrès des négociations;

25. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures".

71e séance plénière
21 décembre 1990

(14)

29 mai 1991

PNUE, Conseil d'administration, PNUE/CG.16/L.14/Rev.1
Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale
d'urgence



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
LIMITÉE

UNEP/GC/16/L.14/Rev.1
29 mai 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Seizième session
Nairobi, 20-31 mai 1991

Point 4 de l'ordre du jour

CENTRE DES NATIONS UNIES POUR L'ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE D'URGENCE

Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bulgarie, Egypte, Espagne, France, Guyana, Italie, Japon, Koweït, Lesotho, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Oman, Pays-Bas, Ouganda, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suisse, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zimbabwe : Projet de décision

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision SS.II/1 du 3 août 1990, par laquelle il a prié le Directeur exécutif de lui présenter un rapport portant notamment sur la création d'un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence,

Rappelant également sa décision 15/10 du 25 mai 1989, en particulier son dispositif, par laquelle il a notamment prié le Directeur exécutif de déterminer, après des consultations avec les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, et les organisations régionales compétentes, s'il serait conseillé de créer ce centre et quelles en seraient les incidences financières,

Rappelant en outre la résolution 42/169 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987 proclamant la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Notant avec inquiétude que les catastrophes écologiques continuent d'avoir sur la vie humaine et l'environnement des effets désastreux,

Convaincu que la coopération entre les gouvernements, entre les organismes des Nations Unies et entre les organisations régionales compétentes est vitale pour faire face aux problèmes posés par les catastrophes écologiques,

Ayant pris acte du rapport du Comité administratif de coordination pour 1989 présenté au Conseil d'administration à sa seizième session, (UNEP/GC.16/13 et Corr.1 [anglais et français seulement]) et notamment de son paragraphe 23, où le Comité indique l'importance qu'il attache à une pleine participation des organismes des Nations Unies à l'évaluation du centre proposé,

Tenant compte des observations du Comité administratif de coordination figurant au paragraphe 12 de son rapport au Conseil d'administration à sa seizième session (UNEP/GC.16/12),

Notant que les situations environnementales d'urgence ont fait l'objet d'un débat à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, durant laquelle l'Assemblée a aussi adopté sa résolution 44/224 du 22 décembre 1989, où elle reconnaît entre autres qu'il faut renforcer la coopération internationale dans le domaine de la surveillance, de l'évaluation et de la prévision des menaces écologiques,

Notant également que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement étudie actuellement, entre autres, des mesures d'intervention appropriées en cas d'accident industriel,

1. Prend acte du rapport du Directeur exécutif où il est question de créer un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence (UNEP/GC.16/4/Add.2, par. 11 à 25);
2. Se félicite que les organismes des Nations Unies aient participé à l'évaluation de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux situations environnementales d'urgence;
3. Note qu'il ressort de l'analyse des observations reçues à ce jour que la capacité du système des Nations Unies d'intervenir efficacement en cas de situation environnementale d'urgence a besoin d'être améliorée;
4. Souscrit à la proposition du Directeur exécutif tendant à créer, à titre expérimental, un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence qui travaillerait en coopération et de manière coordonnée avec d'autres organismes des Nations Unies, et qui interviendrait surtout pour évaluer les catastrophes écologiques d'origine humaine et agir dans ce type de situation. Ce mécanisme agirait à la demande des gouvernements concernés et tiendrait à jour une liste d'experts et une liste de matériel approprié à utiliser en cas d'urgence, en veillant à ce que ses activités n'empiètent pas sur les activités et responsabilités relevant de traités internationaux existants et d'autres organismes des Nations Unies dans ce domaine et en entretenant avec eux des liens appropriés;
5. Décide de créer le mécanisme susmentionné à titre expérimental au début de 1992 pour une période de 18 mois et de le doter des crédits proposés par le Directeur exécutif pour assurer les services de quatre administrateurs au maximum et d'un expert-consultant en tant que personnel d'appui nécessaire;
6. Prie les gouvernements d'apporter leur soutien au mécanisme expérimental en lui fournissant les ressources financières et matérielles complémentaires dont il pourrait avoir besoin;

7. Prie également le Directeur exécutif de transmettre la présente décision au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa troisième session dans le cadre du processus de préparation de la Conférence;

8. Prie en outre le Directeur exécutif d'entreprendre, en consultation avec d'autres organismes des Nations Unies, une évaluation des activités de cet organe et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration à sa dix-septième session ordinaire.

1990-1991
1991-1992
1992-1993
1993-1994
1994-1995
1995-1996
1996-1997
1997-1998
1998-1999
1999-2000
2000-2001
2001-2002
2002-2003
2003-2004
2004-2005
2005-2006
2006-2007
2007-2008
2008-2009
2009-2010
2010-2011
2011-2012
2012-2013
2013-2014
2014-2015
2015-2016
2016-2017
2017-2018
2018-2019
2019-2020
2020-2021
2021-2022
2022-2023
2023-2024
2024-2025

(15)

29 mai 1991

PNUE, Conseil d'administration, PNUE/CG.16/L.26
Strategies pour la protection et la mise en valeur des océans
et des zones côtières



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
LIMITEE

UNEP/GC.16/L.26
29 mai 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Seizième session
Point 7 de l'ordre du jour

STRATEGIES POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES OCEANS ET DES ZONES COTIERES

Projet de décision présenté par le Vice-Président du Conseil et le Président du Comité du Programme

Le Conseil d'administration

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sous couvert de laquelle étaient présentés les principaux points d'un rapport sur les stratégies pour la protection et la mise en valeur des océans et des zones côtières établi à la demande conjointe du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNEP/GC.16/21/Add.5),

1. Se félicite de la coopération continue entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale durant l'élaboration des stratégies pour la protection et la mise en valeur des océans et des zones côtières;
2. Approuve l'établissement de la version finale, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération avec la Commission océanographique intergouvernementale, en tant qu'importante contribution du Programme des Nations Unies et de la Commission océanographique intergouvernementale ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;
3. Prie le Directeur exécutif de faire en sorte que la version finale du document soit présentée au Conseil d'administration à sa [troisième Session extraordinaire] [à sa dix-septième Session ordinaire] ainsi qu'au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa quatrième session par la voie appropriée.

(16)

29 mai 1991

PNUE, Conseil d'administration, PNUE/GC.16/L27
Les effets sur l'environnement du conflit armé dans la région
du golfe



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
LIMITEE

UNEP/GC.16/L.27/Rev.1
29 mai 1991

FRANCAIS
Original : ARABE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Seizième session

Point 4 de l'ordre du jour

LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DU CONFLIT ARME DANS LA REGION DU GOLFE

Projet de décision révisé présenté par l'Arabie saoudite, l'Egypte,
la Jordanie, le Koweït, le Maroc, l'Oman, la République arabe syrienne,
le Soudan, la Tunisie et le Yémen

Le Conseil d'administration,

Le déclarant préoccupé par les dommages à l'environnement causés par le conflit armé survenu dans la région du Golfe, notamment la pollution des eaux de la région par les hydrocarbures, la pollution atmosphérique causée par les incendies de puits de pétrole et d'autres dommages causés à l'environnement des zones avoisinantes,

Préoccupé en outre par le fait que les dommages se sont étendus et continuent de s'étendre à d'autres régions,

Exprimant sa reconnaissance au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour avoir envoyé dans la région une mission d'experts afin de réaliser une étude d'impact préliminaire de la situation écologique,

Exprimant sa satisfaction devant les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes internationaux et devant la participation de la communauté internationale aux mesures entreprises pour faire face à la pollution marine et atmosphérique dans la région,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif sur les conséquences du conflit armé entre l'Iraq et le Koweït sur l'environnement (UNEP/GC.16/4/Add.1),

Notant avec inquiétude l'ampleur de la catastrophe écologique, dont la solution exigera les efforts concertés de la communauté internationale,

Prie le Directeur exécutif :

a) D'intensifier ses efforts pour renforcer encore la coopération entre les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, et les gouvernements désireux et capables de fournir les compétences et les ressources nécessaires pour faire face aux impacts sur l'environnement dans la région, et de les inciter à participer davantage aux efforts entrepris;

b) De revitaliser l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME) et de renforcer son secrétariat et son centre d'assistance mutuelle en cas d'urgence en mer, afin de contribuer à la solution des problèmes écologiques régionaux résultant du conflit armé;

c) D'aider les autres organisations régionales intéressées par cette initiative d'oeuvrer à cette fin, sans préjuger du montant des ressources financières et autres alloué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes;

d) De présenter au Conseil d'administration à sa prochaine session ordinaire une version mise à jour du rapport dont l'établissement est demandé au paragraphe 2 de la décision 16/..., sur la situation environnementale dans la région et sur l'état d'avancement des travaux, ainsi qu'une réévaluation de la situation écologique dans la région.

(17)

29 mai 1991
PNUE, Conseil d'administration, PNUE/GC.16/L32
Intégration de l'environnement et du développement



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
LIMITEE

UNEP/GC.16/L.32
29 mai 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Seizième session
Nairobi, 20-31 mai 1991

Point 4 de l'ordre du jour

INTEGRATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

Bahamas, Barbade, Chili, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Guyana,
Jamaïque, Norvège et Venezuela : Projet de décision

Le Conseil d'administration,

Conscient de la nécessité d'intégrer à titre permanent les deux problèmes liés que sont l'environnement et le développement dans les activités du système des Nations Unies ainsi que dans la perspective et dans le prolongement de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement d'une manière qui reflète les aspirations et l'attente de tous les pays,

Reconnaissant que les préoccupations que suscitent les problèmes écologiques mondiaux et les ressources allouées à cet effet ne doivent pas détourner l'attention des efforts menés par la communauté internationale pour favoriser un développement durable, éliminer les obstacles à la réalisation de cet objectif et combattre la pauvreté, qui est à la fois une cause et une conséquence de la dégradation de l'environnement,

1. Décide que la dix-septième session du Conseil d'administration sera spécialement consacrée à l'intégration de l'environnement et du développement dans le programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans les activités de suivi découlant des décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

2. Prie le Directeur exécutif et le secrétariat de contribuer activement à la solution des problèmes de transferts de technologie vers les pays en développement, notamment dans l'optique du développement durable;

3. Suggère que le Comité préparatoire envisage de relier les bases de données sur l'environnement existantes à tous les nouveaux systèmes de collecte de données sur le développement qui pourraient résulter des travaux de la CNUED, pour permettre aux pays en développement d'y avoir accès et de retrouver aisément lesdites données, afin de les aider à tenir compte des questions d'environnement lorsqu'ils planifient leur développement;

4. Prie le secrétariat de s'assurer que tous les documents des futures sessions du Conseil d'administration traduisent bien une approche intégrée des questions de développement et des questions d'environnement, selon le cas;

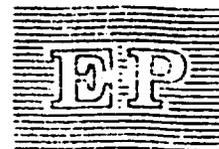
5. Prie en outre le Directeur exécutif de soumettre la présente décision à l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

(18)

29 mai 1991
PNUE, Conseil d'administration, PNUE/GC.16/L3
Renforcement du rôle du PNUE



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
LIMITÉE

UNEP/GC.16/L.33
29 mai 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Seizième session
Nairobi, 20-31 mai 1991

Point 4 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DU ROLE DU PNUE

Ouganda : Projet de décision*

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, par laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement a été créé,

Rappelant en outre la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, par laquelle celle-ci a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour intégrer les questions apparentées de l'environnement et du développement,

Conscient de la décision 15/1 du Conseil d'administration en date du 25 mai 1989, qui a réaffirmé le rôle essentiel que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme chargé de catalyser, coordonner et encourager les activités en matière d'environnement à l'intérieur du système des Nations Unies,

Notant qu'il est plus que jamais indispensable de coordonner et diriger plus efficacement les activités liées à l'environnement, dont la diversité et l'importance ne cessent de croître, tant dans le système des Nations Unies que dans le contexte international plus large au sein duquel opèrent ces organismes,

1. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de prévoir des arrangements plus efficaces pour assurer la coordination et la direction effectives et globales des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement pour lui permettre de faire face aux obligations nouvelles et toujours plus lourdes que lui impose la complexité croissante des problèmes écologiques mondiaux auxquels la communauté internationale se trouve confrontée, compte tenu du mandat du Programme sur les questions environnementales dans le monde;

2. Appuie le maintien et le renforcement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de tous les centres d'activité du programme à Nairobi, en raison des bons résultats que le Programme a obtenu à partir de ce lieu et de la nécessité de mieux l'équiper pour mener à bien sa tâche;

* Au nom des Etats membres du Groupe des 77.

3. Recommande à l'Assemblée générale de demander au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement d'élaborer les modalités propres à renforcer le Programme des Nations Unies pour l'environnement et de formuler des recommandations appropriées à la Conférence;

4. Demande au Directeur exécutif de faire rapport sur ce sujet au Conseil d'administration, à sa prochaine session.

(19)

25 février 1991
Espoo, Finlande
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

**CONVENTION SUR L'ÉVALUATION
DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

en date, à Espoo (Finlande), du 25 février 1991



NATIONS UNIES
1991

CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes des incidences réciproques des activités économiques et de leurs conséquences sur l'environnement,

Affirmant la nécessité d'assurer un développement écologiquement rationnel et durable,

Résolues à intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment dans un contexte transfrontière,

Conscientes de la nécessité et de l'importance qu'il y a à élaborer des politiques de caractère anticipatif et à prévenir, atténuer et surveiller tout impact préjudiciable important sur l'environnement en général et, plus particulièrement, dans un contexte transfrontière,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Conférence de Stockholm), l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et les documents de clôture des Réunions de Madrid et de Vienne des représentants des Etats ayant participé à la CSCE,

Notant avec satisfaction les mesures que les Etats sont en train de prendre pour que l'évaluation de l'impact sur l'environnement soit pratiquée en application de leurs lois et règlements administratifs et de leur politique nationale,

Conscientes de la nécessité de prendre expressément en considération les facteurs environnementaux au début du processus décisionnel en recourant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à tous les échelons administratifs voulus, en tant qu'outil nécessaire pour améliorer la qualité des renseignements fournis aux responsables et leur permettre ainsi de prendre des décisions rationnelles du point de vue de l'environnement en s'attachant à limiter autant que possible l'impact préjudiciable important des activités, notamment dans un contexte transfrontière,

Ayant présents à l'esprit les efforts déployés par les organisations internationales pour promouvoir la pratique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux niveaux tant national qu'international, tenant compte des travaux effectués sur le sujet sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, notamment des résultats du Séminaire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (septembre 1987, Varsovie (Pologne)) et prenant acte des Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de la Déclaration ministérielle sur le développement durable (mai 1990, Bergen, (Norvège)),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

- i) Le terme "Parties" désigne, sauf indication contraire, les Parties contractantes à la présente Convention;
- ii) L'expression "Partie d'origine" désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la présente Convention sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) une activité proposée devrait être menée;
- iii) L'expression "Partie touchée" désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la présente Convention sur laquelle (ou sur lesquelles) l'activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière;
- iv) L'expression "Parties concernées" désigne la Partie d'origine et la Partie touchée qui procèdent à une évaluation de l'impact sur l'environnement en application à la présente Convention;
- v) L'expression "activité proposée" désigne toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable;
- vi) L'expression "évaluation de l'impact sur l'environnement" désigne une procédure nationale ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement;
- vii) Le terme "impact" désigne tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction entre ces facteurs; il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques qui résultent de modifications de ces facteurs;
- viii) L'expression "impact transfrontière" désigne tout impact, et non pas exclusivement un impact de caractère mondial, qu'aurait dans les limites d'une zone relevant de la juridiction d'une Partie une activité proposée dont l'origine physique se situerait en tout ou partie dans la zone relevant de la juridiction d'une autre Partie;

- ix) L'expression "autorité compétente" désigne l'autorité (ou les autorités) nationale(s) désignée(s) par une Partie pour accomplir les tâches visées dans la présente Convention et/ou l'autorité (ou les autorités) habilitée(s) par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels concernant une activité proposée;
- x) Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 2

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.
2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'Appendice II.
3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.
4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées.
5. Les Parties concernées engagent, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte. L'Appendice III contient des directives générales concernant les critères applicables pour déterminer si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important.

6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

7. Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente Convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.

8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, à l'échelon national, les lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées visant à protéger les renseignements dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale.

9. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie d'appliquer, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Convention.

10. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties en vertu du droit international pour ce qui est des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière.

Article 3

NOTIFICATION

1. Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'Article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

2. La notification contient, notamment:

a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière;

b) Des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise;

c) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse au titre du paragraphe 3 du présent Article, compte tenu de la nature de l'activité proposée.

Peuvent y être incluses les informations mentionnées au paragraphe 5 du présent Article.

3. La Partie touchée répond à la Partie d'origine dans le délai spécifié dans la notification pour accuser réception de celle-ci et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

4. Si la Partie touchée fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ou si elle ne répond pas dans le délai spécifié dans la notification, les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent Article et celles des Articles 4 à 7 ne s'appliquent pas. En tels cas, il n'est pas porté préjudice au droit de la Partie d'origine de déterminer si elle doit procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement sur la base de sa législation et de sa pratique nationales.

5. Au reçu d'une réponse de la Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine communique à la Partie touchée, si elle ne l'a pas encore fait :

a) Les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations;

b) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir.

6. La Partie touchée communique à la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être touché, si ces informations sont nécessaires pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les informations sont communiquées promptement et, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'un organe commun s'il en existe un.

7. Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les Parties concernées échangent, à la demande de la Partie touchée, des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'un impact transfrontière préjudiciable important est probable, les dispositions de la présente Convention s'appliquent. Si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, elles peuvent, l'une ou l'autre, soumettre la question à une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'Appendice IV pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, à moins qu'elles ne conviennent de recourir à une autre méthode pour régler cette question.

8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

Article 4

CONSTITUTION DU DOSSIER D'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à soumettre à l'autorité compétente de la Partie d'origine contient, au moins, les renseignements visés à l'Appendice II.
2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

Article 5

CONSULTATIONS SUR LA BASE DU DOSSIER D'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Après constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine engage, sans délai excessif, des consultations avec la Partie touchée au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l'éliminer. Les consultations peuvent porter :

- a) Sur les solutions de remplacement possibles, y compris l'option "zéro" ainsi que sur les mesures qui pourraient être prises pour atténuer tout impact transfrontière préjudiciable important et sur la procédure qui pourrait être suivie pour surveiller les effets de ces mesures aux frais de la Partie d'origine;
- b) Sur d'autres formes d'assistance mutuelle envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée;
- c) Sur toute autre question pertinente relative à l'activité proposée.

Les Parties conviennent, au début des consultations, d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultations. Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié, s'il en existe un.

Article 6

DECISION DEFINITIVE

1. Les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'Article 3 et du paragraphe 2 de l'Article 4 et l'issue des consultations visées à l'Article 5, soient dûment pris en considération.
2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.
3. Si des informations complémentaires sur l'impact transfrontière important d'une activité proposée, qui n'étaient pas disponibles au moment où une décision a été prise au sujet de cette activité et qui auraient pu influencer sensiblement sur cette décision, viennent à la connaissance d'une Partie concernée avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent, la Partie en question en informe immédiatement l'autre (ou les autres) Partie(s) concernée(s). Si l'une des Parties concernées le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision doit être réexaminée.

Article 7

ANALYSE A POSTERIORI

1. Les Parties concernées déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse à postériori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important que l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la présente Convention est susceptible d'avoir. Toute analyse à postériori comporte en particulier la surveillance de l'activité et la détermination de tout impact transfrontière préjudiciable. Ces tâches peuvent être entreprises dans le but d'atteindre les objectifs énumérés à l'Appendice V.
2. Lorsque, à l'issue de l'analyse à postériori, la Partie d'origine ou la Partie touchée est fondée à penser que l'activité proposée a un impact transfrontière préjudiciable important ou lorsque, à l'issue de cette analyse, des facteurs ont été découverts, qui pourraient aboutir à un tel impact, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Les Parties concernées engagent alors des consultations au sujet des mesures à prendre pour réduire cet impact ou l'éliminer.

Article 8

COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE

Les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention. Ces accords ou autres arrangements peuvent reprendre les dispositions fondamentales énumérées à l'Appendice VI.

Article 9

PROGRAMMES DE RECHERCHE

Les Parties envisagent tout spécialement la mise sur pied ou l'intensification de programmes de recherche spécifiques visant :

- a) A améliorer les méthodes qualitatives et quantitatives utilisées pour évaluer les impacts des activités proposées;
- b) A permettre de mieux comprendre les relations de cause à effet et leur rôle dans la gestion intégrée de l'environnement;
- c) A analyser et à surveiller la bonne application des décisions prises au sujet des activités proposées dans le but d'en atténuer ou d'en prévenir l'impact;
- d) A mettre au point des méthodes qui stimulent la créativité dans la recherche de solutions de remplacement et de modes de production et de consommation écologiquement rationnels;
- e) A mettre au point des méthodes propres à permettre d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au niveau macro-économique.

Les résultats des programmes énumérés ci-dessus font l'objet d'un échange entre les Parties.

Article 10

STATUT DES APPENDICES

Les Appendices joints à la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

Article 11

REUNION DES PARTIES

1. Les Parties se réunissent, autant que possible, à l'occasion des sessions annuelles des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement et de l'eau. La première réunion des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties se réunissent à tout autre moment si, à l'une de leurs réunions, elles le jugent nécessaire, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

2. Les Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :

a) Examinent leurs politiques et leurs démarches méthodologiques dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en vue d'améliorer encore les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;

b) Se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements touchant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont parties;

c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services de comités scientifiques et d'organismes internationaux compétents au sujet des questions méthodologiques et techniques intéressant la réalisation des objectifs de la présente Convention;

d) A leur première réunion, étudient et adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;

e) Examinent et, s'il y a lieu, adoptent des propositions d'amendement à la présente Convention;

f) Envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention.

Article 12

DROIT DE VOTE

1. Les Parties à la présente Convention ont chacune une voix.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

SECRETARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention; et
- c) Il s'acquitte des autres fonctions qui peuvent être prévues dans la présente Convention ou que les Parties peuvent lui assigner.

Article 14

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les propositions d'amendement sont soumises par écrit au secrétariat qui les communique à toutes les Parties. Elles sont examinées par les Parties à leur réunion suivante, à condition que le secrétariat les ait distribuées aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 du présent Article sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

5. Aux fins du présent Article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

6. La procédure de vote décrite au paragraphe 3 du présent Article n'est pas censée constituer un précédent pour les accords qui seront négociés à l'avenir dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe.

Article 15

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent Article, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Appendice VII.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent Article, le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 16

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Espoo (Finlande) du 25 février au 1er mars 1991, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 2 septembre 1991.

Article 17

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'Article 16 à partir du 3 septembre 1991.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de Dépositaire.
4. Toute organisation visée à l'Article 16 qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la présente Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la présente Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention.
5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'Article 16 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre ces organisations informent le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

Article 18

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent Article, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux déposés par les Etats membres de cette organisation.
3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'Article 16 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 19

DENONCIATION

A tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception par le Dépositaire. Cette dénonciation n'a aucune incidence sur l'application des Articles 3 à 6 de la présente Convention aux activités proposées ayant fait l'objet d'une notification en application du paragraphe 1 de l'Article 3 ou d'une demande en application du paragraphe 7 de l'Article 3 avant que la dénonciation ait pris effet.

Article 20

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Espoo (Finlande), le vingt-cinq février mille neuf cent quatre-vingt onze.

APPENDICE I

LISTE D'ACTIVITES

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas un kilowatt de charge thermique continue).
3. Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs.
4. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an, pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.
6. Installations chimiques intégrées.
7. Construction d'autoroutes, de routes express */ et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance ainsi que d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres.
8. Oléoducs et gazoducs de grande section.
9. Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.
10. Installations d'élimination des déchets : incinération, traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux.
11. Grands barrages et réservoirs.
12. Travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
13. Installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier, produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.

14. Exploitation minière à grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.
15. Production d'hydrocarbures en mer.
16. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.
17. Déboisement de grandes superficies.

*/ Aux fins de la présente Convention :

- Le terme "autoroute" désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :

a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;

b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;

c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute.

- L'expression "route express" désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.

APPENDICE II

CONTENU DU DOSSIER D'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Renseignements minimums devant figurer dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en vertu de l'Article 4 :

- a) Description de l'activité proposée et de son objet;
- b) Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option "zéro";
- c) Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;
- d) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance;
- e) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement;
- f) Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;
- g) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;
- h) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse à postériori;
- i) Résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.).

APPENDICE III

CRITERES GENERAUX VISANT A AIDER A DETERMINER L'IMPORTANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INSCRITES SUR LA LISTE FIGURANT A L'APPENDICE I

1. Lorsqu'elles envisagent des activités proposées auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'Article 2, les Parties concernées peuvent chercher à déterminer si l'activité envisagée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, en particulier au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :

a) Ampleur : activités qui, vu leur nature, sont de grande ampleur;

b) Site : activités qu'il est proposé d'entreprendre dans une zone ou à proximité d'une zone particulièrement sensible ou importante du point de vue écologique (comme les zones humides visées par la Convention de Ramsar, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites présentant un intérêt scientifique particulier ou les sites importants du point de vue archéologique, culturel ou historique) et activités qu'il est proposé d'entreprendre dans des sites où les caractéristiques du projet envisagé sont susceptibles d'avoir des effets importants sur la population;

c) Effets : activités proposées dont les effets sont particulièrement complexes et peuvent être préjudiciables, y compris les activités qui ont de graves effets sur l'homme ou sur les espèces ou organismes auxquels on attache une valeur particulière, les activités qui compromettent la poursuite de l'utilisation ou l'utilisation potentielle d'une zone touchée et les activités imposant une charge supplémentaire que le milieu n'a pas la capacité de supporter.

2. Les Parties concernées procèdent ainsi pour les activités proposées dont le site se trouve à proximité d'une frontière internationale et pour les activités proposées dont le site est plus éloigné et qui pourraient avoir des effets transfrontières importants à grande distance.

APPENDICE IV

PROCEDURE D'ENQUETE

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat qu'elle(s) soumet(tent) à une commission d'enquête constituée conformément aux dispositions du présent Appendice la question de savoir si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. L'objet de l'enquête est indiqué dans la notification. Le secrétariat notifie immédiatement cette demande d'enquête à toutes les Parties à la présente Convention.
2. La commission d'enquête est composée de trois membres. La partie requérante et l'autre partie à la procédure d'enquête nomment, chacune, un expert scientifique ou technique et les deux experts ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième expert qui est le président de la commission d'enquête. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties à la procédure d'enquête ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire en question à quelque autre titre que ce soit.
3. Si, dans les deux mois suivant la nomination du deuxième expert, le président de la commission d'enquête n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification adressée par le secrétariat, l'une des parties à la procédure d'enquête ne nomme pas un expert, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président de la commission d'enquête dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président de la commission d'enquête demande à la partie qui n'a pas nommé d'expert de le faire dans un délai d'un mois. Lorsque ce délai est écoulé, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. La commission d'enquête arrête elle-même son règlement intérieur.
6. La commission d'enquête peut prendre toutes les mesures voulues pour exercer ses fonctions.
7. Les parties à la procédure d'enquête facilitent la tâche de la commission d'enquête et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :
 - a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents;
 - b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

8. Les parties et les experts protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant les travaux de la commission d'enquête.

9. Si l'une des parties à la procédure d'enquête ne se présente pas devant la commission d'enquête ou s'abstient d'exposer sa position, l'autre partie peut demander à la commission d'enquête de poursuivre la procédure et d'achever ses travaux. Le fait pour une partie de ne pas se présenter devant la commission ou de ne pas exposer sa position ne fait pas obstacle à la poursuite et à l'achèvement des travaux de la commission d'enquête.

10. A moins que la commission d'enquête n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais de ladite commission, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties à la procédure d'enquête. La commission d'enquête tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

11. Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet de la procédure d'enquête, un intérêt d'ordre matériel susceptible d'être affecté par l'avis rendu par la commission d'enquête, peut intervenir dans la procédure avec l'accord de la commission d'enquête.

12. Les décisions de la commission d'enquête sur les questions de procédure sont prises à la majorité des voix de ses membres. L'avis définitif de la commission reflète l'opinion de la majorité de ses membres et est assorti, éventuellement, de l'exposé des opinions dissidentes.

13. La commission d'enquête rend son avis définitif dans les deux mois suivant la date à laquelle elle a été constituée à moins qu'elle ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder deux mois.

14. L'avis définitif de la commission d'enquête est fondé sur des principes scientifiques acceptés. La commission d'enquête communique son avis définitif aux parties à la procédure d'enquête et au secrétariat.

APPENDICE V

ANALYSE A POSTERIORI

Cette analyse a notamment pour objet :

- a) De vérifier si les conditions énoncées dans les textes autorisant ou approuvant l'activité sont bien respectées et si les mesures correctives sont efficaces;
- b) D'examiner tout impact dans un souci de bonne gestion et afin de dissiper les incertitudes;
- c) De vérifier l'exactitude des prévisions antérieures afin d'en tirer des leçons pour les activités du même type qui seront entreprises à l'avenir.

APPENDICE VI

ELEMENTS DE LA COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE

1. Les Parties concernées peuvent établir, s'il y a lieu, des arrangements institutionnels ou élargir le champ des arrangements existants dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux afin de donner pleinement effet à la présente Convention.
2. Les accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements peuvent prévoir :
 - a) Toute mesure supplémentaire aux fins de l'application de la présente Convention, tenant compte de la situation particulière de la sous-région concernée;
 - b) Des arrangements institutionnels, administratifs et autres à conclure sur la base de la réciprocité et conformément au principe d'équivalence;
 - c) L'harmonisation des politiques et des mesures de protection de l'environnement afin que les normes et méthodes relatives à l'application de l'évaluation de l'impact sur l'environnement soient aussi uniformes que possible;
 - d) La mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse à posteriori ainsi que l'amélioration et/ou l'harmonisation de ces méthodes;
 - e) La mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et/ou l'amélioration de ces méthodes et programmes;
 - f) La fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées devant faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement en application des dispositions de la présente Convention et la fixation de charges critiques de pollution transfrontière;
 - g) La réalisation en commun, s'il y a lieu, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la mise au point de programmes de surveillance communs, l'étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et l'harmonisation des méthodes en vue d'assurer la compatibilité des données et des informations obtenues.

APPENDICE VII

ARBITRAGE

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'Article 15 de la présente Convention. La notification expose l'objet de l'arbitrage et indique en particulier les Articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) Partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) Partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.
3. Si, dans les deux mois suivant la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Lorsque ce délai est écoulé, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.
6. Tout tribunal arbitral constitué en application des présentes dispositions arrête lui-même sa procédure.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.
8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.
9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :
 - a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et

b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie à la présente Convention ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois suivant la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

(20)

30 janvier 1991
Bamako, Mali
Convention de Bamako

**CONVENTION DE BAMAKO
SUR L'INTERDICTION D'IMPORTER
DES DECHETS DANGEREUX
ET
LE CONTROLE DE LEURS MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
EN AFRIQUE**

PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

1. Pleinement conscientes de la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux ;
2. Ayant présent à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement contre les dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel ;
3. Conscientes des dommages que les mouvements transfrontières de déchets dangereux risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement ;
4. Réaffirmant le fait que les Etats devraient veiller à ce que le producteur s'acquitte de ses responsabilités ayant trait au transport, à l'élimination et au traitement de déchets dangereux d'une manière qui soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ils sont éliminés ;
5. Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A) relatives à la protection de l'environnement, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Chapitre IX du Plan d'Action de Lagos ainsi que les recommandations et résolutions adoptées par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) au sujet de l'environnement ;
6. Reconnaissant également le droit souverain des Etats d'interdire l'importation et le transit de déchets et substances dangereux sur leur territoire pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.
7. Reconnaissant en outre la mobilisation croissante de l'opinion publique en Afrique en faveur de l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux sous toutes leurs formes et de leur élimination dans des Etats africains ;
8. Convaincues que les déchets dangereux devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits ;
9. Convaincues que le contrôle efficace et la réduction optimale des mouvements transfrontières de déchets dangereux encourageront, en Afrique et ailleurs une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et une réduction de la production de ces déchets.
10. Notant qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux traitent de la question de la protection et de la préservation de l'environnement lorsqu'il y a transit de marchandises dangereuses ;

11. Tenant compte de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (Stockholm, 1972), des Lignes Directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux et adoptés par le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987, des recommandations du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses (formulées en 1957 et mises à jour tous les deux ans), de la Charte des Nations Unies, de l'esprit de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination qui prévoit la conclusion d'accords régionaux en la matière, des dispositions de l'article 39 de la Convention de Lomé IV relatives aux mouvements internationaux de déchets dangereux et radioactifs, des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales africaines ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales ;
12. Conscientes de l'esprit, des principes, des buts et des fonctions de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains à Alger (1968) et de la Charte Mondiale de la Nature adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa trente-septième session (1982) en tant que règle d'éthique concernant la protection de l'environnement humain et la conservation des ressources naturelles ;
13. Préoccupées par le problème du trafic transfrontière de déchets dangereux ;
14. Reconnaissant la nécessité de promouvoir le développement de méthodes de production et de techniques propres destinées à assurer une gestion rationnelle de déchets dangereux produits en Afrique, en particulier pour éviter, réduire et éliminer la production de ces déchets ;
15. Reconnaissant également que, lorsque cela est nécessaire, les déchets dangereux devraient être transportés conformément aux conventions et recommandations régionales et internationales pertinentes ;
16. Déterminées à protéger, par un contrôle strict, la santé humaine des populations africaines et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production de déchets dangereux ;
17. Affirmant également leur engagement de s'attaquer de façon responsable au problème des déchets dangereux produits sur le Continent africain ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER
DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1. "déchets", des substances ou matières qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ;
2. "déchets dangereux", les déchets définis à l'article 2 de la présente Convention.
3. "gestion", la prévention et la réduction de déchets dangereux ainsi que la collecte, le transport, le stockage, le traitement, même en vue de recyclage ou de réutilisation et l'élimination des déchets dangereux, y compris la surveillance des sites d'élimination ;
4. "mouvement transfrontière", tout mouvement de déchets dangereux en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement;
5. "méthodes de production propres", les méthodes de production et les procédés industriels qui évitent ou éliminent la production de déchets ou de produits dangereux conformément aux dispositions des alinéas f) et g) du point 3 de l'article 4 de la présente Convention ;
6. "élimination", toute opération prévue à l'annexe III de la présente Convention.
7. "site ou installation agréée", un site ou une installation où l'élimination de déchets dangereux a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve ;
8. "autorité compétente", l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6 de la présente Convention.
9. "correspondant", l'organisme d'une Partie mentionnée à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16 de la présente Convention ;
10. "gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux", toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;

11. "zone relevant de la compétence nationale d'un Etat", toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce, conformément au droit international, des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement ;
12. "Etat d'exportation", tout Etat à partir duquel est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ;
13. "Etat d'importation", tout Etat vers lequel est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat ;
14. "Etat de transit", tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux est prévu ou a lieu ;
15. "Etats concernés", les Etats d'exportation ou d'importation, et les Etats de transit, qu'ils soient Parties ou non Parties à la présente Convention ;
16. "Personne", toute personne physique ou morale ;
17. "Exportateur", toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ;
18. "Importateur", toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ;
19. "Transporteur", toute personne qui transporte des déchets dangereux ;
20. "Producteur", toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle ;
21. "Eliminateur", toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux et qui effectue l'élimination desdits déchets ;
22. "Trafic illicite", tout mouvement de déchets dangereux tel que précisé dans l'article 9 de la présente Convention ;
23. "Immersion en mer", le rejet délibéré en mer de déchets dangereux, à partir de navires, aéronefs, plateformes ou autres ouvrages placés en mer, y compris l'incinération en mer et l'évacuation de ces déchets dans les fonds marins et leur sous-sol.

ARTICLE 2
CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Les substances ci-après sont considérées comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente Convention :
 - a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I de la présente Convention ;
 - b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit ;
 - c) Les déchets qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II de la présente Convention ;
 - d) Les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actions réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement.
2. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à des systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont inclus dans le champ d'application de la présente Convention.
3. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

ARTICLE 3
DÉFINITIONS NATIONALES DES DÉCHETS DANGEREUX

1. Chaque Etat notifie au Secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenu Partie à la Convention, ses déchets, autres que ceux indiqués dans l'annexe I de la présente Convention, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale ainsi que toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.
2. Chaque Etat notifie par la suite au Secrétariat de la Convention toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1 du présent article.

3. Le Secrétariat notifie immédiatement à toutes les Parties les renseignements qu'il a recus en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs et autres organes appropriés, les renseignements qui leur sont communiqués par le Secrétariat en application du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. "Interdiction d'importer des déchets dangereux".

Toutes les Parties prennent les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur les territoires relevant de leur juridiction en vue d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en provenance des Parties non contractantes. Leur importation est déclarée illicite et passible de sanctions pénales. Toutes les Parties :

- a) transmettent au plus tôt tous renseignements relatifs à l'importation illégale de déchets dangereux au Secrétariat, qui les communique à toutes les Parties contractantes ;
- b) coopèrent pour garantir qu'aucun Etat Partie à la présente Convention n'importe des déchets dangereux en provenance d'un Etat non Partie. A cette fin les Parties envisagent, lors de la Conférence des Parties contractantes, d'autres mesures pour faire respecter les dispositions de la présente Convention.

2. Interdiction de déverser des déchets dangereux dans la mer, les eaux intérieures et les voies d'eaux.

- a) Conformément aux conventions et aux instruments internationaux en vigueur, les Parties adoptent, dans les limites des eaux intérieures, des eaux territoriales, des zones économiques exclusives et du plateau continental qui relèvent de leur juridiction, les mesures juridiques, administratives et autres appropriées pour contrôler tous les transporteurs des Etats non Parties et interdisent l'immersion des déchets dangereux en mer, y compris leur incinération en mer et leur évacuation dans les fonds marins et leur sous-sol ; toute immersion de déchets dangereux en mer, y compris leur incinération en mer et leur évacuation dans les fonds marins et leur sous-sol par des Parties contractantes, que ce soit dans des eaux intérieures, dans des eaux territoriales, dans des zones économiques exclusives ou au large, est considérée comme illicite ;
- b) Les Parties transmettent le plus rapidement possible tous les renseignements relatifs à l'immersion des déchets dangereux au Secrétariat, qui les communique à toutes les Parties contractantes.

3. Production de déchets en Afrique.

Chaque Partie :

- a) veille à ce que les producteurs de déchets dangereux envoient au Secrétariat de la Convention des rapports au sujet des déchets qu'ils produisent afin de lui permettre de tenir une comptabilité complète des déchets dangereux ;
- b) impose une responsabilité stricte, illimitée, conjointe et solidaire aux producteurs de déchets dangereux ;
- c) veille à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte-tenu des considérations sociales, techniques, et économiques ;
- d) assure la mise en place d'installations adéquates d'élimination et de traitement qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du territoire placé sous sa juridiction, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux en quelque lieu qu'ils soient éliminés ou traités ;
- e) veille à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets à l'intérieur du territoire placé sous sa juridiction prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de ces déchets et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement ;

Adoption de mesures de précaution :

- f) Chaque Partie s'efforce d'adopter et de mettre en oeuvre, pour faire face au problème de la pollution, des mesures de précaution qui comportent, entre autres, l'interdiction d'évacuer dans l'environnement, des substances qui pourraient présenter des risques pour la santé de l'homme et pour l'environnement, sans attendre d'avoir la preuve scientifique de ces risques. Les Parties coopèrent en vue d'adopter les mesures de précaution appropriées pour faire face à la prévention de la pollution au moyen de méthodes de production propres, plutôt que d'observer des limites d'émissions autorisées en fonction d'hypothèses relatives à la capacité d'assimilation ;
- g) A cet égard, les Parties encouragent des méthodes de production propres pour l'ensemble des cycles de production y compris :
 - le choix, l'extraction et le traitement des matières premières ;
 - la conceptualisation, la mise au point, la fabrication et l'assemblage du produit ;

- le transport des matériaux au cours de toutes les étapes ;
- les utilisations industrielles et domestiques ;
- la réintroduction du produit dans les systèmes industriels ou dans la nature lorsqu'il cesse d'être utile ;

La production propre ne doit pas comporter de systèmes de contrôle de la pollution "en bout de chaîne" tels que des filtres, des laveurs ou des méthodes de traitement chimique, physique ou biologique. Les mesures visant à réduire le volume des déchets par incinération ou concentration, à masquer le risque par la dilution ou par le transfert de produits polluants d'un environnement à un autre sont aussi exclues.

- h) la question de la prévention du transfert de technologies polluantes dans les territoires des Parties placés sous la juridiction nationale fera l'objet d'un processus systématique d'examen par le Secrétariat de la Convention qui en fera périodiquement rapport à la Conférence des Parties.

Obligations en matière de transport et de mouvement transfrontière de déchets dangereux produits par les Parties contractantes.

- i) Chaque Partie empêche les exportations de déchets dangereux à destination des Etats qui en ont interdit l'importation par leur législation ou par des accords internationaux ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y sont pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion.
- j) Une Partie n'autorise pas les exportations de déchets dangereux vers un Etat qui ne dispose pas d'installations voulues pour les éliminer ou les traiter selon des méthodes écologiquement rationnelles ;
- k) Chaque Partie veille à ce que les déchets dangereux dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'importation et de transit. A leur première réunion, les Parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente Convention.
- l) Les Parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière ;

- m) En outre, chaque Partie :
- i) interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter, de stocker ou d'éliminer des déchets dangereux, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération ;
 - ii) veille à ce que les déchets dangereux qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationales admises en la matière ;
 - iii) veille à ce que les déchets dangereux soient accompagnés d'un document de mouvement contenant les renseignements spécifiés à l'annexe IV B depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination ;
- n) Les Parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux ne soient autorisés que :
- i) si l'Etat d'exportation ne dispose pas de moyens techniques et d'installations nécessaires ou de sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces ou,
 - ii) si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les Parties, pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente Convention ;
- o) Aux termes de la présente Convention, l'obligation des Etats producteurs de déchets dangereux d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'Etat d'importation ou de transit ;
- p) Les Parties s'engagent à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux qui sont exportés vers d'autres Etats ;
- q) Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'Article 13 de la présente Convention.

- r) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux dans les Etats Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa q) ci-dessus ;
 - s) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets ;
 - t) Les Parties veillent à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux soient réduits à un minimum compatible avec une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ;
 - u) Les Parties exigent que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux soient communiqués aux Etats concernés, conformément à l'annexe IV-A, et indiquent clairement les dangers que les mouvements envisagés pourraient présenter pour la santé humaine et l'environnement ;
4. En outre,
- a) Les Parties s'engagent à faire appliquer les obligations de la présente Convention et à poursuivre en justice les auteurs de violations conformément à leur législation nationale et/ou au droit international ;
 - b) Rien, dans la présente Convention, n'empêche une Partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformément aux règles de droit international ;
 - c) La présente Convention ne porte atteinte ni à la souveraineté des Etats sur leurs mers territoriales, leurs voies d'eaux et leur espace aérien établie conformément au droit international, ni à la juridiction qu'exercent les Etats dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par tous les Etats, des droits et de la liberté de navigation dans l'espace maritime et aérien tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents ;

ARTICLE 5
DESIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES, DU CORRESPONDANT ET
DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE

Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties :

1. désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un Etat de transit.
2. notifient au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, les organes qu'elles ont désignés comme correspondants et autorités compétentes.
3. notifient au Secrétariat toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.
4. désignent un organe national pour faire fonction d'organe de surveillance. En cette qualité, il sera appelé à assurer la coordination avec les organes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés.

ARTICLE 6
MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES ET PROCÉDURES DE NOTIFICATION

1. L'Etat d'exportation notifie par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, à l'autorité compétente des Etats concernés tout mouvement transfrontière de déchets dangereux envisagé ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse.

Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe IV-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés.

2. L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont Parties à la présente Convention.

3. L'Etat d'exportation n'autorise pas le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu :

- a) le consentement écrit de l'Etat d'importation,

- b) la confirmation écrite, de l'Etat d'importation, de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

4. Chaque Etat de transit qui est Partie à la présente Convention accuse, sans délai, réception de la notification à l'Etat d'exportation. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit.

5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ceux-ci ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :

- a) par l'Etat d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation s'appliquent mutatis mutandis à l'exportateur et à l'Etat d'exportation respectivement ;
- b) par l'Etat d'importation ou par les Etats d'importation et de transit qui sont Parties à la présente Convention, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'Etat d'exportation s'appliquent mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation respectivement ;
- c) pour tout Etat de transit qui est Partie à la présente Convention, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent audit Etat.

6. L'Etat d'exportation utilise une procédure de notification spécifique même lorsque des déchets dangereux ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'Etat d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des Etats de transit ; une notifications spécifique est exigée pour chaque expédition et doit contenir les informations consignées à l'annexe IV-A.

7. Chaque Partie s'engage à limiter le nombre de postes ou de ports d'entrée et en informe le Secrétariat pour qu'il diffuse ces renseignements à toutes les Parties Contractantes. Ces postes et ports d'entrée doivent être les seuls autorisés pour les mouvements transfrontières de produits dangereux.

8. Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux, qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations

d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'Etat d'exportation, l'autorité compétente de cet Etat ou l'exportateur en informe l'Etat d'importation.

9. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des Etats concernés.

10. Les Etats d'importation ou de transit qui sont Parties à la présente Convention peuvent exiger, comme condition d'entrée, que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

ARTICLE 7 MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES EN PROVENANCE D'UNE PARTIE A TRAVERS LE TERRITOIRE D'ETATS QUI NE SONT PAS PARTIES

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis aux mouvements transfrontières de déchets dangereux en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs Etats qui ne sont pas Parties.

ARTICLE 8 OBLIGATION DE REIMPORTER

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation est tenu, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer ou traiter les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours au maximum à compter du moment où l'Etat d'importation a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat, d'exiger que l'importateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'importation et tout Etat de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ni ne l'empêchent.

ARTICLE 9 TRAFIC ILLICITE

1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux effectué dans les conditions suivantes:

- a) sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou
- b) sans le consentement que doit donner l'Etat concerné conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

- c) avec le consentement des Etats concerné obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou
- d) sans être matériellement conforme aux documents ; ou
- e) en vue d'une élimination délibérée de déchets dangereux en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

2. Chaque Etat adopte une législation nationale appropriée pour imposer des sanctions pénales à toute personne qui planifie ou effectue ces importations illicites ou y collabore. Ces sanctions doivent être suffisamment sévères pour punir ces actions et avoir un effet préventif.

3. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite. A cette fin, les Etats concernés ne s'opposent pas au retour desdits déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ni ne l'empêchent et une action judiciaire appropriée est engagée contre les contrevenants.

4. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient renvoyés à l'exportateur par l'importateur et que des poursuites judiciaires soient engagées contre le ou les contrevenants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 10 COOPERATION INTERAFRICAIN

1. Les Parties coopèrent entre elles et avec les organisations africaines compétentes afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

2. A cette fin, les Parties :

- a) communiquent des renseignements, sur une base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager des méthodes de production propres et une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion desdits déchets ;
- b) coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement ;

- c) coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer, dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques.
- d) coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande ;
- e) coopèrent à la mise au point des directives techniques et/ou des codes pratiques appropriées ;
- f) coopèrent à l'échange et à la diffusion de renseignements sur les mouvements de déchets dangereux conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention.

ARTICLE 11
COOPERATION INTERNATIONALE
ACCORDS BILATERAUX, MULTILATERAUX ET REGIONAUX

1. Les Parties à la présente Convention peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique avec des Parties ou des non Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux prescrite dans la présente Convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente Convention.

2. Les Parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1 du présent article, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente Convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux telle que prescrite dans la présente Convention.

3. Chaque Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon et aux aéronefs immatriculés dans son territoire d'entreprendre des activités qui sont contraires aux dispositions de la présente Convention.

4. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour promouvoir la coopération Sud-Sud dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

5. Compte-tenu des besoins des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

ARTICLE 12 RESPONSABILITE

La Conférence des Parties constitue un organe ad hoc d'experts chargé d'élaborer un projet de protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux.

ARTICLE 13 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties veillent à ce que, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou de leur élimination et susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés.

2. Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat :

- a) des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5 de la présente Convention ;
- b) des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3 de la présente Convention ;
- c) des décisions prises par elles pour limiter ou interdire l'importation de déchets dangereux ;
- d) de tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, mettent en place des mécanismes chargés de rassembler et de diffuser des renseignements sur les déchets dangereux. Elles transmettent ces renseignements, par l'intermédiaire du

Secrétariat, à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15 de la présente Convention et, avant la fin de chaque année civile, soumettent un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants :

- a) les autorités compétentes, l'organe de surveillance et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5 de la présente Convention ;
- b) des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux auxquels elles ont participé, et notamment :
 - i) la quantité de déchets dangereux apportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans la notification ;
 - ii) la quantité de déchets dangereux importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée ;
 - iii) les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu ;
 - iv) les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux faisant l'objet de mouvements transfrontières ;
- c) des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention ;
- d) des renseignements sur les données statistiques permanentes qu'elles ont recueillies au sujet des effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement ainsi que toute information relative aux renseignements requis conformément au paragraphe 3 (a) de l'article 4 de la présente Convention ;
- e) des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 11 de la présente Convention ;
- f) des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et sur les mesures prises pour y faire face ;
- g) des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination ou de traitement utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale.

- h) des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de méthodes de production propres, y compris de techniques non polluantes tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux;
- i) tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.

4. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux et de chaque réponse y relative soit envoyée au Secrétariat.

ARTICLE 14 QUESTIONS FINANCIERES

1. Le budget ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi qu'il est spécifié aux articles 15 et 16 de la présente Convention est établi par le Secrétariat et approuvé par la Conférence.
2. Les Parties, lors de la première réunion de la Conférence des Parties, fixent le barème des contributions au budget ordinaire du Secrétariat.
3. Les Parties envisagent également la création d'un fonds renouvelable pour aider, à titre provisoire, à faire face aux situations d'urgence afin de réduire au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux.
4. Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et la réduction de leur production, ainsi que des mécanismes appropriés de financement de nature volontaire.

ARTICLE 15 CONFERENCE DES PARTIES

1. Il est institué une Conférence des Parties composée des Ministres ayant l'environnement dans leurs attributions. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Secrétaire Général de l'OUA un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par celle-ci à sa première session.
2. La Conférence des Parties adoptera son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des Parties au titre de la présente Convention.
3. A leur première réunion, les Parties examineront toutes mesures supplémentaires

qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin et des eaux intérieures dans le cadre de la présente Convention.

4. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :

- a) encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux ;
- b) examine et adopte les amendements à la présente Convention et à ses annexes, compte-tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles ;
- c) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction de l'expérience tirée de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements visés à l'article 11 de la présente Convention ;
- d) examine et adopte des protocoles en tant que de besoin ;
- e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention ;
- f) statue elle-même sur le règlement pacifique des différends suscités par le mouvement transfrontière de déchets dangereux, et au besoin, en vertu du droit international ;

5. Des organisations peuvent se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux, qui en a informé le Secrétariat, peut se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

ARTICLE 16 SECRETARIAT

1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 de la présente Convention et en assurer le service ;
- b) établir et transmettre les rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11, et 13 de la présente Convention

ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 de la présente Convention et, le cas échéant, sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents;

- c) établir des rapports sur les activités menées dans le cadre des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties ;
- d) assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier, conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;
- e) communiquer avec les correspondants, les autorités compétentes et les organes de surveillance désignés par les Parties conformément à l'article 5 de la présente Convention ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales susceptibles de fournir une assistance pour la mise en oeuvre de la présente Convention ;
- f) recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés disponibles pour l'élimination ou le traitement de leurs déchets dangereux et diffuser ces renseignements ;
- g) recevoir les renseignements en provenance des Parties et communiquer à celles-ci des informations sur :
 - les sources d'assistance technique et de formation ;
 - les compétences techniques et scientifiques disponibles ;
 - les sources de conseils et de services d'experts, et
 - les ressources disponibles ;

Ces informations aideront les Parties dans les domaines tels que :

- l'administration du système de notification prévu par la présente Convention ;
- la gestion des déchets dangereux ;
- les méthodes de production propres et écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux telles que les techniques peu polluantes;
- l'évaluation des moyens et sites d'élimination ;
- la surveillance des déchets dangereux ; et
- les interventions en cas d'urgence ;

- h) communiquer aux Parties les renseignements sur les consultants ou bureaux d'études ayant les compétences techniques requises en la matière et qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. Tout examen de ce genre ne sera pas à la charge du Secrétariat ;
- i) aider les Parties à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux Etats concernés tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafics illicites ;
- j) coopérer avec les Parties et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence ;
- k) s'acquitter d'autres fonctions entrant dans le cadre de la présente Convention que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du Secrétariat seront provisoirement exercées conjointement par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) jusqu'à la fin de la première réunion de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 15 de la présente Convention. A cette réunion, la Conférence des Parties évaluera aussi la façon dont le Secrétariat intérimaire se sera acquitté des fonctions qui lui étaient confiées en particulier aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, et elle décidera des structures qui conviennent à l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 17

AMENDEMENTS A LA CONVENTION ET A SES PROTOCOLES

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention et toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques, techniques, environnementales et sociales pertinentes.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors des réunions de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés lors des réunions des Parties au Protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou aux protocoles, sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits protocoles, est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle ledit amendement est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé à la présente convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties à la présente Convention présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote. Il est ensuite soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation, confirmation formelle ou acceptation.

Amendements aux protocoles de la Convention.

4. La procédure énoncée au paragraphe 3 ci-dessus s'applique à l'adoption des amendements aux protocoles, sauf que la majorité des deux tiers des Parties aux protocoles considérés présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit.

Dispositions générales :

5. Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés, le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les deux tiers au moins des Parties ayant accepté les amendements au Protocole considéré, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

ARTICLE 18

ADOPTION ET AMENDEMENTS DES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif font Partie intégrante de la Convention ou du protocole considéré et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire des protocoles au sujet de leurs annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou aux protocoles y afférents sont régies par la procédure suivante :

- a) les annexes à la présente Convention et à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 1, 2, 3, et 4 de l'article 17 de la présente Convention.

- b) toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente Convention ou à l'un des protocoles auxquels elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie.
- c) à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa (b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à tout protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur.

ARTICLE 19 VERIFICATION

Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention doit en informer le Secrétariat, et dans ce cas, elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, la Partie faisant l'objet des allégations. Le Secrétariat vérifie le bien-fondé de cette allégation et soumet un rapport à ce sujet à toutes les Parties à la présente Convention.

ARTICLE 20 REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation, de l'application ou du respect de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ce différend est soumis soit à l'arbitrage d'un organe ad hoc mis sur pied par la Conférence à cette fin, soit à la Cour Internationale de Justice.

3. L'arbitrage des différends entre Parties par l'organe ad hoc prévu au paragraphe 2 du présent article s'effectue conformément aux dispositions de l'annexe V de la présente Convention.

ARTICLE 21
SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'OUA à Bamako, Mali et à Addis-Abéba, Ethiopie, pour une durée de six (6) mois allant du 30 janvier 1991 au 31 juillet 1991.

ARTICLE 22
RATIFICATION, ACCEPTATION, CONFIRMATION FORMELLE
OU APPROBATION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à la confirmation formelle ou à l'approbation des Etats membres de l'OUA. Les instruments de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Les Parties sont liées par toutes les obligations énoncées dans la présente Convention.

ARTICLE 23
ADHESION

La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats membres de l'OUA à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 24
DROIT DE VOTE

Chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

ARTICLE 25
ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du dixième instrument de ratification par les Parties signataires de la Convention.

2. A l'égard de l'Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 26 RESERVES ET DECLARATIONS

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat, lorsqu'il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée, en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la présente Convention dans leur application à cet Etat.

ARTICLE 27 DENONCIATION

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

3. La dénonciation ne dispense pas le requérant d'honorer les obligations qu'il a pu contracter dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 28 DEPOSITAIRE

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sera le Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y relatif.

ARTICLE 29 ENREGISTREMENT

La présente Convention, dès son entrée en vigueur, sera enregistrée auprès du Secrétariat Général des Nations-Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

ARTICLE 30
TEXTES FAISANT FOI

Les textes anglais, arabe, français et portugais de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

ALGERIE

ANGOLA

BENIN signé le 30 janvier 1991

BOTSWANA

BURKINA FASO signé le 30 janvier 1991

BURUNDIsigné le 30 janvier 1991

CAMEROUN

CAP-VERT

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINEsigné le 30 janvier 1991

COMORES

CONGO

COTE-D'IVOIRE signé le 30 janvier 1991

DJIBOUTI

EGYPTE signé le 30 janvier 1991

ETHIOPIE

GABON

GAMBIE

GHANA

GUINEEsigné le 30 janvier 1991

GUINEE BISSAU

GUINEE EQUATORIALE

KENYA

LESOTHO

LIBERIA

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE
.....signé le 30 janvier 1991

MADAGASCAR

MALAWI

MALIsigné le 30 janvier 1991

MAURITANIE

MAURICE

MOZAMBIQUE

NIGERsigné le 30 janvier 1991

NIGERIA

RWANDA

REPUBLIQUE ARABE SAHARAQUI DEMOCRATIQUE

SAO TOME ET PRINCIPE

SENEGALsigné le 30 janvier 1991

SEYCHELLES

SIERRA LEONE

SOMALIE

SOUDAN

SWAZILAND

TANZANIE

TCHAD

TOGOsigné le 30 janvier 1991

TUNISIE

OUGANDA

ZAMBIE

ZAIRE

ZIMBABWE

NAMIBIE

FAIT A BAMAKO, LE 30 JANVIER MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE

ANNEXE ICATEGORIES DE DECHETS QUI CONSTITUENT DES DECHETS DANGEREUXFlux de déchets

- YO Tous les déchets contenant des radionuclides ou contaminés par des radionuclides et dont la concentration ou les propriétés résultent d'activités humaines.
- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques.
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques.
- Y3 Déchets de médicaments et de produits pharmaceutiques.
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques.
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois.
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques.
- Y7 déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempes.
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu.
- Y9 Mélanges et émulsions d'huile/eau ou hydrocarbure/eau.
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par des diphényles pchlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PCB).
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse.
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis.
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs.
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus.

- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente.
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques.
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques.
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels.
- Y46 Déchets ménagers collectés.
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

Déchets ayant comme constituants :

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium, composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide

- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante, (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

ANNEXE IILISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

Classe ONU*	Code	Caractéristiques
1.	H1	Matières explosives Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.
3.	H3	Matières inflammables Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc..., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition).
4.1	H4.1	Matières solides inflammables Les solides ou déchets solides inflammables sont des matières solides autres que celles classées comme explosives qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations-Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/REV.5, Organisation des Nations-Unies - New York, 1988).

4.2 H4.2 Matières spontanément inflammables

Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

4.3 H4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.

5.1 H5.1 Matières comburantes

Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en dégageant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

5.2 H5.2 Peroxydes organiques

Les matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente O-O sont des matières thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.

6.1 H6.1 Matières toxiques (aiguës)

Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.

6.2 H6.2 Matières infectieuses

Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.

8. H8 Matières corrosives

Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'ils touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

9 H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau

Matières ou déchets, qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.

9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)

Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.

9 H12 Matières écotoxiques

Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

9 H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

ANNEXE IIIOPERATIONS D'ELIMINATION

- D1. Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc...),
- D2. Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc...),
- D3. Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc...),
- D4. Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc...),
- D5. Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc...),
- D6. rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer,
- D7. Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin,
- D8. Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à l'Annexe III,
- D9. Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à l'Annexe III (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc...)
- D10. Incinération à terre,
- D11. Incinération en mer,
- D12. Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc...)
- D13. Regroupement préalablement à l'une des opérations de l'Annexe III,
- D14. Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de l'Annexe III,
- D15. Stockage préalablement à l'une des opérations de l'annexe III,
- D16. Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie,
- D17. Récupération ou régénération des solvants,

- D18 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants,
- D19 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques,
- D20 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques,
- D21 Régénération des acides ou des bases,
- D22 Récupération des produits servant à capter les polluants,
- D23 Récupération des produits provenant des catalyseurs,
- D24 Régénération ou autres réemplois des huiles usées,
- D25 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie,
- D26 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées D1 à D25,
- D27 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées D1 à D26,
- D28 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à l'Annexe III.

ANNEXE IV AINFORMATIONS A FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets.
2. Exportateur des déchets 1/
3. Producteur (s) des déchets et lieu de production 1/
4. Importateur et Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
5. Transporteur (s) prévu (s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/
6. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente 2/
7. Pays de transit
Autorité compétente 2/
8. Pays d'importation des déchets
Autorité compétente 2/
9. Date (s) prévue (s) du (des) transfert (s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie).
10. Moyens (s) de transport prévu (s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc...)
11. Informations relatives à l'assurance 3/
12. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro y et numéro ONU, composition de ceux-ci 4/ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident.
13. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes).
14. Quantité estimée en poids/volume.
15. Processus dont proviennent les déchets 5/
16. Classification des déchets conformément à l'Annexe II : caractéristiques de danger, numéro H, classe de l'ONU.
17. Mode d'élimination selon l'Annexe III.

- 18 Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations.
- 19 Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur.
- 20 Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

NOTES

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- 2/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- 3/ Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
- 4/ Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.
- 5/ Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

ANNEXE IV-BINFORMATIONS A FOURNIR DANS LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

1. Exportateur des déchets 1/
2. Producteur (s) des déchets et lieu de production 1/
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
4. Transporteur (s) des déchets 1/ ou son (ses) agent (s)
5. Date de début du mouvement transfrontière et date (s) et signature à la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets.
6. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer air) y compris pays d'exportation, de transit, et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus.
7. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant).
8. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation, y compris mesures d'intervention en cas d'accident.
9. Type et nombre de colis.
10. Quantité en poids/volume.
11. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations.
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés.
13. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination.

NOTES

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la

règlementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

ANNEXE VARBITRAGEARTICLE PREMIER

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la présente Convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

ARTICLE 2

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 20 de la présente Convention, en indiquant notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

ARTICLE 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

ARTICLE 4

1. Si dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) procède, à la requête de l'une des deux Parties à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire Général de l'OUA, qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire Général de l'OUA qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 5

1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.
2. Tout tribunal constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

ARTICLE 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des Parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.
3. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.
4. L'absence ou le défaut d'une Partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

ARTICLE 7

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

ARTICLE 8

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux Parties.

ARTICLE 9

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

ARTICLE 10

1. Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

2. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.

3. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux Parties au tribunal arbitral

qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

(21)

16 juin 1972
Stockholm, Suède
Déclaration de Stockholm

Chapitre premier

DÉCLARATION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT

*La Conférence des Nations Unies sur l'environnement,
S'étant réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et*

Ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement,

I

Proclame ce qui suit :

1. L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même.

2. La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements.

3. L'homme doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à inventer, à créer et à avancer. Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement. Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient sous nos yeux en de nombreuses régions du globe : on constate des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants ; des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère ; la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables ; enfin de graves déficiences qui sont dangereuses pour la santé physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il crée, et en particulier dans son milieu de vie et de travail.

4. Dans les pays en voie de développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le

sous-développement. Des millions d'hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente, privés du nécessaire en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, l'éducation, la santé et l'hygiène. En conséquence, les pays en voie de développement doivent orienter leurs efforts vers le développement, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement. Dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques. Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer de réduire l'écart entre eux et les pays en voie de développement.

5. L'augmentation naturelle de la population pose sans cesse de nouveaux problèmes pour la préservation de l'environnement et il faudrait adopter, selon que de besoin, des politiques et des mesures appropriées pour régler ces problèmes. Les hommes sont ce qu'il y a de plus précieux au monde. C'est le peuple qui anime le progrès social et crée la richesse de la société, qui développe la science et la technique et, par son dur travail, transforme sans cesse l'environnement. Avec le progrès social et l'évolution de la production, de la science et de la technique, l'aptitude de l'homme à améliorer son environnement se renforce chaque jour.

6. Nous sommes à un moment de l'histoire où nous devons orienter nos actions dans le monde entier en songeant davantage à leurs répercussions sur l'environnement. Nous pouvons, par ignorance ou par négligence, causer des dommages considérables et irréversibles à l'environnement terrestre dont dépendent notre vie et notre bien-être. En revanche, en approfondissant nos connaissances et en agissant plus sagement, nous pouvons assurer, à nous-mêmes et à notre postérité, des conditions de vie meilleures dans un environnement mieux adapté aux besoins et aux aspirations de l'humanité. Il existe de larges perspectives pour l'amélioration de la qualité de l'environnement et la création d'une vie heureuse. Il faut de l'enthousiasme, mais aussi du sang-froid ; des efforts intenses, mais aussi une action ordonnée. Pour jouir librement des bienfaits de la nature, l'homme doit tirer parti de ses connaissances en vue de créer, en coopération avec elle, un environnement meilleur. Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier.

7. Pour que ce but puisse être atteint, il faudra que tous, citoyens et collectivités, entreprises et institutions, à quelque niveau que ce soit, assument leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches. Les hommes de toutes conditions et les organisations les plus diverses peuvent, par les valeurs qu'ils admettent et par l'ensemble de leurs actes, déterminer l'environnement de demain. Les autorités locales et les gouvernements auront la responsabilité principale des politiques et de l'action à mener en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction. Une coopération internationale n'est pas moins nécessaire pour réunir les ressources nécessaires afin d'aider les pays en voie de développement à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine. Un nombre toujours plus élevé de problèmes d'environnement, de portée régionale ou mondiale ou touchant au domaine international commun, exigeront une coopération étendue entre les pays et une action de la part des organisations internationales dans l'intérêt de tous. La Conférence demande aux gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement, dans l'intérêt des peuples et des générations futures.

II

Principes

Exprime la conviction commune que :

Principe 1

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'*apartheid*, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

Principe 2

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin.

Principe 3

La capacité du globe de produire des ressources renouvelables essentielles doit être préservée et, partout où cela est possible, rétablie ou améliorée.

Principe 4

L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique.

Principe 5

Les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité.

Principe 6

Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée.

Principe 7

Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer.

Principe 8

Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Principe 9

Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin.

Principe 10

Pour les pays en voie de développement, la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de base et les matières premières sont essentielles pour la gestion de l'environnement, les facteurs économiques devant être retenus au même titre que les processus écologiques.

Principe 11

Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Les Etats et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application de mesures de protection de l'environnement.

Principe 12

Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation

et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière.

Principe 13

Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population.

Principe 14

Une planification rationnelle est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement.

Principe 15

En planifiant les établissements humains et l'urbanisation, il faut veiller à éviter les atteintes à l'environnement et à obtenir le maximum d'avantages sociaux, économiques et écologiques pour tous. A cet égard, les projets conçus pour maintenir la domination du colonialisme et du racisme doivent être abandonnés.

Principe 16

Dans les régions où le taux d'accroissement de la population ou sa concentration excessive sont de nature à exercer une influence défavorable sur l'environnement ou le développement, et dans celles où la faible densité de population risque d'empêcher toute amélioration de l'environnement et de faire obstacle au développement, il faudrait mettre en œuvre des politiques démographiques qui respectent les droits fondamentaux de l'homme et qui soient jugées adéquates par les gouvernements intéressés.

Principe 17

Il convient que des institutions nationales appropriées soient chargées de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources de l'environnement dont disposent les Etats, en vue d'améliorer la qualité de l'environnement.

Principe 18

Il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité.

Principe 19

Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux

entreprises et aux collectivités le sens de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement afin de permettre à l'homme de se développer à tous égards.

Principe 20

On devra encourager dans tous les pays, notamment dans les pays en voie de développement, la recherche scientifique et les activités de mise au point technique, dans le contexte des problèmes d'environnement, nationaux et multinationaux. A cet égard, on devra encourager et faciliter la libre circulation des informations les plus récentes et le transfert des données d'expérience, en vue d'aider à la solution des problèmes d'environnement ; on devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique.

Principe 21

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 22

Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

Principe 23

Sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des normes qui devront être définies à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié.

Principe 24

Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les

atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.

Principe 25

Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Principe 26

Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes.

*21^e séance plénière
16 juin 1972*

(22)

28 octobre 1982
Organisation des Nations Unies, Assemblée Générale
Charte Mondiale de la Nature

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION

37/7. Charte mondiale de la nature

Date : 28 octobre

Séance plénière : 28 octobre

Vote : 111 - 1 - 18 (enregistré)

A/37/L.4 et Add.1

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif au projet révisé de Charte mondiale de la nature 1/,

Rappelant que, dans sa résolution 35/7 du 30 octobre 1980, elle s'est déclarée persuadée que les bénéfices qui pouvaient être obtenus de la nature étaient fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie et que ces bénéfices étaient compromis du fait de l'exploitation excessive et de la destruction des habitats naturels,

Rappelant en outre que, dans la même résolution, elle a reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures appropriées, aux niveaux national et international, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Rappelant que, dans sa résolution 36/6 du 27 octobre 1981, elle s'est déclarée de nouveau consciente de l'importance capitale que la communauté internationale attachait à la promotion et au développement d'une coopération destinée à protéger et à sauvegarder l'équilibre et la qualité de la nature et a invité le Secrétaire général à transmettre aux Etats Membres le texte de la version révisée du projet de

Charte mondiale de la nature contenu dans le rapport du Groupe d'experts, ainsi que toutes observations ultérieures des Etats, en vue d'un examen approprié par l'Assemblée générale à sa trente-septième session,

Consciente de l'esprit et des termes de ses résolutions 35/7 et 36/6, dans lesquelles elle a invité solennellement les Etats Membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à conduire leurs activités dans la reconnaissance de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir,

Ayant examiné le rapport complémentaire du Secrétaire général 2/,

Exprimant ses remerciements au Groupe spécial qui, grâce à la tâche accomplie, a assemblé les éléments requis pour que l'Assemblée générale puisse achever l'examen du projet révisé de Charte mondiale de la nature et l'adopter à sa trente-septième session, comme elle l'avait précédemment recommandé,

Adopte et proclame solennellement la Charte mondiale de la nature qui figure en annexe à la présente résolution.

1/ A/36/539

2/ A/37/398

RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

ANNEXE

CHARTRE MONDIALE DE LA NATURE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts fondamentaux des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement des relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique, social, culturel, technique, intellectuel ou humanitaire,

Consciente que :

a) L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives,

b) La civilisation a ses racines dans la nature, qui a modelé la culture humaine et influencé toutes les œuvres artistiques et scientifiques, et c'est en vivant en harmonie avec la nature que l'homme a les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs,

Convaincue que :

a) Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action,

b) L'homme peut, par ses actes ou par leurs conséquences, transformer la nature et épuiser ses ressources et doit, de ce fait, pleinement reconnaître qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles.

Persuadée que :

a) Les bénéfices durables qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus écologiques et des systèmes essentiels à la subsistance, ainsi que de la diversité des formes organiques, que l'homme compromet par une exploitation excessive ou par la destruction de l'habitat naturel,

b) La dégradation des systèmes naturels qui résulte d'une consommation excessive et de l'abus des ressources naturelles, ainsi que de l'incapacité d'instaurer parmi les peuples et les États un ordre économique approprié, conduit à l'effondrement des structures économiques, sociales et politiques de la civilisation,

c) La course aux ressources rares est génératrice de conflits tandis que la conservation de la nature et de ses ressources va dans le sens de la justice et contribue au maintien de la paix, et elle ne sera assurée que lorsque l'humanité aura appris à vivre en paix et à renoncer à la guerre et aux armements,

Réaffirmant que l'homme doit acquérir les connaissances voulues pour maintenir et développer son aptitude à utiliser les ressources naturelles tout en préservant les espèces et les écosystèmes dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Fermement convaincue de la nécessité de mesures appropriées, aux niveaux national et international, individuel et collectif, privé et public, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Adopte, à ces fins, la présente Charte mondiale de la nature, qui proclame les principes de conservation ci-après, au regard desquels tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé.

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION

I. PRINCIPES GENERAUX

1. La nature sera respectée et ses processus essentiels ne seront pas altérés.
2. La viabilité génétique de la terre ne sera pas compromise; la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie; les habitats nécessaires à cette fin seront sauvegardés.
3. Ces principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface du globe, terre ou mer; une protection spéciale sera accordée aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées.
4. Les écosystèmes et les organismes, de même que les ressources terrestres, marines et atmosphériques qu'utilise l'homme, seront gérés de manière à assurer et maintenir leur productivité optimale et continue, mais sans compromettre pour autant l'intégrité des autres écosystèmes ou espèces avec lesquels ils coexistent.
5. La nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité.

II. FONCTIONS

6. Dans le processus de prise de décision, on reconnaîtra qu'il n'est possible de satisfaire aux besoins de chacun qu'en assurant le fonctionnement adéquat des systèmes naturels et en respectant les principes énoncés dans la présente Charte.
7. Dans la planification et l'exécution des activités de développement socio-économique, il sera dûment tenu compte du fait que la conservation de la nature fait partie intégrante de ces activités.
8. Dans l'élaboration de plans à long terme de développement économique, d'accroissement de la population et d'amélioration des conditions de vie, il sera dûment tenu compte de la capacité qu'ont les systèmes naturels d'assurer à longue échéance la subsistance et l'établissement des populations considérées, tout en reconnaissant que cette capacité peut être développée par la science et la technique.
9. L'affectation de parties de la surface du globe à des usages déterminés sera planifiée en tenant dûment compte des limites physiques, de la productivité et de la diversité biologiques ainsi que de la beauté naturelle des sites concernés.
10. Les ressources naturelles ne seront pas gaspillées, mais utilisées avec la mesure que dictent les principes énoncés dans la présente Charte et ce selon les règles suivantes :
 - a) Les ressources biologiques ne seront pas utilisées au-delà de leur capacité naturelle de régénération;
 - b) La productivité des sols sera maintenue ou améliorée par des mesures préservant leur fertilité à long terme et le processus de décomposition organique et prévenant l'érosion ainsi que toute autre forme de dégradation;
 - c) Les ressources qui ne sont pas consommées par l'usage, y compris l'eau, seront réutilisées ou recyclées;
 - d) Les ressources non renouvelables qui sont consommées par l'usage seront exploitées avec mesure, compte tenu de leur abondance, des possibilités rationnelles de les transformer à des fins de consommation et de la compatibilité de leur exploitation avec le fonctionnement des systèmes naturels.
11. Les activités pouvant avoir un impact sur la nature seront contrôlées et les meilleures techniques disponibles, susceptibles de diminuer l'importance des risques ou d'autres effets nuisibles sur la nature, seront employées. En particulier :
 - a) Les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées;

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION

b) Les activités comportant un degré élevé de risques pour la nature seront précédées d'un examen approfondi et leurs promoteurs devront prouver que les bénéfices escomptés l'emportent sur les dommages éventuels pour la nature et, lorsque les effets nuisibles éventuels de ces activités ne sont qu'imparfaitement connus, ces dernières ne devraient pas être entreprises;

c) Les activités pouvant perturber la nature seront précédées d'une évaluation de leurs conséquences et des études concernant l'impact sur la nature des projets de développement seront menées suffisamment à l'avance; au cas où elles seraient entreprises, elles devront être planifiées et exécutées de façon à réduire au minimum les effets nuisibles qui pourraient en résulter;

d) Les pratiques relatives à l'agriculture, aux pâturages, à la sylviculture et à la pêche seront adaptées aux caractéristiques et limites naturelles des zones considérées;

e) Les zones dégradées à la suite d'activités humaines seront remises en état à des fins conformes à leur potentiel naturel et compatibles avec le bien-être des populations affectées.

12. Tout rejet de substances polluantes dans des systèmes naturels sera évité, et :

a) S'il est impossible de l'éviter, ces substances seront traitées à la source en utilisant les meilleurs moyens disponibles;

b) Des précautions spéciales seront prises afin d'empêcher le rejet de déchets radioactifs ou toxiques.

13. Les mesures visant à prévenir, contrôler ou limiter les catastrophes naturelles, les infestations et les maladies s'adresseront spécifiquement aux causes de ces fléaux et éviteront de produire des effets secondaires nuisibles pour la nature.

III. MISE EN OEUVRE

14. Les principes énoncés dans la présente Charte trouveront leur expression dans la législation et la pratique de chaque Etat, ainsi qu'au niveau international.

15. Les connaissances relatives à la nature seront largement diffusées par tous les moyens possibles, en particulier par l'enseignement mésologique qui fera partie intégrante de l'éducation générale.

16. Toute planification comportera, parmi ses éléments essentiels, l'élaboration de stratégies de conservation de la nature, l'établissement d'inventaires portant sur les écosystèmes et l'évaluation des effets sur la nature des politiques et activités projetées : tous ces éléments seront portés à la connaissance du public par des moyens appropriés et en temps voulu pour qu'il puisse effectivement être consulté et participer aux décisions.

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION

17. Les moyens financiers, les programmes et les structures administratives nécessaires pour atteindre les objectifs de la conservation de la nature seront assurés.

18. On s'efforcera sans cesse d'approfondir la connaissance de la nature grâce à la recherche scientifique et de diffuser les informations ainsi obtenues sans restriction d'aucune sorte.

19. L'état des processus naturels, des écosystèmes et des espèces sera suivi de près pour qu'on puisse déceler le plus tôt possible toute dégradation ou menace, intervenir en temps utile et évaluer plus facilement les politiques et techniques de conservation.

20. Les activités militaires préjudiciables à la nature seront évitées.

21. Les Etats, et, dans la mesure où ils en ont la possibilité, les autres autorités publiques, les organisations internationales, les particuliers, les associations et les entreprises :

a) Coopéreront à la conservation de la nature par des activités communes et autres actions appropriées, notamment par des échanges d'informations et par des consultations;

b) Etabliront des normes pour les produits et procédés de fabrication risquant d'avoir des effets nuisibles sur la nature, ainsi que des méthodes d'évaluation de ces effets;

c) Mettront en oeuvre les dispositions juridiques internationales applicables en vue d'assurer la conservation de la nature et la protection de l'environnement;

d) Feront en sorte que des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage aux systèmes naturels situés à l'intérieur d'autres Etats, ni dans les zones situées en dehors des limites de juridiction nationale;

e) Sauvegarderont et conserveront la nature dans les zones au-delà des limites de juridiction nationale.

22. Compte pleinement tenu de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, chaque Etat donnera effet aux dispositions de la présente Charte par ses organes compétents et en coopération avec d'autres Etats.

23. Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation.

24. Il incombe à chacun d'agir en conformité avec les dispositions de la présente Charte, chaque personne, agissant individuellement, en association avec d'autres personnes ou au titre de sa participation à la vie politique, s'efforcera d'assurer la réalisation des objectifs et autres dispositions de la présente Charte.

(23)

22 mars 1990
ONU, Assemblée générale
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le
développement



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/44/228
22 mars 1990

Quarante-quatrième session
Point 82 f) de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/44/746/Add.7 et Corr.1)]

44/228. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note de la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989 1/, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note également de la résolution 1989/87 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note en outre de la résolution 1989/101 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, relative au renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement par la fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement,

Rappelant ses résolutions 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 2/.

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 25 (A/44/25), annexe I.

2/ Voir A/42/427, annexe.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 3/,

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les gouvernements durant le débat qu'elle a consacré, lors de sa quarante-quatrième session, à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 4/,

Profondément préoccupée par la dégradation continue de l'environnement et la dangereuse détérioration des systèmes indispensables à la vie, ainsi que par des tendances qui pourraient, à la longue, rompre l'équilibre écologique du globe, mettre à risque les capacités nourricières de la Terre et conduire à une catastrophe écologique, et considérant qu'il est essentiel de prendre d'urgence des mesures décisives à l'échelle mondiale pour sauvegarder l'équilibre écologique de la Terre,

Considérant qu'il est important pour tous les pays de protéger et d'améliorer l'environnement,

Considérant également que, en raison de leur caractère mondial, les problèmes écologiques, notamment le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution transfrontière de l'air et de l'eau, la contamination des océans et des mers et la dégradation des sols, notamment par la sécheresse et la désertification, appellent des solutions à tous les niveaux - mondial, régional et national - avec la participation et l'adhésion de tous les pays,

Profondément préoccupée par le fait que la principale cause de la dégradation continue de l'environnement mondial est le mode de production et de consommation, insoutenable à terme, qui existe en particulier dans les pays industrialisés,

Soulignant que la pauvreté et la dégradation de l'environnement sont des phénomènes connexes et que la protection de l'environnement dans les pays en développement doit être considérée dans ce contexte comme faisant partie intégrante du processus de développement et non comme un problème séparé,

Estimant que les mesures internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement doivent tenir pleinement compte des déséquilibres existant dans le monde entre les divers systèmes de production et de consommation,

3/ A/44/256-E/1989/66 et Corr.1 et Add.1 et 2.

4/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

Affirmant que la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages subis par l'environnement mondial incombe aux Etats qui en sont la cause, doit être en proportion des dommages qu'ils ont causés et doit correspondre à leurs possibilités et responsabilités respectives,

Consciente des effets des restes matériels des guerres sur l'environnement et de la nécessité d'une coopération internationale accrue pour assurer leur enlèvement,

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent des mesures efficaces de protection, de restauration et d'amélioration de l'environnement, compte tenu notamment de leurs possibilités respectives, tout en reconnaissant les efforts actuellement faits dans tous les pays à cet égard, notamment la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche-développement et de l'application de technologies écologiquement rationnelles,

Consciente du rôle crucial de la science et de la technique dans la protection de l'environnement et du fait que les pays en développement, en particulier, doivent avoir facilement accès à des technologies, procédés et matériels écologiquement rationnels ainsi qu'aux résultats de la recherche et aux connaissances acquises dans ce domaine, et ce par des activités de coopération internationale conçues pour encourager partout la protection de l'environnement par des méthodes novatrices et efficaces,

Se rendant compte que des ressources financières nouvelles et supplémentaires devront être orientées vers les pays en développement afin d'assurer leur participation effective à l'action mondiale pour la protection de l'environnement,

I

1. Décide de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui durera deux semaines et aura le plus haut niveau possible de participation, à une date coïncidant avec la Journée mondiale de l'environnement, célébrée le 5 juin 1992;
2. Accepte en l'appréciant vivement l'offre généreuse du Gouvernement brésilien d'accueillir la Conférence;
3. Affirme que la Conférence devra élaborer des stratégies et mesures propres à arrêter et à inverser les effets de la dégradation de l'environnement dans le contexte d'une augmentation des efforts nationaux et internationaux en vue de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;
4. Affirme également que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des questions essentielles qui influent sur le bien-être des peuples et sur le développement économique dans le monde entier;

5. Affirme en outre que la promotion de la croissance économique dans les pays en développement joue un rôle essentiel dans la solution des problèmes liés à la dégradation de l'environnement;
6. Affirme l'importance d'un climat économique international propre à favoriser une croissance économique et un développement soutenus dans tous les pays et assurant la protection et une saine gestion de l'environnement;
7. Réaffirme que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes applicables du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme également qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur propre juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;
8. Affirme la responsabilité des Etats, conformément à la législation nationale et aux dispositions applicables du droit international, touchant les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, du fait d'interférences transfrontières;
9. Note que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en majeure partie aux pays développés, et considère donc que c'est à ceux-ci qu'incombe en premier chef la responsabilité de la lutte contre cette pollution;
10. Souligne que les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, sont souvent dépositaires de compétences techniques rares en matière de sauvegarde et d'amélioration de l'environnement, qu'elles opèrent dans des secteurs qui ont un impact sur l'environnement et qu'elles ont de ce fait des responsabilités spécifiques, et que, dans ce contexte, il faut encourager et mobiliser les efforts en vue de protéger et d'améliorer l'environnement dans tous les pays;
11. Réaffirme qu'il faut traiter d'urgence et avec efficacité des graves problèmes d'endettement des pays en développement et d'autres pays qui ont de grandes difficultés à assurer le service de leur dette si l'on veut que ces pays puissent contribuer pleinement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités, à l'action mondiale pour la protection et l'amélioration de l'environnement;
12. Affirme que, compte tenu de ce qui précède, les problèmes écologiques ci-après, énumérés sans ordre de priorité particulier, sont parmi les plus importants pour la préservation de la qualité de l'environnement terrestre, et surtout pour un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays :

- a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière;
- b) Protection des ressources en eau douce et de leur qualité;
- c) Protection des océans et de toutes les sortes de mers, y compris les mers fermées et semi-fermées, et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques;
- d) Protection et gestion des sols, notamment en luttant contre le déboisement, la désertification et la sécheresse;
- e) Conservation de la diversité biologique;
- f) Utilisation de biotechniques écologiquement rationnelles;
- g) Gestion écologiquement rationnelle des déchets, surtout des déchets dangereux, et des substances chimiques toxiques, et prévention du trafic international illégal des produits et des déchets toxiques ou dangereux;
- h) Amélioration du milieu où vivent et travaillent les pauvres des taudis urbains et des zones rurales, en éliminant la pauvreté, notamment par l'application de programmes intégrés de développement rural et urbain, ainsi que par d'autres mesures appropriées prises à tous les niveaux nécessaires pour freiner la dégradation de l'environnement;
- i) Protection de la santé humaine et amélioration de la qualité de la vie;

13. Souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la gestion de l'environnement pour le protéger et l'améliorer, et aussi d'étudier la question des avantages à retirer d'activités, notamment de recherche-développement, liées à la conservation et au développement de la diversité biologique;

14. Réaffirme qu'il faut renforcer la coopération internationale, en particulier entre pays développés et pays en développement, dans le domaine de la recherche-développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles;

15. Décide que, lorsqu'elle abordera les questions écologiques dans la perspective du développement, la Conférence aura les objectifs suivants :

- a) Examiner l'état de l'environnement et les changements intervenus depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue en 1972, et depuis l'adoption d'accords internationaux tels que le Plan d'action pour lutter contre la désertification, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, et le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987, en tenant compte des mesures prises par l'ensemble des pays et des organisations intergouvernementales pour protéger et améliorer l'environnement;

b) Recenser les stratégies, à coordonner selon les cas aux niveaux régional ou mondial, prévoyant des mesures concertées pour résoudre les grands problèmes d'environnement dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays et dans des délais déterminés;

c) Recommander les mesures nationales et internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement, en établissant et en appliquant des politiques de développement durable et écologiquement rationnel, mettant particulièrement l'accent sur l'intégration de considérations d'ordre écologique dans le processus de développement économique et social, ainsi que diverses politiques sectorielles, notamment par une action préventive aux sources mêmes de la dégradation de l'environnement, en identifiant clairement dans tous les pays les causes de la dégradation et les mesures correctives appropriées;

d) Promouvoir le développement du droit international de l'environnement, compte tenu de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ^{4/} ainsi que des besoins et préoccupations particuliers des pays en développement, et examiner dans ce contexte la possibilité et l'opportunité de définir les droits et devoirs généraux des Etats dans le domaine de l'environnement, compte tenu des instruments de droit international qui existent déjà en la matière;

e) Examiner les moyens d'améliorer encore la coopération entre pays voisins dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement en vue d'éliminer les effets écologiques nuisibles;

f) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements à mener à bien des activités conçues pour faire face aux grands problèmes d'environnement, afin de rétablir l'équilibre écologique mondial et d'enrayer la dégradation de l'environnement, en tenant compte du fait que l'introduction de polluants dans l'environnement, notamment de déchets toxiques et dangereux, est due surtout aux pays développés auxquels échoit donc la responsabilité première de lutter contre cette pollution;

g) Accorder une haute priorité à la lutte contre la sécheresse et la désertification et envisager tous les moyens nécessaires, notamment financiers, scientifiques et technologiques, pour enrayer et inverser l'avancée du désert et préserver ainsi l'équilibre écologique de la planète;

h) Examiner la relation entre la dégradation de l'environnement et le climat économique international, en vue d'assurer une approche plus intégrée des problèmes d'environnement et de développement dans les instances internationales compétentes, sans imposer de nouvelles formes de conditionnalité;

i) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements et les organisations intergouvernementales à mener à bien des activités de nature à créer un climat économique international propice à un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, afin de combattre la misère et d'améliorer la qualité de la vie, en tenant compte du fait que l'intégration de considérations et de

préoccupations d'ordre écologique dans les plans et politiques de développement ne doit pas servir de prétexte pour imposer de nouvelles formes de conditionnalité à l'octroi d'un financement ou d'une aide au développement ni pour susciter des obstacles injustifiés au commerce;

j) Identifier les moyens de fournir, en particulier aux pays en développement, des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour exécuter des programmes et projets de développement écologiquement rationnels correspondant à leurs objectifs, priorités et plans nationaux de développement et examiner les moyens d'établir une surveillance effective de l'utilisation de ces ressources et permettre ainsi à la communauté internationale de prendre des mesures supplémentaires appropriées sur la base de données précises et fiables;

k) Identifier les moyens de fournir des ressources financières supplémentaires pour mettre en oeuvre des mesures visant à résoudre les grands problèmes d'environnement d'intérêt mondial et notamment pour aider les pays, en particulier les pays en développement, auxquels l'application de ces mesures imposerait un fardeau spécial ou anormalement lourd, du fait surtout qu'ils manquent de moyens financiers et des compétences ou capacités techniques voulues;

l) Envisager divers mécanismes de financement, notamment volontaires, et étudier la possibilité d'un fonds international spécial ainsi que d'autres approches novatrices, en vue d'assurer à des conditions favorables le transfert le plus efficace et le plus expéditif possible de techniques écologiquement rationnelles aux pays en développement;

m) Examiner, en vue de les recommander, des modalités efficaces pour assurer l'accès, notamment des pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques auxdits pays à des conditions favorables, y compris des conditions concessionnelles et préférentielles, et appuyer tous les pays dans leurs efforts visant à créer et à développer leurs capacités techniques endogènes dans le domaine de la recherche scientifique et du développement et pour acquérir les informations nécessaires à cette fin et, dans ce contexte, étudier l'idée d'un accès assuré des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles, compte tenu des droits de propriété, de manière à répondre effectivement à leurs besoins dans ce domaine;

n) Encourager la mise en valeur des ressources humaines, en particulier dans les pays en développement, en vue de protéger et d'améliorer l'environnement;

o) Recommander aux gouvernements et aux organismes compétents des Nations Unies des mesures propres à renforcer la coopération technique avec les pays en développement afin que ceux-ci soient mieux à même de développer et de renforcer leur capacité d'identifier, d'analyser, de surveiller, de gérer ou de prévenir leurs problèmes écologiques dans le cadre de leurs plans, objectifs et priorités de développement nationaux;

p) Favoriser le libre échange, en temps voulu, d'informations sur les politiques environnementales, l'état de l'environnement et les accidents écologiques dans les divers pays;

- g) Passer en revue et examiner le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et les moyens éventuels de l'améliorer;
- r) Encourager, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement d'institutions appropriées pour traiter les questions écologiques dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays;
- s) Promouvoir l'éducation écologique, surtout dans la jeune génération, ainsi que d'autres mesures visant à mieux faire prendre conscience de la valeur de l'environnement;
- t) Promouvoir la coopération internationale dans le cadre du système des Nations Unies pour la surveillance, l'évaluation et la prévision des situations dangereuses pour l'environnement et la fourniture d'une assistance dans les situations d'urgence;
- u) Préciser les responsabilités respectives des organes, organismes et programmes des Nations Unies et l'appui attendu d'eux dans l'application des recommandations de la Conférence;
- v) Quantifier les ressources financières nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence et identifier des sources éventuelles de financement supplémentaire, notamment d'un type nouveau;
- w) Evaluer les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour aider à prévenir et à résoudre les différends dans le domaine de l'environnement et recommander des mesures à cet égard, tout en respectant les accords bilatéraux et internationaux existants qui prévoient le règlement de différends de cette nature;

II

1. Décide de créer le Comité préparatoire ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et d'autoriser des observateurs à participer à ses travaux, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;
2. Décide que le Comité préparatoire tiendra une session d'organisation d'une durée de deux semaines en mars 1990 et une session finale, toutes deux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que trois autres sessions consacrées aux questions de fond, la première à Nairobi et les deux autres à Genève, les dates et la durée de ces sessions devant être déterminées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation;
3. Décide qu'à sa session d'organisation le Comité préparatoire élira, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable, un président et les autres membres de son Bureau, dont un nombre suffisant de vice-présidents et un rapporteur;
4. Décide que le pays hôte de la Conférence, à savoir le Brésil, sera membre de droit du Bureau;

5. Prie le Secrétaire général, à l'issue de la session d'organisation du Comité préparatoire, de constituer à l'Office des Nations Unies à Genève un secrétariat spécial approprié, doté d'antennes à New York et à Nairobi, en tenant compte des décisions que le Comité préparatoire prendra concernant le processus préparatoire de la Conférence et en se fondant sur le principe d'une répartition géographique équitable;

6. Décide que le secrétariat spécial sera dirigé par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre au titre des préparatifs de la Conférence, compte tenu des dispositions de la présente résolution et des vues exprimées par les gouvernements à l'occasion du débat que l'Assemblée générale a tenu lors de sa quarante-quatrième session;

8. Décide que le Comité préparatoire devra :

a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) Adopter des directives de nature à permettre aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

c) Préparer à l'intention de la Conférence des projets de décision qu'il lui présentera pour examen et adoption;

9. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organe chargé des questions d'environnement, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales compétentes de contribuer pleinement aux préparatifs de la Conférence conformément aux directives et aux conditions que fixera le Comité préparatoire;

10. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination des apports des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

11. Invite tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence, à établir le cas échéant des rapports nationaux qui seront présentés en temps opportun au Comité préparatoire et à encourager la coopération internationale et, à l'échelle nationale, une large participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats et des organisations non gouvernementales qui le souhaitent, aux travaux préparatoires;

12. Prie les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de contribuer, selon qu'il conviendra, à la Conférence;

13. Souligne qu'il importe d'organiser des conférences régionales sur l'environnement et le développement, avec toute la coopération voulue des commissions régionales, et recommande qu'il soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence, étant entendu que ces conférences régionales devront apporter, en ce qui concerne les questions de fond, d'importantes contributions à la Conférence;

14. Décide que les préparatifs de la Conférence et la Conférence elle-même seront financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice pour les activités en cours et sans préjuger la possibilité d'obtenir des fonds de sources extra-budgétaires;

15. Décide de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, et invite les gouvernements à verser des contributions à ce fonds;

16. Prie le Président du Comité préparatoire de lui rendre compte à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de l'état d'avancement des travaux du Comité;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement".

85e séance plénière
22 décembre 1989





DOCS
CA1 EA208 90C13 FRE
vol. 2
L'environnement mondial : livre de
reference
43255906